

N° 4885²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924
telle qu'elle a été modifiée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2002)

Par dépêche du 20 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi susmentionné.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Le Conseil d'Etat salue en particulier le fait que le dossier comporte un tableau juxtaposant aux articles de la loi actuelle les articles que le projet de loi se propose d'introduire, initiative qui facilite largement l'analyse des nouvelles dispositions.

Les auteurs du projet maintiennent le principe de la réunion, dans un seul texte de loi, de toutes les dispositions qui concernent la matière des élections – élections pour la Chambre des députés, élections pour les conseils communaux et élections pour le Parlement européen. Cette façon de procéder a l'avantage de faire ressortir facilement les nombreux points communs entre ces trois types d'élections tout en permettant au citoyen de s'informer rapidement sans avoir à procéder à une recherche fastidieuse pour comparer des textes dispersés.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat voudrait dès à présent soulever la question de la place que devront trouver les dispositions législatives en matière de référendum, dispositions qui comporteront nécessairement un corps de mesures sur les personnes admises au vote, sur les listes renseignant sur ces personnes, sur les collèges de vote, sur les opérations d'émission des voix et de dépouillement des bulletins, qui se recouperont largement avec celles valables en matière électorale. Il serait par conséquent rationnel de les intégrer, le moment venu, dans le texte fondamental sur les élections.

La constatation des auteurs du projet de loi qui considèrent que le texte de la loi électorale constitue „le garant de notre démocratie“ et qu'il „représente les fondations de notre système institutionnel“ trouve bien évidemment l'assentiment entier du Conseil d'Etat, qui voudrait souligner en outre l'importance que jouent dans une démocratie à petite surface géographique les règles sur les élections des représentants des citoyens: des règles bien conçues rapprocheront les citoyens des institutions communes, des règles opaques et incompréhensibles leur donneront l'impression que leur participation n'est ni souhaitée ni utile.

Puisque les élections ne se déroulent qu'à des intervalles importants – tous les cinq ou six ans –, les connaissances acquises sur les procédures s'estompent de toute façon. L'apprentissage de ces règles par l'électeur deviendrait encore plus difficile si le texte législatif qui les régit était modifié et complété souvent, entre les différentes élections. Le texte du projet montre que le Gouvernement est bien conscient de ce dernier danger, puisqu'il réunit des dispositions qui ont été collectées patiemment au fil des années. Plutôt que d'apporter à la loi de base des changements mineurs après chaque élection législative ou communale, il a été veillé à familiariser les électeurs avec les règles électorales en limitant les inter-

ventions modificatrices. Enfin, dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat constate que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera choisie de telle sorte que les autorités compétentes disposeront d'une marge de temps largement mesurée pour diffuser dans le corps électoral les changements qui seront appliqués pour la première fois lors des deux élections qui se dérouleront normalement en juin 2004.

Le Conseil d'Etat s'est borné à examiner les propositions modificatives proposées par le Gouvernement, ne touchant au texte de la loi électorale non modifié que lorsque celui-ci requiert, de son avis, une adaptation ou un changement plus fondamental.

Cette façon de procéder ne lui donne évidemment pas entière satisfaction puisque, parmi les textes inchangés, nombreux sont les articles qui seraient à reprendre sur le métier pour les rendre plus compréhensibles ou lisibles – les articles 127, 130, 140, 241, 298, 307 (selon le projet) constituent des exemples qui sautent aux yeux. Par ailleurs, la question se pose si le régime de pension des députés ne devrait pas être sorti de la loi électorale proprement dite pour constituer un texte à part.

La méthode de travail appliquée par le Conseil d'Etat consiste à analyser le texte des différents articles dans l'ordre proposé par les auteurs du projet de loi. Il fournira ensuite, pour certains chapitres ou articles, une proposition de texte qui se limitera, pour l'essentiel, à restructurer le texte du projet de loi dans le but de le présenter avec davantage de clarté et de simplicité. En effet, le citoyen qui se reporte à la législation électorale, pour comprendre les opérations aboutissant à la désignation de ses représentants politiques aux différents niveaux, doit être confronté à un texte cohérent et compréhensible. Les changements quant au fond que le Conseil d'Etat proposera seront relevés spécifiquement dans ses observations particulières.

Le Conseil d'Etat s'est efforcé d'écrire le texte du projet de loi dans le mode de l'indicatif présent plutôt que de celui du futur. Quant à son agencement, il propose de subdiviser certains articles en paragraphes pour faciliter les références ultérieures et de numéroter les chapitres par des chiffres arabes.

Avant de procéder à l'examen des articles, le Conseil d'Etat examinera brièvement les considérations d'ordre général et de principe développées dans la première partie de l'exposé des motifs.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

a) Vote obligatoire

Le Conseil d'Etat se déclare entièrement d'accord avec les vues des auteurs du projet au sujet du vote obligatoire. Dans la participation obligatoire de l'électeur au vote, le Conseil d'Etat voit moins une obligation de voter, dont la sanction est garantie par des pénalités, que l'exécution d'un devoir civique. La participation aux élections et la nécessaire préparation, dans le chef de l'électeur, en vue d'émettre un vote informé, constituent deux éléments qui se soutiennent l'un l'autre. Sans préconiser l'introduction d'un cours spécifique dans les différents ordres d'enseignement, le Conseil d'Etat estime que l'éducation à la citoyenneté doit être un souci constant des enseignants à tous les niveaux.

b) Extension de l'âge de participation obligatoire au vote

L'extension de l'âge de participation obligatoire au vote, qui passera de 70 à 75 ans, constitue un corollaire de l'augmentation de l'espérance de vie de la population. Les citoyens restant valides jusqu'à un âge plus avancé, cette mesure n'est que la reconnaissance d'un état de fait et sa transposition en matière de droit électoral.

c) Panachage

Le maintien du principe de la possibilité du panachage trouve lui aussi l'accord du Conseil d'Etat.

d) Nombre de signatures requises pour la présentation d'une liste

Quant au nombre de signatures requises pour la présentation d'une liste, le Conseil d'Etat recommande une approche différente pour les trois types d'élections (législatives, européennes, communales).

S'il peut se déclarer d'accord avec les jalons de 100 signatures d'électeurs pour soutenir une liste lors d'élections législatives (pour lesquelles les électeurs sont répartis sur quatre circonscriptions électorales) et de 250 signatures pour une liste lors d'élections européennes (pour lesquelles tout le pays constitue une seule circonscription), il estime que le jalon des 25 signatures fixé actuellement pour les élections communales est une barrière suffisamment élevée. D'une part, il n'a pas connaissance d'abus en la matière – le nombre des listes incomplètes peut augmenter sans que le système électoral soit débordé pour autant. D'autre part, il est indiqué de permettre à des vues minoritaires, ainsi qu'à des opinions liées à un seul point d'intérêt, de se présenter au niveau local et de permettre à la population locale de faire la part des choses soit en les écartant, soit en leur accordant un soutien politique tel que ces listes seront représentées au sein du conseil communal. La formation des majorités au niveau local peut s'en trouver rendue plus difficile, sans pour autant devenir impossible.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne partage pas l'intention des auteurs du projet de loi visant à accorder aux députés et aux conseillers communaux en exercice des poids relatifs plus élevés qu'à d'autres citoyens. Il doit être possible – et il a toujours été possible par le passé – de réunir aisément les 100 signatures requises par circonscription ou les 250 signatures requises pour tout le pays, sans faire renaître la notion de notables que leurs prétendues sagesse ou perspicacité feraient sortir de la masse des citoyens ordinaires.

**e) Vote par correspondance, liste des incompatibilités,
abandon du dépôt d'une liste électorale au commissariat de district,
documents à produire, présentation d'une liste de candidats**

Les allègements prévus en matière de *vote par correspondance*, l'adaptation de la liste des *incompatibilités*, l'élimination de la *deuxième liste électorale à déposer au commissariat de district* ainsi que les dispositions ponctuelles ajustant les *documents officiels à produire* dans la situation prévue par l'article 145-4 de la loi actuelle et la reformulation dans l'article 208 de la formule attribuant le *pouvoir du mandataire qui présente une liste de candidats*, constituent des mesures avec lesquelles le Conseil d'Etat se déclare d'accord.

f) Durée de résidence

L'abaissement de la durée de résidence pour l'électorat tant passif que actif à une période de 5 ans, pour les résidents issus d'un Etat membre de l'Union européenne, est conforme au but de faire participer ceux-ci aux décisions concernant les communautés locales auxquelles ils appartiennent.

g) Tirage au sort

Il y a une autre mesure, que les auteurs du projet de loi ne relèvent pas particulièrement dans leurs considérations d'ordre général, mais qui revient à plusieurs reprises dans l'ensemble du texte et à laquelle le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord: en plusieurs occurrences, la désignation de candidats ou d'élus situés à égalité est faite par tirage au sort. Si le critère retenu par la législation actuelle pour départager deux candidats (le plus âgé l'emporte sur le plus jeune) peut effectivement donner lieu à discussion, le recours au hasard constitue simplement l'abandon de toute intention de déterminer un critère objectif. Le Conseil d'Etat accorde sa préférence au maintien du système actuel. En raison des changements qui se sont produits dans notre société, il recommande cependant d'explorer les avantages et les désavantages d'un autre système, basé sur le sexe des candidats à départager, dans ce sens que si la parité entre hommes et femmes n'est pas atteinte parmi les intéressés, préférence sera donnée au candidat du sexe sous-représenté.

**h) Dispositions sur le remboursement partiel des frais de campagnes
électorales aux partis et groupements politiques**

Parmi les changements, il y en a un que l'exposé des motifs ne mentionne pas, mais que le Conseil d'Etat voudrait néanmoins relever: le projet de loi intègre dans la loi électorale les dispositions sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques, qui ont fait jusqu'à présent l'objet d'une loi spéciale, celle du 7 janvier 1999.

Cette intégration s'accompagne de deux autres changements. D'abord, les montants fixés par la loi de 1999 sont convertis en euros, le taux de change appliqué étant de 40. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette modification.

Dans le même contexte, un changement supplémentaire, d'apparence mineure – la définition donnée par l'article 1er de la loi précitée du 7 janvier 1999 pour les partis et groupements politiques, qui était limitée à la matière restreinte réglée par cette loi, sera élargie maintenant à toute la matière électorale, – n'est pas aussi anodin qu'il peut paraître à première vue. Dans son avis du 10 novembre 1998 concernant le texte qui est devenu la loi (4424) du 7 janvier 1999, le Conseil d'Etat avait relevé que la matière du financement des campagnes électorales fournissait un cadre peu adéquat „pour l'introduction dans notre législation d'une définition extensive des partis politiques“ et il avait retenu qu'il „serait plus approprié, si le besoin se faisait sentir, de définir la structure et les missions des partis politiques dans une loi générale“.

Le Conseil d'Etat est obligé de constater maintenant que non seulement l'effort en vue de l'élaboration d'une nouvelle définition des partis politiques n'a pas été fourni, mais que la définition extensive introduite par la loi de 1999 devient encore plus envahissante puisqu'elle doit étendre son champ d'application à la matière électorale. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec cette manière de procéder et demande que la matière du financement des campagnes électorales, complètement étrangère à celle des opérations électorales, reste confinée dans une loi spéciale. Il insiste pour que soit entamé enfin l'effort en vue de trouver une définition plus générale et plus complète des partis politiques capable de les ancrer fermement dans le régime institutionnel luxembourgeois.

Pour ce qui est des changements qui seront apportés au niveau des élections communales, le Conseil d'Etat présente encore les observations suivantes:

i) Abolition du deuxième tour pour le scrutin dans les communes votant d'après le système majoritaire

L'abolition du deuxième tour pour le scrutin dans les communes votant d'après le système majoritaire trouve son appui; les électeurs seront dès le premier et unique tour de scrutin obligés d'exprimer leur choix. L'élection n'est pas une approche par tentatives successives, mais on demande au citoyen d'exprimer une fois pour toutes une opinion nette pour l'élaboration de laquelle il disposait de toute la durée de la campagne électorale. Le poids démesuré que prenait le second tour et le peu de cas qui était fait des résultats acquis lors du premier tour étaient difficilement compatibles avec le rôle accordé à l'expression de la volonté des électeurs.

j) Abolition des sections électorales

L'abolition des sections électorales à l'intérieur du territoire politique d'une commune et les arguments avancés à cet effet par les auteurs du projet de loi rencontrent les vues du Conseil d'Etat.

k) Elections complémentaires

Le problème des élections complémentaires est rendu moins brûlant du fait de l'abolition des sections. En laissant aux conseils communaux une certaine marge d'appréciation après la première vacance qui se produit, la nouvelle règle permet de tenir compte à la fois des intérêts financiers de la commune et des considérations de représentativité du conseil en place.

l) Entrée en fonction du conseil communal – Passage au système d'élection à la proportionnelle

Le Conseil d'Etat est d'accord avec les nouvelles dispositions proposées pour ce qui est de la date d'entrée en fonction du conseil communal élu ainsi que de la nouvelle limite pour le passage au système d'élection à la proportionnelle.

m) Candidature sur plusieurs listes

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever un problème qui n'a pas été résolu par le projet de loi. Le texte du projet n'élimine pas – de l'avis du Conseil d'Etat, à tort – la possibilité qu'un même candidat aux élections européennes se présente sur une liste soumise au vote des électeurs au Grand-Duché et, simultanément, sur une liste soumise aux électeurs d'un ou de plusieurs autres Etats membres de

l'Union européenne. Alors que le texte de l'article 303, alinéa 6 (selon le projet) prend soin d'interdire l'apparition du nom d'un même candidat et d'un même présentant de liste sur plus d'une liste, il est évident que cette interdiction ne joue que dans le contexte national. Dans le but de garantir une représentation effective des citoyens, le législateur luxembourgeois a pris soin d'interdire les candidatures multiples d'un même candidat, que ce soit sur plusieurs listes dans une même circonscription ou commune, ou que ce soit dans plusieurs circonscriptions électorales ou communes. (Un candidat élu sans ces précautions sur plusieurs listes, ou dans plusieurs circonscriptions ou communes, serait obligé de renoncer à un ou plusieurs des mandats que les électeurs avaient voulu lui confier, de sorte que le résultat de l'élection serait faussé.)

n) Distinction entre élections simultanées législatives/complémentaires communales

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne règlent pas la situation d'élections simultanées législatives/complémentaires communales et il n'insiste pas pour que l'hypothèse soit prévue.

En effet, l'on ne constate pas dans l'électorat luxembourgeois une lassitude qui recommanderait d'éviter des élections qui se succéderaient à quelques semaines de distance.

La plage de trois mois entre la vacance qui donne lieu à des élections complémentaires et la date des élections permettra de „viser juste“ selon les circonstances: les élections complémentaires pourront être rapprochées ou éloignées des législatives, ou concorder avec elles.

o) Empêchements résultant du partenariat civil

Le projet de loi règle, en différents endroits, le problème d'un lien de parenté trop étroit entre élus, entre candidats et témoins, entre candidats et membres des bureaux de vote. Le Conseil d'Etat, qui propose dans son texte (article 67) d'élargir aux membres des bureaux de vote entre eux les empêchements résultant du lien de parenté et d'alliance, constate que le partenariat civil, qui sera prochainement reconnu légalement (*Projet de loi 4946*), consacrerait un lien entre deux personnes analogue ou comparable aux liens résultant du mariage. Ce lien devrait à l'avenir être pris en considération, à côté du lien de parenté et du lien d'alliance, lorsqu'il s'agira de prévenir des situations où l'objectivité et la transparence requises ne peuvent plus être préservées dans le chef de personnes trop proches les unes des autres.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat, en renvoyant à son observation visant l'abrogation de la loi électorale du 31 juillet 1924 (article 347 nouveau) et l'emploi d'un intitulé abrégé (article 348 nouveau), propose le libellé suivant:

„Projet de loi électorale

et portant modification

- *de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach;*
- *de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé;*
- *de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher;*
- *de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg;*
- *de la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen“*

LIVRE I

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX ELECTIONS
LEGISLATIVES, COMMUNALES ET EUROPEENNES

TITRE I

Des électeurs

Articles 1er à 4 et 52, al. 2 et 3 (1er à 4 selon le Conseil d'Etat)

Les principaux changements apportés par le projet de loi ont été analysés dans les considérations générales du présent avis; le Conseil d'Etat n'y reviendra donc pas.

Il propose cependant de remodeler le texte de ce titre du projet, d'abord pour en éliminer des redites, mais surtout pour en rendre la lecture plus aisée. Le texte gouvernemental retient en effet, pour le classement des électeurs en plusieurs catégories, le critère des trois types d'élections, procédé qui aboutit à un appareil de texte lourd et compliqué.

Le Conseil d'Etat propose de retenir comme critère la nationalité des différents blocs d'électeurs, puisque c'est de la nationalité d'un électeur déterminé que dépend son pouvoir de participation plus ou moins grand en matière d'élections. Ce critère s'exprimera indirectement, à travers le mode d'inscription sur les listes électorales – inscription d'office ou inscription sur demande.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de retenir, à travers l'ensemble du texte du projet, la même terminologie pour décrire un même état de droit ou de fait. A cet effet, il utilisera la formule „élections législatives“ pour désigner les élections ayant pour but de désigner les membres de la Chambre des députés, la formule „élections communales“ pour désigner les élections ayant pour but de désigner les membres des conseils communaux, ainsi que la formule „élections européennes“ lorsqu'il visera la désignation des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen. Il considère que ces formules sont suffisamment explicites pour qu'il ne soit pas nécessaire de fournir une définition spécifique dans le corps même du texte. D'ailleurs, le projet de loi utilise les mêmes formules dans l'intitulé de son Livre I.

Afin de souligner la complémentarité entre l'accès de principe à la qualité d'électeur et l'exercice du droit de vote, le Conseil d'Etat propose d'ouvrir le texte du projet de loi par une juxtaposition des deux notions d'électeur et de listes électorales. Pour participer à une élection déterminée, il ne suffit en effet pas de disposer en principe de la qualité d'électeur – il faut aussi être inscrit sur les listes électorales (cf. articles 4 et 76 du projet).

Le texte préconisé par le Conseil d'Etat présente l'accès à la qualité d'électeur comme résultat d'une situation personnelle déterminée dans laquelle se trouve le citoyen, et non pas comme trophée qui revient à celui qui réussit à vaincre les difficultés qui sont amoncelées devant lui („Pour être électeur ..., il faut être ...“ d'après les *articles 1er, 2 et 3 du projet de loi*):

„Art. 1er.– La qualité d'électeur est constatée par l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.“

Le Conseil d'Etat estime que la formule choisie „inscription ... sur les listes électorales“ ne peut pas prêter à confusion: pour être électeur, point n'est besoin d'être inscrit sur toutes les listes électorales; il suffit que l'électeur soit inscrit sur la liste électorale correspondant à sa situation. Le corps des électeurs admis à se prononcer lors d'une élection précise est constitué en effet à partir de plusieurs listes électorales séparées dont l'addition seule informe sur l'ensemble des électeurs participant à l'événement.

Pour limiter le texte du premier article à la seule matière des électeurs, le Conseil d'Etat ne voudrait pas y mentionner déjà que, par exception au principe général posé par l'article en question, des électeurs peuvent être admis au vote sur présentation d'un document spécifique délivré par le bourgmestre ou par „une autorité de justice“ (situation visée par l'article 76 du projet de loi).

Le Conseil d'Etat ne croit pas utile de reprendre la disposition de *l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi*, et ce pour les deux raisons suivantes: d'abord, sa seule innovation consiste à exiger que la condition „de la résidence“ dans le chef des électeurs luxembourgeois doit exister à une date qu'elle ne détermine pas. A partir de ce texte pourtant très clair, bien qu'imparfait, le commentaire s'autorise à fixer la date en question au jour des élections, façon de procéder qui n'est pas admissible. Ensuite, la loi ne fixe pas,

dans le chef des électeurs luxembourgeois, une condition de résidence, mais une condition de domiciliation. Or, le collège des bourgmestre et échevins, appelé à établir les listes électorales en se fondant sur une situation existant au 1er avril et en fonction de données contrôlables, est obligé de constater le domicile d'un citoyen à la même date, ce que le texte de l'article 9 du projet de loi confirme *expressis verbis*.

La suppression de l'alinéa 2 de l'article 4, telle que préconisée par le Conseil d'Etat, résoudrait donc aussi l'incompatibilité entre ce passage du texte et l'article 9 du projet.

Dans la mesure où les auteurs du projet viseraient la situation d'un Luxembourgeois qui changerait de domicile entre le 1er avril et la date de l'élection, ou qui perdrait son domicile au Grand-Duché entre les mêmes dates, le texte des articles 9 et 10 du projet est suffisamment explicite pour fournir une réponse à toute question qui pourrait surgir.

Le Conseil d'Etat se rend parfaitement compte que la suppression du passage de texte dont s'agit éliminera aussi la mention que la condition de l'âge doit être remplie à une date non déterminée par ce texte. Etant donné que le texte proposé ci-dessous à l'égard des différentes catégories d'électeurs réglera en détail la question de la date à laquelle doit être remplie la condition d'âge, la suppression du passage ne suscitera pas de problème.

Le Conseil d'Etat préconise également la suppression de *l'alinéa 3 de l'article 4 du projet*. Sa terminologie n'est pas suffisamment précise. Il implique notamment que des élections partielles pour la Chambre des députés et pour le Parlement européen seraient possibles, hypothèses qui ne sont pourtant pas concrétisées par le texte du projet. Il dispose que les conditions d'âge et de résidence „doivent exister“ alors qu'il faudrait dire que les conditions „doivent être accomplies“, et les observations précédentes qui se rapportent à l'alinéa 2 de l'article 4 expliquent pourquoi cette disposition est superflue, si le texte proposé ci-dessous par le Conseil d'Etat pour les articles 2 et 3 est retenu.

Le texte du projet maintient le droit accordé aux Luxembourgeois domiciliés à l'étranger de participer aux élections législatives, s'ils votent par le mode du vote par correspondance. Le Conseil d'Etat est d'accord avec le maintien de cette faculté, mais voudrait souligner les problèmes fondamentaux qu'elle suscite:

- 1) Normalement, pour pouvoir prendre part au vote par correspondance, il faut d'abord être électeur. Or, les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger ne sont pas des électeurs; ils peuvent le devenir sur leur demande. Ils ne sont par conséquent pas enregistrés de plein droit dans les listes électorales.
- 2) Pour se voir reconnaître la qualité d'électeur, une personne déterminée doit remplir certains critères; or, les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger obtiennent un accès direct au vote par correspondance, sans qu'une disposition spécifique du projet de loi les assujettisse préalablement au respect des critères usuels. L'on comprendrait que cette catégorie de Luxembourgeois fût dispensée du respect du critère de la domiciliation sur territoire luxembourgeois, mais de là à accorder implicitement dispense de toute condition, c'est aller vite et loin en besogne.
- 3) A défaut de figurer sur les listes électorales, les personnes en question doivent disposer d'une autre voie officielle qui leur permette de se faire connaître des autorités chargées de l'organisation des élections. L'article 171 (selon le projet) demande à cette catégorie de personnes d'„aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription“ de ce qu'elles sont autorisées par la loi à prendre part à l'élection par le truchement du vote par correspondance. Le seul document qu'elles ont à produire, outre la demande d'admission au vote par correspondance, c'est une copie certifiée conforme de leur passeport en cours de validité (article 172, alinéa 2 selon le projet). Les auteurs du projet de loi présumant que le collège des bourgmestre et échevins qui reçoit pareille demande saura lui donner les suites voulues. Or, rien n'est moins certain. Pour qu'un collège quelconque soit capable de traiter pareille demande, il faut qu'il s'agisse du collège véritablement compétent pour examiner la demande. En d'autres mots: alors que le projet de loi se fie au Luxembourgeois domicilié à l'étranger pour qu'il détecte le „bon“ collège (l'article 171, alinéa 2 selon le projet fournit la liste des collèges qui pourraient être pris en considération), l'électeur en herbe doit être capable de déterminer avec certitude le seul collège compétent dans son cas. Le chaos administratif est donc préprogrammé.
- 4) Le Conseil d'Etat est persuadé que les collèges des bourgmestre et échevins arriveraient à mettre de l'ordre dans ces dossiers, pour peu que le législateur leur en laisse le temps. Or, le projet accorde aux demandeurs le droit de faire parvenir au collège leur demande trente jours avant la date de l'élection.

C'est dire que, si le demandeur s'est trompé de commune et si le premier collège saisi doit la transmettre à un second, les délais légaux en matière de vote par correspondance ne peuvent plus être respectés. La situation empirera si un transfert supplémentaire devait être envisagé.

- 5) Puisqu'il appartient au demandeur de trouver le collège compétent, d'aucuns risquent d'adresser des demandes parallèles à tous les collèges pouvant entrer en ligne de compte – à eux de se débrouiller pour déterminer le collège compétent. Un même demandeur pourrait donc réussir à se faire admettre au vote par correspondance dans plusieurs communes. Si jamais l'erreur était détectée, ce ne serait qu'après les élections.
- 6) Le Luxembourgeois domicilié à l'étranger, qui fait fruit de la possibilité que lui offre la loi, n'est pas obligé, contrairement aux autres électeurs, de prendre part au vote. Certes, sa non-participation ne peut pas être sanctionnée, mais de là à abandonner l'idée du devoir du citoyen de prendre part aux élections, il y a un pas à ne pas franchir.

L'énumération de ces problèmes montre qu'ils ont une source commune – à savoir que les demandes ne sont pas traitées dans le cadre de la modification des listes électorales – et qu'ils aboutissent à un résultat inacceptable – celui de mettre en doute le sérieux des opérations préparatoires qui précèdent les élections. Si certains Luxembourgeois risquent de pouvoir participer avec plusieurs bulletins de vote au même scrutin, alors que pour d'autres, qui se sont adressés à un collège incompetent, les formalités ne pourront pas être terminées dans des délais qui garantiront leur participation au vote, alors le sérieux de l'ensemble des opérations est mis en danger.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose une autre approche:

- a) Les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger décideront librement de la circonscription électorale dans laquelle ils entendent prendre part au vote. Puisque leur intervention est limitée à la matière des élections législatives, et qu'en cette matière les candidats en lice sont identiques dans toutes les communes d'une même circonscription, l'important, ce n'est pas la commune d'inscription, mais la circonscription choisie.
- b) Le vote de cette catégorie d'électeurs est traité dans des bureaux spécialisés au niveau de chaque circonscription. Les futurs électeurs demandent donc leur inscription au président du bureau principal d'une circonscription déterminée, et non pas au collège des bourgmestre et échevins d'une commune déterminée. Le sérieux des opérations sera à garantir par l'institution d'un contrôle des relevés des électeurs domiciliés à l'étranger et admis au vote par correspondance – il suffit de mettre en présence simultanée les présidents des quatre circonscriptions électorales, chacun avec son relevé respectif, pour être certain que toute inscription multiple soit constatée et éliminée.
- c) La dernière date utile pour l'inscription doit être plus éloignée de la date des élections. Les délais de constitution des bureaux principaux des circonscriptions doivent tenir compte de la nouvelle donne.

Le Conseil d'Etat se rend compte que sa proposition n'est pas conforme à l'un des principes qu'il a voulu faire respecter à travers toutes les phases des élections, celui de l'intervention du collège des bourgmestre et échevins comme seul organe compétent pour reconnaître à une personne déterminée la qualité d'électeur. Mais l'élimination des risques de fraude n'est possible, en la matière sous examen, que si les opérations sont concentrées entre un nombre très limité de mains. Dans le système imaginé par les auteurs du projet de loi, les risques de fraude ne pourraient être éliminés que si l'on imposait aux Luxembourgeois domiciliés à l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales ordinaires, donc de présenter leur demande dans des délais tels qu'elle puisse être traitée dans le cadre de la procédure de modification des listes électorales.

Selon les vues du Conseil d'Etat, la matière sera réglée par les textes suivants:

- l'article 2, alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat), qui ouvre aux Luxembourgeois domiciliés à l'étranger la possibilité de prendre part aux élections législatives, par le seul mode du vote par correspondance;
- les articles 167 à 170 (selon le Conseil d'Etat) déterminent les conditions à remplir par les électeurs admis ou admissibles au vote par correspondance;
- les articles 171 et 172 (selon le Conseil d'Etat) déterminent les règles applicables à l'admission des Luxembourgeois domiciliés à l'étranger au droit de vote par correspondance, ainsi que l'exercice de ce droit;
- l'article 60 subira une légère adaptation, afin que les bureaux principaux des circonscriptions puissent être constitués dans des délais tels que les opérations liées au vote par correspondance puissent s'effectuer suffisamment en amont de la date des élections.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour les articles 2 et 3:

„Art. 2.– Sont inscrits d'office sur les listes électorales les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises âgés de dix-huit ans accomplis au jour de l'établissement de ces listes, sous condition qu'ils jouissent des droits civils et politiques et qu'ils soient domiciliés au Grand-Duché.

Les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger sont admissibles au droit de vote par correspondance, conformément aux articles 167 à 181.

Art. 3.– Sont inscrits sur leur demande

1) sur les listes électorales pour les élections européennes, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne domiciliés au Grand-Duché, s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans accomplis au moment de l'établissement des listes électorales;
- b) jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine;
- c) avoir résidé au Grand-Duché pendant cinq années au moins au moment de la présentation de la demande d'inscription sur les listes électorales.

Les électeurs de cette catégorie qui perdent le droit de vote dans leur Etat d'origine en raison de leur résidence ou de la durée de leur résidence hors des frontières de cet Etat ne sont pas considérés comme étant déchu de leur droit de vote au sens de la condition sous b) ci-dessus.

2) sur les listes électorales pour les élections communales:

- a) les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne remplissant les conditions énumérées sous 1) ci-dessus;
- b) les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, domiciliés au Grand-Duché, s'ils remplissent les conditions suivantes:
 - être âgés de dix-huit ans accomplis au moment de l'établissement des listes électorales;
 - avoir, au moment de la présentation de la demande d'inscription, résidé au Grand-Duché pendant cinq ans au moins;
 - être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.“

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la solution retenue par les auteurs du projet pour ce qui est de la date à laquelle les ressortissants communautaires et non communautaires doivent remplir la condition de résidence de cinq ans; la condition doit déjà être remplie au moment de la demande d'inscription et pas seulement à la date des élections. Elle ne laisse pas de place au moindre doute quant à la qualification du postulant. En effet, en matière électorale, et surtout en matière de capacité des électeurs, la moindre ambiguïté pourrait susciter des doutes quant au sérieux de l'ensemble du système électoral.

Quant au fond, le texte proposé par le Conseil d'Etat diverge légèrement de celui du projet de loi, en ce qu'il traite à l'article 4 le régime des jeunes électeurs qui accompliront l'âge de dix-huit ans après l'établissement des listes électorales (d'où l'impossibilité matérielle de les y inscrire déjà), mais avant la date des élections qui se dérouleront au cours de l'année de validité des listes, ce qui les élimine de la participation aux élections qui se déroulent entre ces deux dates, à moins qu'une disposition spécifique leur ouvre l'accès.

La mesure en faveur de cette catégorie d'électeurs imaginée par les auteurs du projet de loi se trouve à l'article 52, mais le Conseil d'Etat entend l'examiner ici même. Le texte en question est ambigu, – après avoir disposé que les listes électorales révisées s'appliqueront à partir du 1er janvier qui suit leur établissement, il prévoit la mise en place d'une annexe à la liste électorale recensant les électeurs qui accompliront l'âge de 18 ans „au cours de l'année en question“. Le point de départ de „l'année en question“ n'est pas précisé dans le texte. S'agit-il de l'année de calendrier qui commence avec le 1er janvier, date d'application des nouvelles listes électorales? C'est probablement l'intention des auteurs du texte gouvernemental. Or, il s'agit d'écarter le moindre doute à ce sujet.

Le projet entrera en vigueur trop tard pour influencer encore l'établissement des listes électorales en 2002, qui régiront les élections qui pourraient se dérouler en 2003. Par contre, les listes établies en 2003,

qui régiront à partir du 1er janvier 2004 les élections qui se dérouleront au cours de cette année, tiendront compte des règles nouvelles.

Dès lors, la seule situation exceptionnelle non couverte par le texte serait celle des jeunes électeurs qui accompliront leur 18e année d'âge entre la date d'entrée en vigueur de la loi et la date hypothétique d'élections qui se dérouleraient en 2003: ils ne pourraient pas encore prendre part au vote.

Le texte de l'article 4 qui suit tiendra compte de ces observations. Il remplace par ailleurs les *alinéas 2 et 3 de l'article 52 du projet de loi*.

Le Conseil d'Etat préconise l'établissement de listes électorales supplémentaires pour les électeurs accomplissant l'âge de 18 ans au cours de l'année pendant laquelle les listes révisées seront d'application, plutôt que de recenser cette catégorie d'électeurs en annexe des listes principales et de les reporter ensuite sur ces listes principales au fur et à mesure que vont échoir les dates des anniversaires de naissance de ces électeurs. Les listes électorales principales subissent en cours d'exercice, même après que leur révision est clôturée, des changements répétés qui soumettent le personnel des administrations communales à rude épreuve. Il sera plus simple de confier au collège des bourgmestre et échevins la mission d'arrêter la liste des jeunes électeurs qui seront admis à participer aux élections dès que la date de ces élections aura été fixée officiellement. En rayant des listes ceux des électeurs qui n'auront pas accompli leur 18e année d'âge à la veille de la date des élections – ce qui sera facilité par le fait que ces listes seront établies non pas par ordre alphabétique des noms, mais dans l'ordre chronologique des dates de naissance des électeurs – le collège des bourgmestre et échevins fixera d'un trait, sans travail supplémentaire et sans nouvel examen des dossiers, le nombre et l'identité des jeunes électeurs qui seront appelés à participer encore aux élections annoncées.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„Art. 4.– Les électeurs, qui accompliront l'âge de 18 ans au cours de l'année de calendrier pendant laquelle les listes électorales, révisées en vertu de l'article 11, paragraphe 1er (selon le Conseil d'Etat) seront d'application, sont inscrits sur des listes à part, dont la première recense les électeurs luxembourgeois et vaut pour les élections législatives, communales et européennes, dont la deuxième recense les électeurs de cette catégorie, ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et vaut pour les élections communales et européennes, alors que la troisième recense les électeurs de cette catégorie, ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et vaut pour les élections communales.

L'inscription de ces électeurs s'effectue par ordre chronologique de leur date de naissance. Elle se fait par les soins du collège des bourgmestre et échevins qui agit d'office pour les électeurs luxembourgeois et sur leur demande pour les électeurs non luxembourgeois sous réserve que les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception de celle de l'âge, soient remplies à la date de la demande.

Vingt jours avant la date des élections, le collège des bourgmestre et échevins arrête les listes des électeurs ayant accompli l'âge de 18 ans à la date de l'élection.“

Le texte proposé par le Conseil d'Etat donne donc à un mineur la capacité d'accomplir un acte administratif sans se faire représenter. Etant donné que l'acte en question se fait dans le seul intérêt de celui qui est encore mineur, en vue de son accession au droit de participer aux élections, il ne touche pas aux intérêts de tierces personnes. En outre, le mineur ne peut pas se causer préjudice, puisque son acte aura pour seul effet de le faire inscrire sur les listes électorales, effet éminemment souhaité par la société civile.

La même remarque vaut pour l'article 14 (selon le Conseil d'Etat), alinéa 2, relatif au droit de tout citoyen d'adresser des réclamations au collège des bourgmestre et échevins auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu.

Articles 5 et 6

Sans observation.

TITRE II

Des listes électorales

Le Conseil d'Etat constate que les cinq chapitres de ce titre parlent de révisions, de recours et de rectifications, mais qu'aucun ne fournit ni une énumération des listes électorales – que le lecteur doit se

constituer peu à peu au fil de la lecture des différents articles – ni une vue d’ensemble sur ce qui constitue le contenu de ces listes. Il propose donc un réagencement du texte du projet qui en respectera la substance, tout en tentant de rendre plus aisée la compréhension de cette matière rébarbative.

En dehors d’une légère modification apportée à l’intitulé même du titre („*Des listes électorales*“, au lieu de „*Les listes électorales*“), une modification plus conséquente se rapportera au chapitre 1er (selon le Conseil d’Etat), qui énumérera les listes électorales, précisera leur contenu et indiquera l’autorité responsable de leur établissement. Les chapitres subséquents I à V du projet deviendront dès lors les chapitres 2 à 6 selon le Conseil d’Etat.

Chapitre 1er.– De l’établissement des listes électorales
(selon le Conseil d’Etat)

Articles 7 à 11

Le Conseil d’Etat examinera ces articles lorsqu’il abordera le chapitre I du projet (chapitre 2 selon le Conseil d’Etat).

Articles 12 et 13 (7 à 9 selon le Conseil d’Etat)

Le texte de l’article 7 proposé par le Conseil d’Etat abandonne la mention qui figure à l’article 12 du projet de loi, en vertu de laquelle les listes électorales „sont établies par localités de vote“. Le Conseil d’Etat préconise l’établissement de ces listes par commune.

Les localités de vote ont une seule utilité: elles permettent de regrouper un certain nombre d’électeurs qui sont convoqués pour voter à un endroit géographique spécifique, afin de leur éviter le déplacement vers un bureau de vote plus éloigné. Ce groupe d’électeurs ne constitue pas une sous-division politique de la commune (les sections électorales à l’intérieur des communes disparaissent); ils font partie intégrante du corps des électeurs de cette commune. Aussi le Conseil d’Etat ne voit-il pas l’utilité de la constitution de listes électorales particulières, qui se distingueraient des listes électorales principales de la commune. De toute façon, si les propositions du Conseil d’Etat sont suivies, les „relevés“ d’électeurs qui seront dressés par bureau de vote n’auront pas la qualité juridique d’une „liste électorale“. Dans le texte tel que proposé par le Conseil d’Etat, ce dernier qualificatif reste réservé aux originaux des listes qui sont déposés auprès de l’administration communale, et à partir desquels peuvent s’effectuer les contrôles nécessaires, en cas de contestation. Les listes électorales d’une commune déterminée constituent donc des documents réunissant l’ensemble des électeurs de cette commune. Le texte de l’article 12 (selon le projet de loi) fait éclater ces listes en des sous-ensembles multiples qui ne présentent aucune utilité ni du point de vue de la consistance politique de la commune, ni de celui de l’organisation des bureaux. Selon les vues du Conseil d’Etat, il n’y aura pas d’entité politique et juridique intercalée entre la commune dans son ensemble et le bureau de vote individuel. Il y aura par conséquent les „listes électorales“ proprement dites et les „relevés“ d’électeurs établis pour chaque bureau de vote individuel. Le ou les bureaux de vote implantés dans une „localité de vote“ seront équipés chacun d’un relevé des électeurs invités à se présenter devant lui, le jour des élections. Ces relevés seront constitués directement à partir des listes électorales de la commune.

L’article 8 proposé par le Conseil d’Etat ne requiert plus, derrière le nom de l’électeur, la mention de la profession de l’électeur. Cette précision avait autrefois son utilité puisqu’elle permettait de distinguer dans un village un individu parmi un groupe de personnes portant le même nom de famille et, parfois, le même prénom. Avec l’évolution de notre société, où les familles sont devenues nettement plus petites et plus mobiles, le critère distinctif dans pareille situation est plutôt constitué par l’adresse à laquelle est situé le logement de la personne qu’il s’agit de distinguer d’une autre portant le même nom de famille.

Encore sous l’article 8, le Conseil d’Etat propose d’abandonner l’obligation d’inscrire sur les listes électorales la date à laquelle une personne déterminée a acquis la nationalité luxembourgeoise, si elle l’a acquise autrement que par naissance. La mention de cette précision dans les listes électorales est sans utilité; tout au plus pourrait-on considérer que la mention est faite pour faciliter des contrôles éventuels. Mais, d’une part, la distinction entre Luxembourgeois et non-Luxembourgeois s’est estompée en matière électorale (sans avoir complètement disparu); d’autre part, si une contestation s’élève et si elle rend nécessaire un contrôle, celui-ci s’effectuera par référence aux inscriptions du registre de l’état civil.

Le texte proposé par le Conseil d’Etat se lira comme suit:

„Art. 7.– Les électeurs sont recensés sur les listes électorales qui sont établies, par commune, par le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune.

Art. 8.– Sous réserve des dispositions de l’article 4, les listes électorales sont dressées dans l’ordre alphabétique des noms des électeurs et mentionnent, au regard du nom de chaque électeur, ses prénoms et son domicile, le lieu et la date de sa naissance, ainsi que sa nationalité.

Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique et leurs prénoms, suivis, à la demande des électeurs, de l’ajout: „époux“ ou „épouse“, „veuf“ ou „veuve“ „de ...“ suivi du nom et des prénoms respectivement du conjoint ou du conjoint décédé. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 9.– (1) Pour les élections législatives, le corps des électeurs est constitué des électeurs inscrits sur les listes électorales suivantes:

- a) la liste des électeurs de nationalité luxembourgeoise qui remplissent les conditions définies à l’article 2 de la présente loi;
- b) la liste des électeurs luxembourgeois qui accompliront leur dix-huitième année d’âge au cours de l’année de validité des listes électorales, arrêtée conformément à l’article 4 de la présente loi.

(2) Pour les élections européennes, le corps des électeurs est constitué des électeurs inscrits sur les listes électorales suivantes:

- a) les listes des électeurs énumérées au paragraphe 1er du présent article;
- b) la liste des électeurs ressortissants des autres Etats membres de l’Union européenne qui remplissent les conditions définies à l’article 3, point 1, de la présente loi;
- c) la liste des électeurs ressortissants des autres Etats membres de l’Union européenne qui accompliront leur dix-huitième année d’âge au cours de l’année de validité des listes électorales, arrêtée conformément à l’article 4 de la présente loi.

(3) Pour les élections communales, le corps des électeurs est constitué des électeurs inscrits sur les listes électorales suivantes:

- a) les listes des électeurs visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article;
- b) la liste des électeurs ressortissants d’un pays non membre de l’Union européenne qui remplissent les conditions définies par l’article 3, point 2, sous b) de la présente loi;
- c) la liste des électeurs ressortissants d’un pays non membre de l’Union européenne qui accompliront leur dix-huitième année d’âge au cours de l’année de validité des listes électorales, arrêtée conformément à l’article 4 de la présente loi.

Chapitre I.– De la révision annuelle des listes

*(Selon le Conseil d’Etat: **Chapitre 2.– De la révision annuelle des listes électorales**)*

Articles 7 à 11 et 14 à 20 (10 à 20 selon le Conseil d’Etat)

L’article 10 (selon le Conseil d’Etat) a la teneur suivante:

„Art. 10.– Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mars, le collègue des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis informant la population qu’il procédera à partir du 1er avril à la révision des listes électorales.“

Il y a lieu de relever que les ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne ou d’un pays non membre de l’Union européenne présenteront leur demande d’inscription sur les listes électorales une seule fois. Une fois qu’ils auront été inscrits sur les listes valables pour une année déterminée, le collègue des bourgmestre et échevins les reconduira automatiquement sur les listes de l’année suivante, puisque seuls les changements à apporter aux listes anciennes provoquent l’intervention du collègue.

Une autre observation s’impose au sujet du „*domicile électoral*“. Le Conseil d’Etat propose dans l’article 13 de son texte de faire correspondre le domicile électoral d’une personne déterminée avec le lieu de sa résidence habituelle. Il estime que cette notion est suffisamment précise et bien introduite dans notre système légal. Lorsque, dans le texte de son avis, il utilisera indistinctement les termes de „résidence“ et de „domicile“, il n’entend pas introduire de nouvelles notions ou de nouvelles définitions – ces termes ne sont que des abréviations pour désigner la résidence habituelle ou le domicile électoral.

La suite des articles de ce chapitre se lira comme suit:

„Art. 11.– (1) Du 1er au 30 avril, le même collègue procède de son initiative à la révision des listes des électeurs inscrits sur les listes énumérées à l’article 9 ci-dessus.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins y maintient, ou y inscrit d'office ou à la demande écrite de tout citoyen luxembourgeois, les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises qui, domiciliés le 1er avril sur le territoire de la commune, remplissent à la même date les conditions fixées par l'article 2 de la présente loi.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins y maintient ou, sur leur demande écrite, y inscrit

a) les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne domiciliés sur le territoire de la commune qui remplissent les conditions fixées par les articles 3 et 4 de la présente loi.

La personne de cette catégorie qui demande l'inscription doit produire à l'appui de sa demande:

1. une déclaration précisant

- sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine elle a été inscrite en dernier lieu;
- qu'elle n'exercera son droit de vote pour les élections européennes que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- qu'elle n'est pas déchue du droit de vote dans l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 3, point 1 de la présente loi.

De fausses indications concernant l'un des éléments de cette déclaration sont susceptibles d'entraîner l'application des pénalités prévues par la présente loi;

2. un document d'identité en cours de validité;

3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par l'article 3 de la présente loi, établi par une autorité publique luxembourgeoise.

b) les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne domiciliés sur le territoire de la commune qui remplissent les conditions fixées par les articles 3 et 4 de la présente loi.

La personne de cette catégorie, qui demande l'inscription, doit produire à l'appui de sa demande:

1. une déclaration précisant

- sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- qu'elle n'est pas déchue du droit de vote dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par son Etat d'origine.

De fausses indications concernant l'un des éléments de cette déclaration sont susceptibles d'entraîner l'application des pénalités prévues par la présente loi;

2. un document d'identité en cours de validité;

3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par l'article 3 de la présente loi, établi par une autorité publique luxembourgeoise.

(4) Les demandes d'inscription visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, signées et datées, établies sur papier libre, sont déposées contre récépissé auprès du collège des bourgmestre et échevins, ceci, sous peine de déchéance, avant le 1er avril.

Art. 12.– Les personnes ayant présenté une demande écrite sont informées des suites y réservées, soit, si la demande a été acceptée, par le dépôt des listes électorales à l'inspection du public, soit, si la demande est rejetée, par une information écrite individuelle, ceci avant le 1er mai de l'année en cours.

Art. 13.– Le domicile électoral d'une personne est fixé au lieu de sa résidence habituelle. Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tous les moyens.

Si un électeur inscrit sur les listes électorales d'une commune transfère son domicile dans une autre commune, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de départ notifie le changement au même collège de la commune dans laquelle l'électeur fixe son domicile. Le premier de ces collèges procède immédiatement à la radiation de l'électeur des listes électorales de la commune de départ, et le second des collèges procède sans délai à son inscription sur les listes électorales de la commune où le nouveau domicile est établi.

Art. 14.– Les listes sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins le 30 avril. Elles sont déposées à l’inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 1er au 10 mai inclusivement.

Le 1er mai, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L’avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu’au 10 mai au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu.

L’avis mentionne en outre qu’une réclamation tendant à l’inscription d’un électeur, pour être recevable devant les tribunaux, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

Art. 15.– (1) Les réclamations tendant à l’inscription d’un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l’impossibilité d’écrire. En ce cas, la réclamation peut être faite oralement.

Les déclarations orales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou la personne spécialement déléguée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins. La personne qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel elle constate que l’intéressé lui a déclaré être dans l’impossibilité d’écrire; elle signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

(2) Les réclamations écrites et les procès-verbaux des réclamations orales, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, doivent, sous peine de nullité, être déposés au secrétariat de la commune au plus tard le 10 mai.

La personne qui reçoit la réclamation est tenue de l’inscrire à sa date dans un registre spécial, de donner récépissé de cette réclamation ainsi que des pièces produites à l’appui de celle-ci, de former un dossier pour chaque réclamation, et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d’ordre dans l’inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

(3) Lorsque la preuve des conditions de l’électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l’administration communale, soit en original, soit en copie de l’original, le requérant n’est point tenu d’en produire copie. Il suffit qu’il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(4) Le 20 mai au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d’un membre du collège, et après avoir entendu les parties, ou leurs mandataires, s’ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour à l’avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Art. 16.– Les listes sont définitivement clôturées le 20 mai.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.“

En ce qui concerne la terminologie de l’article 17 qui suit, le Conseil d’Etat préconise d’appeler „relevés de contrôle“ l’énumération des changements apportés aux nouvelles listes électorales, plutôt que de maintenir l’appellation „listes de contrôle“ qui peut prêter à confusion.

„**Art. 17.**– Deux relevés de contrôle recensent séparément les électeurs nouvellement inscrits ainsi que les électeurs nouvellement rayés sur les différentes listes électorales provisoires. Ils sont établis dans la même forme que les listes électorales. Ils sont déposés à l’inspection du public, ensemble avec les listes électorales provisoires, au secrétariat de la commune, du 1er au 10 mai inclusivement.

Un avis du collège des bourgmestre et échevins, publié le 1er mai au plus tard dans la forme ordinaire, informe le public de ce dépôt.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscriptions, de radiations ou d'omissions indues devront être portées devant le tribunal de paix, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants de la présente loi.

Art. 18.— Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 30 avril, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Ces notifications sont faites par lettres chargées à la poste, contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 19.— Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire de district une copie des listes définitives et des relevés de contrôle, les décisions dont mention à l'article 15 de la présente loi et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

Le commissaire de district territorialement compétent a le droit de prendre inspection sur place des originaux des listes.

Art. 20.— Chacun peut prendre inspection et copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune.“

Chapitre II.— Du recours devant le juge de paix

Sans vouloir apporter des modifications de substance au texte, le Conseil d'Etat estime que le Chapitre II, avec les articles 21 à 39, mérite un réexamen et des modifications de détail, afin de tenir compte des changements apportés par le législateur dans la matière des tribunaux de paix.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de donner à l'intitulé de ce chapitre le libellé suivant: „*Chapitre 3.— Du recours devant le tribunal de paix*“

Par la suite, les termes „juge de paix“ ou „justice de paix“ sont remplacés par ceux de „tribunal de paix“.

Articles 21 à 39

Ces articles ne donnent pas lieu à observation, sauf que, étant donné que le Nouveau Code de procédure civile ne prévoit plus de reproches contre témoins, le premier alinéa de l'article 37 peut être supprimé. Le deuxième alinéa de cet article, qui deviendra donc l'alinéa unique, débutera comme suit:

„Dans les enquêtes, ne peuvent être entendus comme témoins: ...“

Chapitre III.— Du recours en cassation

(Selon le Conseil d'Etat: Chapitre 4)

Articles 40 à 44

Sans observation.

Chapitre IV.— Des actes de procédure et des frais

(Selon le Conseil d'Etat: Chapitre 5)

Articles 45 à 49

Sans observation.

Chapitre V.– De la rectification des listes et de leur entrée en vigueur
(Selon le Conseil d’Etat: Chapitre 6)

Article 50

La solution retenue par le deuxième alinéa de l’article sous examen, en ce qu’elle permet aux collèges des bourgmestre et échevins de reporter au 1er janvier toutes les modifications à apporter aux listes électorales du fait d’une décision judiciaire, ne tient pas suffisamment compte de la possibilité que des élections peuvent se produire à une date qui n’est pas celle qui résulte de la durée usuelle du mandat des élus. Il paraît préférable aux yeux du Conseil d’Etat d’imposer aux administrations communales d’effectuer les modifications au fur et à mesure que les décisions leur parviennent.

Le texte du deuxième alinéa sera donc à lire comme suit:

„Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée, et ce endéans les cinq jours ouvrables de la transmission du jugement ou de la notification de l’arrêt.“

Article 51

Sans observation.

Article 52

Le Conseil d’Etat propose un texte légèrement ajusté du premier alinéa:

„Les listes électorales définitivement clôturées sont d’application à partir du 1er janvier de l’année qui suit leur établissement.“

Ce texte est suffisamment clair, et il n’est pas nécessaire de préciser la durée de validité des listes, puisque celles-ci, révisées annuellement, sont également clôturées définitivement après chaque révision annuelle.

Les alinéas 2 et 3 de cet article peuvent être supprimés, les dispositions correspondantes figurant à l’article 4 du texte proposé par le Conseil d’Etat, qui institue des listes particulières pour les électeurs accomplissant leur 18e année d’âge au cours de l’année de validité des listes, et qui abandonne l’idée des annexes figurant derrière les listes concernant les électeurs majeurs.

Article 53

Sans observation.

TITRE III

Des collèges électoraux

Chapitre I.– Formation des collèges

Le Conseil d’Etat propose d’intituler ce chapitre: „*Chapitre 1er.– De la formation des collèges*“

Article 54

Sans observation.

Article 55

Si le Conseil d’Etat peut accepter les vues des auteurs du projet de loi diminuant le nombre des électeurs par bureau de vote à 300 au minimum (400 actuellement) et à 600 au maximum (800 actuellement), il estime cependant que le nombre de 600 est trop élevé pour des élections législatives et européennes simultanées. La pratique a montré qu’un bureau de vote peut évacuer pendant les heures d’ouverture traditionnelles le nombre de 800 électeurs remplissant chacun deux bulletins de vote. Mais les opérations de vote seront suivies de deux opérations de dépouillement des scrutins qui ne se feront bien évidemment pas cumulativement, mais successivement. Comme les opérations de vote durent 6 heures d’affilée, suivies du dépouillement des suffrages des élections législatives – qui prend aisément entre 4 et 6 heures, suivi à son tour du dépouillement des suffrages des élections européennes – qui prend moins de temps à cause du nombre plus réduit des candidats et des listes en lice, la charge de travail des membres d’un bureau de vote, traitant un nombre moyen d’électeurs, peut être estimée à 12 heures au moins, avec une extension à 13 ou 14 heures pour les bureaux traitant un nombre

d'électeurs proche du maximum autorisé. La moindre erreur de comptage requiert des opérations de contrôle détaillées, qui exigent un temps précieux. A partir d'une certaine heure, la capacité de concentration des membres des bureaux diminue forcément. Si, par malheur, un bureau est obligé de recommencer à partir du début une opération de dépouillement, il ne terminera son travail qu'au grand matin.

Le Conseil d'Etat préconise donc de maintenir la fourchette de 400 à 800 électeurs pour les élections isolées, et de prévoir des réductions, à savoir 300 à 500 électeurs par bureau de vote pour les élections législatives et européennes simultanées.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat est le suivant:

„**Art. 55.**– (1) Si, lors d'une même journée, il se déroule une seule élection, que ce soit une élection législative, une élection communale ou une élection européenne, les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 800 ni moins de 400 électeurs.

(2) Si, lors d'une même journée, il se déroule des élections législatives et européennes simultanées, les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 500 ni moins de 300 électeurs.

(3) Toute localité de vote compte au moins un bureau de vote, quel que soit le nombre des électeurs inscrits.“

Ce troisième paragraphe, qui se dégage des textes des articles 54 et 55, indique avec toute la clarté requise que si le conseil communal le juge nécessaire ou opportun, il peut inviter les électeurs d'une partie géographique déterminée de la commune à voter dans un bureau situé de façon à leur faciliter l'accomplissement de leur devoir de citoyens, même si le bureau compte un nombre d'électeurs inférieur au minimum normalement autorisé.

Article 56

Compte tenu de ses modifications proposées aux articles 2, 3, 4, 7, 9 et 52 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose les changements suivants:

„**Art. 56.**– Le collège des bourgmestre et échevins répartit les électeurs sur les différents bureaux de vote et établit pour chaque bureau de vote un relevé unique des électeurs de toutes les catégories appelés à exprimer leur suffrage dans ce bureau.

Ce relevé est établi en double et il est dressé par ordre alphabétique.

En cas d'élections simultanées, le relevé est subdivisé en un premier sous-répertoire des électeurs admis aux deux élections et un deuxième sous-répertoire des électeurs admis aux seules élections européennes.

Le collège des bourgmestre et échevins certifie les deux exemplaires du relevé des électeurs relevant de chaque bureau de vote.

Le bourgmestre fait parvenir l'ensemble de ces relevés au président du bureau principal de la commune qui transmet aux présidents des autres bureaux de la commune les relevés qui les concernent.“

Il sera donc bien établi que les six listes électorales séparées dressées par chaque commune (électeurs luxembourgeois, électeurs communautaires, électeurs non communautaires, ainsi que les trois listes renseignant sur les électeurs qui accompliront l'âge de 18 ans en cours de validité des listes suivant leur nationalité de Luxembourgeois, citoyens à nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et citoyens de pays non membres de l'Union européenne) mènent une existence à part et que seule leur réunion permet de donner la consistance du corps électoral fourni par la commune en question. Le relevé qui est mis à la disposition de chaque bureau de vote n'est donc pas une „liste électorale“, mais seulement un répertoire renseignant sur les électeurs appelés à émettre leur vote dans un bureau déterminé et lors d'une élection déterminée.

Article 57

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte proposé par les auteurs du projet de loi, mais voudrait relever qu'il résulte de l'ensemble des dispositions concernant le local de vote que celui-ci constitue un local séparé des autres bureaux de vote. Depuis que les bureaux de vote ne sont plus installés exclusivement dans des salles de classe, la séparation physique entre les différents bureaux est devenue une fiction. Les solutions pratiques imaginées par les administrations communales, comme par

exemple l'installation de plusieurs bureaux dans une salle de sports, garantissent certes le déroulement facile des élections – l'accès des électeurs est rendu très aisé, les surfaces de circulation à l'approche et entre les bureaux permettent à des groupes compacts arrivant au même moment de voter sans perte de temps. Mais qu'en est-il de la police de cet ensemble? Chaque président de bureau est compétent exclusivement pour le maintien de l'ordre dans l'enceinte qui lui est réservée spécifiquement, alors que la partie du local utilisée collectivement semble devoir être soumise à l'autorité collective des présidents de tous les bureaux de vote réunis – malgré les termes de l'article 83 du projet de loi qui risquent de provoquer des conflits entre présidents de bureaux différents.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de proposer une solution circonstanciée. Tant que le secret du vote est assuré strictement de façon à permettre d'abord à chaque électeur d'exprimer son vote dans l'isolement et à garantir ensuite qu'aucun lien ne puisse être établi entre un bulletin de vote précis et un électeur individuel, chaque électeur sera absolument libre d'exprimer son vote, sans qu'une quelconque contrainte – même si elle était exercée – ne puisse aboutir. Devant l'intérêt marqué par les institutions et par les partis politiques à apprendre, après les élections, le comportement détaillé de chaque électeur anonyme, et à disséquer moyennant études et analyses scientifiques le résultat brut des élections, les citoyens doivent se faire à l'idée que l'opinion qu'ils ont exprimée individuellement dans le secret de l'isoloir ne sert pas seulement à désigner leurs représentants aux niveaux national, communal ou encore européen, mais qu'elle recèle des indications précieuses pour les acteurs politiques.

Enfin, le Conseil d'Etat voudrait insister ici à ce que les autorités compétentes – ministre de l'Intérieur, administrations communales et présidents des bureaux électoraux – prennent les soins nécessaires afin que le secret du vote et l'anonymat des votes émis soient préservés aux alentours immédiats des bureaux où les électeurs sont régulièrement confrontés, à chaud et à la sortie des bureaux et en public, à des questions sur leur comportement de vote, sans qu'ils se rendent compte qu'ils ne sont nullement obligés de se prêter à ces séances d'„information“.

Chapitre II.– De la composition des bureaux

Article 58

Sans observation.

Article 59

Afin de faciliter la lecture de cet article, le Conseil d'Etat suggère de compléter la première apparition de la notion de circonscription électorale par un renvoi aux articles 118 et 133 du projet de loi (114 et 129 selon le Conseil d'Etat) qui règlent le compartimentage du pays en circonscriptions géographiques.

Il propose en conséquence de lire la deuxième phrase du dernier alinéa (paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne à la fois comme bureau principal de la troisième circonscription telle qu'elle est définie à l'article 129, pour les élections législatives, et comme bureau principal de la circonscription unique pour les élections européennes.“

Article 60

Le Conseil d'Etat propose de lire au dernier alinéa (paragraphe 5 selon le Conseil d'Etat): „... votent dans le *local* qui leur est assigné ...“ au lieu de „... votent dans le bureau qui leur est assigné ...“.

La constitution des bureaux principaux des quatre circonscriptions doit tenir compte des délais existant en matière de vote par correspondance. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1er (selon le Conseil d'Etat) qui se lirait comme suit:

„Onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.“

Article 61

Le texte du projet de loi ne règle pas la situation de l'absence temporaire d'un membre du bureau de vote. Si une absence limitée pendant le déroulement des opérations du vote est acceptable, tel n'est plus le cas pour les absences qui se produiraient pendant les opérations de dépouillement des bulletins. Un

nombre suffisant de membres doit être présent en permanence, et les décisions prises par le bureau au cours du dépouillement doivent indiquer les membres du bureau qui n'y ont pas pris part.

Le Conseil d'Etat propose donc de compléter le texte de cet article par un alinéa supplémentaire de la teneur suivante:

„Les membres du bureau de vote peuvent s'absenter temporairement du local, avec l'autorisation du président du bureau. Cependant, pendant les opérations de vote aussi bien que pendant les opérations de dépouillement des bulletins de vote, trois quarts des membres effectifs du bureau doivent être présents en permanence. Le bureau de vote, qui prend en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres effectifs une décision pour laquelle la présente loi lui donne compétence, doit faire mention des absences au procès-verbal.“

Articles 62 et 63

Sans observation.

Article 64

Le Conseil d'Etat propose de donner au début du premier alinéa la teneur suivante:

„Le président du bureau principal *de la commune* peut désigner, pour assister ce bureau ...“

Le nombre limité d'électeurs par bureau de vote rend superflue l'adjonction de calculateurs à des bureaux individuels. Un renforcement du bureau principal de la commune peut cependant s'avérer nécessaire, compte tenu des obligations de centralisation et de coordination qui incombent à ce bureau et qui risquent de retarder outre mesure les opérations de dépouillement.

Article 65

Sans observation.

Article 66

Le deuxième alinéa de l'article est à modifier comme suit:

„Les membres des bureaux, *les calculateurs* et les témoins ...“

Article 67

La neutralité et l'objectivité auxquelles le corps électoral est en droit de s'attendre de la part des membres des bureaux de vote seraient mises en péril si des liens de famille trop étroits existaient entre les membres d'un même bureau de vote. C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime nécessaire d'appliquer aux membres effectifs des bureaux de vote les mêmes règles que celles qui interdisent des liens de parenté trop étroits entre ces membres et les candidats. Il propose d'insérer entre les alinéas 2 et 3 actuels le nouvel alinéa suivant:

„Les membres effectifs des bureaux de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.“

Chapitre III.– *De la convocation des électeurs*

Article 68

Afin de prévenir toute ambiguïté au sujet de la lettre de convocation, le Conseil d'Etat propose de modifier légèrement le texte des trois alinéas de sorte que l'article se lise comme suit:

„**Art. 68.**– Les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours à l'avance, à *chaque électeur une lettre de convocation* indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.

Suivant qu'il s'agit de convoquer les électeurs à des élections législatives ou communales, le *chapitre A ou B des instructions pour l'électeur* annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats sont reproduits sur *la lettre de convocation*.

En cas d'élections simultanées législatives et européennes, sont à reproduire sur la lettre de convocation, en dehors des renseignements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, *le chapitre C*

des instructions pour l'électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats aux élections européennes."

Article 69

Sans observation.

Chapitre IV.– De l'installation des bureaux

Articles 70 à 72

Sans observation.

Chapitre V.– De l'admission des électeurs au vote

Article 73

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité que pourrait présenter, au cours du déroulement du scrutin, un appel des électeurs dans l'ordre alphabétique dans lequel ils sont inscrits sur les listes électorales. Chaque bureau de vote ne dispose que d'un seul relevé sur lequel sont répertoriés tous les électeurs de toutes les catégories qui sont appelés à voter au bureau en question. Il devrait donc être facile de permettre l'accès aux isolements aux électeurs dans l'ordre chronologique de leur arrivée au bureau.

La même observation vaut pour le début des opérations au moment de l'ouverture du bureau de vote, à 8.00 heures du matin. Même si un certain nombre d'électeurs faisait la queue, le bureau n'arriverait pas à gagner du temps s'il mettait d'abord les électeurs en rang alphabétique pour les admettre dans cet ordre aux isolements. Le maniement du relevé des électeurs n'est pas un exercice surhumain, d'autant plus que les membres des bureaux de vote sont supposés savoir lire et écrire.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent que la seconde phrase de l'alinéa 1 de cet article soit supprimée.

Article 74

Cet article soulève trois observations de la part du Conseil d'Etat:

- a) La mention que „les électeurs se présentent munis de leurs lettres de convocation“ fait présumer que l'électeur est obligé d'apporter sa lettre de convocation au bureau de vote afin d'être admis aux opérations. Or, pareille obligation n'existe pas, l'article 75 précisant les modalités sous lesquelles l'électeur gagne accès au bureau de vote. La présentation d'une lettre de convocation par une personne qui est par ailleurs inconnue des membres du bureau de vote n'est pas un moyen certain d'identification. Autant supprimer cette mention.

Le texte de l'article se lira donc comme suit:

„Art. 74.– A mesure que les électeurs se présentent, le secrétaire; ...“

- b) La mention du pointage „sur la liste électorale“ prête à confusion – la liste visée est le relevé en double mis à la disposition du bureau par le collègue des bourgmestre et échevins, relevé sur lequel sont regroupés en ordre alphabétique les électeurs de toutes les listes électorales de la commune qui sont appelés à voter dans le bureau de vote en question.

Le texte de l'article se poursuivra donc par: „... le secrétaire pointe leur nom sur le relevé des électeurs; ...“

- c) Le Conseil d'Etat propose d'intégrer le premier alinéa de l'article 75 comme second alinéa dans l'article 74 et de lui donner la teneur suivante:

„L'électeur est admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.“

Il paraît en effet inadmissible d'admettre au vote des personnes qui ne sont pas connues des membres du bureau et qui ne peuvent pas s'identifier. Le vote par procuration ou par remplacement n'étant pas admis, le vote par substitution non déclarée de personne ne peut pas l'être non plus. La simple présentation d'une lettre de convocation n'est pas une identification.

Article 75

Compte tenu des observations qui précèdent, la teneur de cet article sera la suivante:

„Art. 75.– En cas de réclamation du chef d'erreur dans *le relevé* des électeurs d'un bureau, le bureau décide, après vérification sur les listes électorales déposées au secrétariat de la commune.“

Ce changement paraît nécessaire afin d'éviter toute confusion entre listes électorales proprement dites et relevé mentionnant les électeurs appelés à se présenter le jour des élections devant un bureau déterminé.

Article 76

Compte tenu des observations antérieures du Conseil d'Etat, le premier alinéa sera à lire comme suit:

„Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la commune.“

La qualité d'électeur n'est en effet pas établie par l'inscription sur le relevé qui est mis à la disposition de chaque bureau de vote, mais, en vertu de l'article 1er (selon le Conseil d'Etat, et l'article 4, alinéa 1, du projet de loi), par l'inscription sur les listes électorales de la commune. Les inscriptions sur le relevé des électeurs votant dans un bureau déterminé devraient concorder normalement avec les inscriptions sur les listes électorales – les premiers sont en effet certifiés par le collège des bourgmestre et échevins, certification qui n'intervient qu'après les contrôles d'usage. Il ne s'agira donc pas seulement de garantir que les présidents des bureaux de vote puissent avoir accès aux locaux du secrétariat des communes, mais encore que les agents communaux compétents soient disponibles sur place le dimanche des élections.

Le Conseil d'Etat recommande que le ministre de l'Intérieur, par voie de circulaire avant les élections, attire l'attention des administrations communales sur la nécessité dans laquelle elles se trouvent de garantir, le dimanche des élections, que les bureaux de vote puissent avoir accès aux originaux des listes électorales pour procéder aux vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

S'il devait y avoir quand même des réclamations présentées le jour même des élections, elles ne pourraient que provenir

- soit d'un manque de concordance entre relevé du bureau et listes électorales, qu'une simple vérification au secrétariat de l'administration communale pourra élucider;
- soit du fait qu'un électeur prétendrait être admis au vote sans être inscrit sur les listes électorales (donc sans avoir été convoqué aux élections); dans cette dernière hypothèse, le bureau électoral ne peut qu'écarter la réclamation, puisqu'il ne dispose pas de la compétence requise pour accorder à une personne déterminée le droit de vote. Il y a toutefois une situation dans laquelle le bureau doit admettre une personne ne figurant ni sur son relevé, ni sur les listes électorales: celle où la personne en question pourrait présenter un titre écrit, établi par l'autorité appelée par la loi à établir les listes électorales, à savoir le collège des bourgmestre et échevins. Cette situation exceptionnelle pourrait se présenter notamment dans l'hypothèse d'un changement de domicile d'une commune luxembourgeoise vers une autre (art. 13 selon le Conseil d'Etat; art. 10 du projet de loi); si ce changement s'effectue à quelques jours de la date des élections, la commune de départ rayera l'électeur de ses listes, mais la commune d'arrivée ne sera probablement pas à même de l'inscrire sur les siennes, ni surtout de modifier le relevé du bureau de vote auquel l'électeur sera affecté. Il faut donc trouver une autorité ayant la capacité d'émettre un document écrit, destiné au président du bureau de vote compétent – et cette autorité ne peut être que le collège des bourgmestre et échevins, seul responsable en matière d'établissement des listes électorales. Les auteurs du projet de loi font fausse route en donnant compétence, dans l'alinéa 2 de l'article 76, au bourgmestre seul et même à son remplaçant. Le Conseil d'Etat estime que la matière électorale est trop sensible pour que des décisions y relatives soient prises par une personne isolée.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat n'arrive pas à suivre les auteurs du projet de loi lorsqu'ils admettent qu'un électeur puisse être admis à voter sans figurer sur le relevé du bureau de vote, mais s'il présente une décision d'une „autorité de justice“. Les juridictions n'ont aucun pouvoir spécifique en matière électorale, et elles n'interviennent que dans le contexte de recours contre des décisions de nature électorale-administrative. Le deuxième alinéa viserait-il un jugement du tribunal de paix ou un arrêt de la Cour de cassation? Les situations en question sont résolues par l'article 50. Si les corrections à apporter aux listes électorales n'ont pu être effectuées dans le délai prescrit, l'électeur ne pourra pas prendre part au vote. Le bureau de vote ne peut pas être chargé de démêler au dernier moment, et alors qu'il doit surveiller la régularité des opérations électorales, ces contestations et ces litiges. De toute façon, le nombre de ces cas restera marginal et n'aura pas d'impact sur le résultat des élections. Evidemment, d'aucuns n'auront pu prendre part au vote. Mieux vaut accepter ce „déchet“ plutôt que de risquer de mettre en question le sérieux du système dans son ensemble.

Le deuxième alinéa se lira donc comme suit:

„A défaut d’inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n’est admis à voter s’il ne se présente muni d’une décision écrite et motivée du collègue des bourgmestre et échevins constatant qu’il a le droit de vote.“

Articles 77 et 78

Sans observation.

Article 79

Le texte, pour énumérer les situations dans lesquelles une personne sera autorisée à se faire accompagner d’un tiers et même à confier à ce tiers l’expression du vote de l’électeur, utilise les deux termes d’„aveugle ou infirme“. Le Conseil d’Etat estime que la formule „électeur affecté d’une altération de ses facultés qui l’empêche d’exprimer son vote“ tient mieux compte de la diversité des situations auxquelles le bureau peut être confronté le jour des élections.

Quant au constat de l’altération suffisante des facultés, le président du bureau de vote peut se fier à son propre jugement; si l’altération des facultés se soustrait au constat d’une personne non experte en matière médicale, elle peut être établie aussi moyennant présentation d’un certificat médical.

Le texte se lira donc comme suit:

„**Art. 79.**– L’électeur affecté d’une altération de ses facultés qui l’empêche d’exprimer son vote peut se faire accompagner par une autre personne dans le compartiment isolé et auquel il peut même demander de formuler le vote pour son compte et en sa présence.

L’altération des facultés est constatée par décision du président du bureau de vote, le cas échéant sur la base d’un certificat médical à présenter par la personne qui invoque le bénéfice de l’application du présent article.

L’accompagnateur doit être majeur.

Les noms de l’électeur et de son accompagnateur, ainsi que la nature de l’altération des facultés sont inscrits au procès-verbal, auquel est joint aussi, le cas échéant, le certificat présenté par l’électeur qui invoque le bénéfice de l’application de cet article.“

Articles 80 et 81

Sans observation.

Article 82

Le Conseil d’Etat propose de lire cet article comme suit:

„... même *dans le cadre* d’une instruction ou contestation judiciaire ou d’une enquête parlementaire.“

Chapitre VI.– De la police des bureaux électoraux (Selon le Conseil d’Etat: De la police des bureaux de vote)

Articles 83 à 85

Sans observation.

Article 86

A la première phrase, les mots „d’improbation“ sont à remplacer par ceux „de désapprobation“. Le début de la deuxième phrase du premier alinéa pourrait se lire: „S’ils n’obtempèrent pas aux injonctions du président, ...“ au lieu de „S’ils continuent, ...“.

Article 87

Le Conseil d’Etat propose de rayer dans la première phrase les mots „au moins“.

Chapitre VII.– Des dépenses électorales

Article 88

Sans observation.

Chapitre VIII.– Du vote obligatoire

Article 89

Au sujet du deuxième alinéa, il y a lieu de s'en remettre au ministère public pour décider si les justifications présentées par un électeur empêché de prendre part au scrutin sont valables ou non. L'intervention du tribunal de paix restera réservée au domaine du jugement, sans interférer avec celui de l'appréciation sur l'opportunité ou la nécessité des poursuites. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de combiner ce deuxième alinéa avec le troisième alinéa, et de lire le nouvel alinéa comme suit:

„Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuites.“

Le dernier alinéa ne donne pas lieu à observation.

Article 90

Si le texte de l'article 89 modifié en vertu des propositions du Conseil d'Etat est retenu, le texte du présent article, alinéas 1 à 3, sera à modifier en conséquence:

„Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont cités devant le tribunal de paix dans les formes tracées par la loi.“

Chapitre IX.– Du financement des campagnes électorales

Articles 91 à 93

Le Conseil d'Etat demande que l'article 91 du projet de loi soit supprimé (la définition qu'il fournit des partis politiques est celle de la loi de 1999), et que les deux autres articles du Chapitre IX soient renvoyés à la fin du corps du texte de loi, dans un Livre V intitulé „*Dispositions additionnelles et modificatives*“, selon le Conseil d'Etat, aux articles 345 (frais des envois postaux) et 346 (modification formelle de la loi du 7 janvier 1999), et que la numérotation des autres articles du projet soit adaptée en conséquence.

Chapitre X.– Des pénalités (Selon le Conseil d'Etat: Chapitre 9)

Article 94 (91 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de fixer l'amende prévue à l'alinéa 1 du texte „de 251 à 2.000 euros“, de façon à la faire correspondre au minimum de l'amende correctionnelle.

Article 95 (92 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se demande si l'alinéa 4 doit encore être maintenu. En effet, l'on ne comprend pas pourquoi l'aubergiste, le débitant de boissons ou un autre commerçant supporterait finalement les frais d'un repas ou d'une tournée qu'un candidat, ou les candidats figurant sur une liste déterminée, ou un parti politique, auraient offert à des électeurs en infraction à la loi. Les commerçants supporteraient ainsi les frais d'une opération sans qu'un reproche direct ne puisse leur être adressé. Avec la multiplication du nombre des candidats et des listes, un aubergiste ne connaît plus nécessairement et personnellement tout candidat et ne peut pas être contraint d'identifier chaque personne qui se présente dans son local ou qui y offre à boire et à manger à une autre durant la campagne électorale.

Article 96 (93 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 97 (94 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de fixer le montant de l'amende prévue au premier alinéa de „251 à 2.000 euros“, pour la faire correspondre au minimum de l'amende correctionnelle.

Article 98 (95 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de refixer le montant des amendes prévues aux alinéas 1 et 2 de, respectivement, „251 à 5.000 euros“ et de „251 à 2.000 euros“, avec le même argument que celui développé ci-dessus.

Article 99 (96 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de porter l'amende prévue au présent article de „251 à 10.000 euros“.

Articles 100 à 109 (97 à 106 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 110 (107 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de refixer de „251 à 10.000 euros“ l'amende prévue au premier alinéa, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus.

Article 111 (108 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de refixer de „251 à 5.000 euros“ l'amende prévue à cet article.

Article 112 (109 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 113 (110 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de refixer de „251 à 2.000 euros“ l'amende prévue au premier alinéa de cet article.

Article 114 (111 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de refixer de „251 à 500 euros“ l'amende prévue au premier alinéa de cet article.

Articles 115 et 116 (112 et 113 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 117

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article qui est superflu, puisqu'il s'agit de l'application du droit commun.

*

LIVRE II

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DES ELECTIONS LEGISLATIVES

TITRE I

Dispositions organiques*Articles 118 à 127 (114 à 123 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles ne subissent pas de changement par rapport à leur teneur actuelle. Ils ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE II

Des éligibles**Chapitre I.– Des conditions d'éligibilité***Article 128 (124 selon le Conseil d'Etat)*

Le projet de loi modifie dès à présent le texte de cet article, afin de diminuer l'âge de l'électorat passif, qui doit passer de 21 à 18 ans. Sans vouloir se prononcer déjà sur le bien-fondé de la mesure

envisagée, le Conseil d'Etat constate que le texte de la Constitution fixe l'âge de l'électorat passif à 21 ans. Il n'appartient donc pas au législateur de devancer les intentions de la Constituante sous prétexte que la consultation politique, qui a précédé l'élaboration du projet de loi sous avis, a permis de constater l'accord de tous les partis politiques avec le changement préconisé par les auteurs du projet de loi. D'ailleurs, l'abaissement de l'âge de l'électorat actif, annoncé lui aussi par l'exposé des motifs, n'est pas encore réalisé par le texte de l'article 1er du projet.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'il soit procédé à un changement législatif anticipant un changement ultérieur et éventuel de la Constitution. Il est évident que la modification de la Constitution doit impérativement précéder l'adaptation proposée de la loi électorale.

Article 129 (125 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre II.– Des incompatibilités

Articles 130 et 131 (126 et 127 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 132 (128 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à l'observation qu'il a présentée sous les considérations générales, le Conseil d'Etat se déclare d'accord à ce que la préférence soit accordée au plus âgé des élus, dans l'hypothèse où il faudrait éliminer l'un de deux élus liés par un lien de parenté trop proche.

Contrairement à la ligne de conduite générale adoptée par eux pour départager des candidats dans certaines circonstances, les auteurs du projet de loi n'instituent pas ici la sélection par le hasard, sans qu'une explication soit fournie à ce propos.

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre I.– Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle

Article 133 (129 selon le Conseil d'Etat)

L'initiative de libérer le bureau principal de chaque circonscription électorale de toute opération liée à l'expression des suffrages et au dépouillement des bulletins doit être saluée. Elle permet à ce bureau et à son président de se consacrer entièrement à la mise en place des bureaux de vote dans la circonscription de vote et, le jour même des élections, d'être disponible pour conseiller les autres bureaux, pour contrôler le déroulement des opérations dans la circonscription et pour procéder à l'attribution des sièges.

Ce réagencement des missions du bureau principal aura pour conséquence que les membres de la Famille grand-ducale prenant part au vote n'expriment plus leur suffrage au bureau principal de la circonscription.

Article 134 (130 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre II.– De la date des élections

Article 135 (131 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre III.– Des candidatures

Article 136 (132 à 134 selon le Conseil d'Etat)

Les règles régissant la présentation des candidatures suscitent deux observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se réfère d'abord à ses observations sous les considérations générales pour rappeler sa position en ce qui concerne les qualités des personnes capables de présenter une liste et pour présenter ci-dessous un texte rendant ses vues.

Il constate ensuite que le projet de loi maintient en principe la possibilité de présenter des candidatures individuelles, mais que la mention de cette possibilité est noyée comme avant-dernier alinéa des dispositions concernant la présentation des listes complètes. Or, le fait que tout citoyen peut, s'il le juge nécessaire, présenter sa candidature de façon isolée ou ensemble avec d'autres personnes qui partagent les mêmes idées, constitue un fait marquant de notre démocratie qui mérite d'être respecté. Les auteurs du projet de loi se replacent par ailleurs dans cette autre approche, en parlant, dans le cadre de l'article 137 du projet, de „présentations de candidats“.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„Art. 132.– Les candidatures sont présentées pour chaque circonscription soit individuellement, soit par des groupements de candidats.

Les candidatures présentées sous forme de liste de candidats ne peuvent dépasser en nombre celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature individuelle ou tout groupement de candidats n'atteignant pas le nombre des députés à élire dans la circonscription est considéré, dans le contexte de la présente loi, comme constituant une liste de candidats.

Art. 133.– (1) Chaque liste est présentée conjointement par 100 présentants, dont chacun doit être inscrit sur l'une des listes électorales d'une des communes de la circonscription.

(2) Chaque liste est déposée par un mandataire, choisi par et parmi lesdits présentants, qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. Lors du dépôt de la liste, le mandataire joint une déclaration écrite par laquelle chaque candidat figurant sur la liste accepte sa candidature dans la circonscription. Cette déclaration est signée par chacun des candidats.

(3) La liste comprend les nom, prénoms, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

(4) Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

(5) Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Art. 134.– Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l'ordre de leur dépôt.“

Article 137 (135 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 138 (136 selon le Conseil d'Etat)

Puisque le premier alinéa de cet article parle de notifications et le deuxième de compléments, il faudrait dire au troisième alinéa, „dont question aux alinéas qui précèdent“ au lieu de „dont question à l'alinéa qui précède“.

Articles 139 et 140 (137 et 138 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre IV.– Des bulletins

Article 141 (139 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 142 (140 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif au fait que la date à laquelle les bulletins de vote doivent être disponibles n'est pas anodine. Il est évident que les délais en matière de vote par correspondance, et notamment la date d'envoi des documents aux électeurs admis à ce type d'expression de leurs suffrages, dépendent de la date-cheville à partir de laquelle les bulletins existent physiquement.

Le texte même ne donne pas lieu à observation.

Article 143 (141 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative aux enveloppes cachetées formulée à l'endroit des articles 145 et suivants du projet.

Chapitre V.– Du vote

Article 144 (142 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre VI.– Du dépouillement et du scrutin

Articles 145 à 155 (143 à 153 selon le Conseil d'Etat)

Sans autre observation que celle, relative aux articles 151, 153, 154 et 155 (articles 149, 151, 152 et 153 selon le Conseil d'Etat), que le Conseil d'Etat suggère afin de faciliter le travail des bureaux de vote en les autorisant à utiliser, comme alternative au cachet, des enveloppes autoadhésives.

L'exécutif était placé devant le même problème lorsqu'il s'agissait de régler le dépôt des offres en matière de marchés publics. Dans le texte suggéré par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 63 du projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, il avait préconisé que „Sous peine de nullité, les offres doivent être enfermées dans une enveloppe dont les rebords principaux sont fermés par tout moyen permettant à l'agent présidant la séance d'ouverture d'en contrôler l'intégrité et portant l'inscription: „Soumission pour ...“

La même solution pourrait prévaloir en matière électorale.

Le troisième alinéa de l'*article 153* (151 selon le Conseil d'Etat) utilise la formule du „bureau sectionnaire“ qui risque d'induire en erreur le lecteur. D'un côté, il n'y a plus de sections électorales dans les communes; d'un autre côté, les bureaux qui se trouvent en fin de file sont appelés normalement par le projet soit „bureau de vote“, soit „bureau électoral“. Il est recommandable de maintenir une terminologie uniforme, et donc de remplacer le „bureau sectionnaire“ par le „bureau de vote“.

Le dernier alinéa de l'*article 155* (153 selon le Conseil d'Etat) ordonne la destruction des bulletins de vote après que les opérations liées à l'élection sont clôturées. Or, depuis quelque temps, les pouvoirs publics ne procèdent pas à la destruction des bulletins – du moins pas au moment déterminé par la loi – mais commettent un bureau d'études privé qui analyse en détail le comportement électoral; les bulletins sont donc exploités dans un sens que le législateur n'a pas prévu. Le Conseil d'Etat recommande d'adapter le texte à cette nouvelle situation, soit en énonçant explicitement l'usage des bulletins à des fins d'analyse politique, soit en reportant le délai de destruction des bulletins.

Chapitre VII.– Du recensement et de l'attribution des sièges

Articles 156 à 161 (154 à 159 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 162 (160 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la remarque d'ordre général qu'il a présentée au sujet du recours aux désignations par tirage au sort, qu'il préfère voir remplacées par des désignations procédant rationnellement, en tranchant en faveur du candidat le plus âgé.

Articles 163 à 167 (161 à 165 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 168 (166 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de cet article utilise le terme de „option“, dans l'hypothèse d'une vacance de siège qui se produirait après l'„option“ exercée par un élu en poste. Le Conseil d'Etat recommande de préciser cette notion dans le commentaire de l'article en question. Elle ne peut, selon lui, viser que la situation d'un élu qui se prononce en faveur de l'occupation d'un mandat ou d'une fonction déclaré incompatible avec le mandat qu'il occupe et qui s'éjecte donc en quelque sorte lui-même de son mandat.

Chapitre VIII.– Du vote par correspondance lors des élections législatives

Le Conseil d'Etat voudrait se référer aux observations de principe qu'il a présentées à l'occasion de l'examen de l'article 2. Les articles qui suivent tiennent compte des modifications qui se dégagent des observations en question.

Article 169

Au sujet du vote par correspondance, le Conseil d'Etat présente deux observations à caractère général, qui concernent les trois types d'élections.

De l'avis du Conseil d'Etat, le vote par correspondance doit rester un mode exceptionnel d'expression du suffrage. Il ne peut pas être généralisé ni banalisé. Les risques d'abus qui l'entourent, qu'il ne s'agit pas de dramatiser, mais qui sont pourtant réels, sont un argument suffisant pour freiner l'accès trop facile au vote par correspondance.

D'un autre côté, les auteurs du projet de loi réduisent sensiblement certains délais, avec l'intention déclarée (cf. le commentaire relatif aux articles 173 et 176) „de faciliter au maximum la participation au vote par correspondance“. Or, le respect de certains de ces délais ne dépend pas d'actions et d'initiatives des autorités luxembourgeoises, sur lesquelles le législateur a prise, mais d'interventions d'acteurs étrangers. La durée de la transmission de documents entre le bureau de vote au Grand-Duché vers l'électeur se trouvant à l'étranger, de même que la durée de la transmission à partir de cet électeur vers le Grand-Duché, dépendent exclusivement de la vitesse à laquelle fonctionnent les services postaux intercalés entre l'électeur et le bureau de vote.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est contre-productif de réduire formellement des délais, par l'effet de la loi, si ces délais ne résistent pas à l'épreuve de la réalité. L'électeur qui respecte les délais admet implicitement qu'il dispose ainsi de la garantie de participer au vote. S'il doit déchanter en apprenant que le „droit“ dont il disposait de présenter 30 jours seulement avant le scrutin sa demande d'inscription sur la liste des électeurs admis au vote par correspondance est en fait à la racine de sa non-participation (parce que le triple échange de documents – demande envoyée de l'électeur au collègue des bourgmestre et échevins de sa commune, expédition des documents électoraux de la commune vers l'électeur, réexpédition de ces documents de l'électeur vers la commune – ne peut pas s'effectuer dans de nombreux cas endéans 30 jours seulement), cette facilitation produira l'effet contraire: la désillusion d'avoir pris sur soi l'accomplissement des formalités vouées à l'échec dès le départ. Des électeurs ainsi éconduits ne prendront plus guère la peine d'exercer leur devoir civique.

L'article 169 fait double emploi avec le texte de l'article 171 du projet. Le Conseil d'Etat propose donc de le rayer.

Articles 170 à 176 (167 à 173 selon le Conseil d'Etat)

L'énumération détaillée des électeurs admis à demander l'admission au vote par correspondance sera la source de nombreuses contestations puisque, aussi détaillée qu'elle soit, elle ne fournit pas la garantie qu'un électeur qui croit pouvoir se référer à l'un des critères d'accès sera en définitive admis par le collègue des bourgmestre et échevins. En ne précisant pas suffisamment que l'électeur doit apporter non seulement la preuve qu'il appartient à l'une des catégories des admissibles au droit de vote, mais aussi et surtout la justification incontestable des faits qu'il allègue (l'article 172 du projet fait semblant qu'il s'agit d'une démarche de pure forme – l'électeur remplit un formulaire préimprimé que l'administration communale est obligée de mettre à sa disposition et l'envoi au collègue des bourgmestre et échevins qui vérifie si toutes les indications requises y figurent alors que ces „indications requises“ dépassent quant à

leur portée manifestement l'énumération des indications faites par l'article 172 du projet), les auteurs du projet de loi donnent l'impression de vouloir cacher les exigences qui s'adressent à l'électeur, tout en sachant que la matière du vote par correspondance ne peut être gérée qu'avec rigueur.

Comme critiques de détail relatives à l'article 170 du projet, le Conseil d'Etat voudrait relever, à l'égard

- du No 4, que les personnes faisant partie de ces groupes professionnels ne se trouvent pas nécessairement et *ipso facto* dans une situation qui les empêcherait de prendre physiquement part au vote;
- des Nos 7 et 8, que les différentes mentions sont contradictoires (en vertu du No 7, les électeurs qui, „pour cause de maladie ou d'infirmité sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté(e)s“ sont admis au vote par correspondance, alors qu'en vertu du No 8, les „électeurs malades, infirmes ... qui sont en traitement ... dans un établissement“ sont eux aussi admissibles). Par ailleurs, les mentions du No 7 laissent penser qu'un électeur infirme, qui se trouve dans la possibilité de se faire transporter, doit le faire et ne peut pas demander l'admission au vote par correspondance;
- du No 9, que le texte s'approche de très près de l'admissibilité au droit de vote par correspondance pour raison de convenance personnelle, sans qu'il soit clair si l'invocation de cette situation est sujette à justification.

La nécessité d'une justification combinée à la preuve de l'impossibilité de se présenter au bureau de vote éviteront une banalisation du vote par correspondance.

Le texte de l'article 172 du projet de loi présente la demande en admission au vote par correspondance comme si c'était une pure formalité, à tel point que même la demande doit être mise à disposition par l'administration de la commune dans laquelle l'électeur votera. Le Conseil d'Etat considère que cet article devrait préciser que l'électeur doit aussi y mettre du sien et qu'il doit d'abord exposer les circonstances qui l'empêcheront de se présenter physiquement devant le bureau électoral et qu'il doit justifier, en joignant au besoin les documents nécessaires, son absence par des arguments sérieux, crédibles et vérifiables.

Il y a par conséquent lieu de compléter l'énumération de l'alinéa 1, en ajoutant un nouvel alinéa qui s'intercalera entre les alinéas actuels 1 et 2:

„L'électeur fournit dans sa demande tous les éléments à l'appui de celle-ci et indique notamment les circonstances de fait qui le mettent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote. Il complète sa demande par les documents susceptibles d'appuyer sa démarche.“

Le troisième alinéa de l'article 174 du projet institue le président du bureau de vote principal de la circonscription comme organe de contrôle doté du pouvoir de renverser une décision du collègue des bourgmestre et échevins rejetant la demande d'un électeur en admission au vote par correspondance. Le Conseil d'Etat se prononce contre cette irruption d'un corps étranger dans la compétence liée à l'établissement de la liste des électeurs admis au vote par correspondance. Alors que dans toute la matière électorale, l'électeur est mis en face d'une seule et même autorité – le collègue des bourgmestre et échevins – dont les décisions sont en principe susceptibles d'être attaquées en justice, il serait inopportun de confier au président du bureau principal de la circonscription la décision sur le point de savoir qui, des électeurs dont le collègue des bourgmestre et échevins a refusé de transférer de la liste des électeurs appelés à voter au bureau à celle des électeurs admis au vote par correspondance, pourra quand même être repêché. La procédure imaginée par les auteurs du projet de loi est d'autant plus inadéquate que le président en sera réduit à examiner le même dossier qui a déjà été épluché par le collègue des bourgmestre et échevins, et que ce président devra prendre sa décision au plus tard 10 jours avant la date des élections, c'est-à-dire à une date à partir de laquelle il sera pratiquement impossible, dans de nombreux cas, d'effectuer le va-et-vient des documents officiels entre la commune, l'électeur et le bureau de vote.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de rayer la phrase finale de ce troisième alinéa.

La décision du collègue des bourgmestre et échevins sera donc définitive, exceptionnellement sans possibilité de recours. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'inconvénient. En effet, l'électeur débouté reste électeur et pourra prendre part au vote, selon les modalités ordinaires. Par voie de conséquence,

l'électeur, pour avoir accès au droit de vote par correspondance, devra étayer son dossier de toutes les informations nécessaires susceptibles d'entraîner la conviction du collège des bourgmestre et échevins. Certes, ce collège disposera d'une latitude certaine pour décider s'il admettra ou non un électeur déterminé à changer du vote ordinaire vers le vote par correspondance. Le Conseil d'Etat ne peut admettre raisonnablement que ce collège, se comportant en bon gestionnaire de l'intérêt public, éliminera les demandes à la légère.

Aussi, tout en se référant à ses observations formulées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Art. 167.– (1) Sont admis au droit de vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections législatives:

- a) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
- b) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Section I.– Des procédures particulières relatives au vote par correspondance des électeurs inscrits sur les listes électorales

Art. 168.– Les électeurs visés à l'article 167, paragraphes 1er et 2, point a), soumettent par simple lettre à la poste leur demande de recevoir la lettre de convocation aux élections au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits.

L'électeur fournit dans sa demande tous les éléments à l'appui de celle-ci et indique notamment les circonstances de fait qui le mettent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote. Il complète sa demande par les documents susceptibles d'appuyer sa démarche.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé que le secrétariat de l'administration communale tient à la disposition des intéressés. Elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant la date des élections.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si la demande comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales de la commune.

Art. 169.– Si le requérant remplit les conditions pour être admis au vote par correspondance, le collège lui envoie, au plus tard vingt jours avant la date des élections et sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale, un bulletin de vote dûment estampillé conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale qui porte les mentions „*Elections – Vote par correspondance*“ et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage. Les enveloppes électorales sont fournies par l'Etat et doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Si le requérant ne remplit pas les conditions pour être admis au vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant la date des élections.

Art. 170.– Les électeurs ayant présenté une demande en vue d'être admis au vote par correspondance sont inscrits par le collège des bourgmestre et échevins sur un relevé énumérant tous les électeurs de cette catégorie. Ce relevé indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de chaque électeur ainsi que mention de la suite donnée à chaque demande.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur les listes électorales de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Au moins dix jours avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir le relevé des personnes bénéficiaires du vote par correspondance au président du bureau principal de la circonscription qui fait réunir les différents relevés en un seul relevé alphabétique et numéroté.

Le relevé des votants par correspondance est déposé au bureau de vote spécial de chaque circonscription.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Section II. – Des procédures particulières relatives au vote par correspondance des Luxembourgeois domiciliés à l'étranger

Art. 171.– Les personnes visées au paragraphe 2, sous b) de l'article 167 ci-dessus présentent dans la forme déterminée par les alinéas 1 et 2 de l'article 168 leur demande de recevoir la lettre de convocation au président du bureau principal de la circonscription électorale de leur choix et produisent à l'appui de leur demande une copie conforme de leur passeport en cours de validité.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard quarante-cinq jours avant la date des élections.

Le président du bureau principal de chaque circonscription électorale vérifie si les demandes introduites comportent les pièces requises.

Art. 172.– (1) Si le requérant remplit les conditions pour être admis au droit de vote par correspondance, le président le fait inscrire sur un relevé énumérant les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger qui sont admis à voter par correspondance dans la circonscription, le jour des élections.

(2) Quarante jours avant la date des élections, les présidents des quatre circonscriptions électorales se réunissent aux date, heure et endroit fixés par le président de la troisième circonscription. Ils vérifient si chacune des personnes admises au vote par correspondance figure sur un seul des relevés établis conformément au paragraphe 1er du présent article. En cas d'inscriptions multiples d'une même personne, celle-ci est inscrite sur le relevé de la circonscription dans laquelle elle est née. Si elle n'est pas née sur territoire luxembourgeois, elle est inscrite sur le relevé de la troisième circonscription.

(3) Au plus tard vingt jours avant la date des élections, le président de chaque circonscription électorale envoie aux électeurs inscrits au relevé visé au paragraphe 1er du présent article sous pli recommandé et avec accusé de réception la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale, un bulletin de vote dûment estampillé conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi, ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale qui porte les mentions „Elections – Vote par correspondance“ et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

(4) Si le requérant ne remplit pas les conditions pour être admis au vote par correspondance, le président du bureau principal auquel était adressée la demande notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant la date des élections.

Art. 173.– Le relevé visé aux paragraphes 1er et 2 de l'article 172 est intégré dans le relevé général visé à l'article 170, alinéa 3.“

Section III. – Des procédures communes relatives au vote par correspondance (Selon le Conseil d'Etat)

Article 177 (174 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 178 (175 selon le Conseil d'Etat)

Tout en se déclarant d'accord avec l'intention des auteurs du projet de loi visant à faciliter les opérations imposées aux électeurs par correspondance, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par ces auteurs ne rend pas leur pensée. L'électeur n'a plus besoin de joindre à son envoi la lettre de convocation, puisque son identification est garantie par d'autres moyens. En outre, le deuxième alinéa du texte

continue de parler de l'envoi au président du bureau compétent comme d'un „envoi recommandé avec accusé de réception“ alors que le troisième alinéa abaisse les exigences formelles de cet envoi à celles d'une „simple lettre à la poste“ tout en maintenant l'exigence de joindre la lettre de convocation.

La façon de procéder est donc claire: dans l'envoi qu'il recevra de la part de la commune dans laquelle il va voter, l'électeur trouvera deux enveloppes:

- la première, et la plus petite, l'enveloppe électorale, destinée à recevoir le bulletin électoral, et ne comportant pas d'inscriptions; elle a pour but principal de garantir le secret du vote. Contrairement au vote „sur place“, où la tentative de remettre dans l'urne un bulletin plié vers l'extérieur se solde par une destruction immédiate du bulletin et par une deuxième chance donnée à l'électeur de voter dans des conditions correctes, le vote par correspondance ne peut pas donner lieu à un recommencement de l'opération d'émission du vote par l'électeur. Il paraît donc opportun d'éliminer toutes les causes possibles d'annulation du bulletin. En l'occurrence, point n'est besoin de protéger l'électeur par correspondance contre une rupture du secret de son vote dans l'hypothèse où le bulletin serait plié irrégulièrement (timbre vers l'intérieur), puisque, après ouverture de l'enveloppe de transmission, il y a séparation immédiate de l'enveloppe électorale de la seule indication susceptible de retracer cette enveloppe vers son expéditeur – car cette indication figure sur l'enveloppe de transmission. Reste bien sûr l'hypothèse où il n'y a qu'un seul électeur par correspondance; l'impossibilité de préserver alors l'anonymat de l'électeur unique ne provient pas du fait que son bulletin de vote peut être plié de façon irrégulière, mais du fait que l'unique bulletin est identifiable par l'état des choses car lié à la seule enveloppe de transmission parvenue au bureau. Le devoir de discrétion imposé aux membres des bureaux de vote constitue alors la seule protection de l'électeur.
- la seconde est destinée à recevoir la première en vue de la retourner au bureau de vote compétent. Elle comporte des inscriptions destinées à réduire au minimum l'intervention de l'électeur (et donc les causes possibles d'annulation): l'adresse du bureau destinataire, l'adresse de l'électeur-expéditeur, et la mention qu'elle a un rapport avec les élections. Le fait que l'enveloppe mentionne, pour des raisons liées à la réglementation postale, le nom de l'expéditeur, ainsi que le numéro d'ordre donné à l'électeur, ne met nullement en danger le secret du vote, car cette enveloppe de transmission sera séparée au cours des opérations de l'enveloppe électorale dont l'origine ne pourra dès lors pas être retracée.

Il semble évident au Conseil d'Etat que si un électeur choisit de retourner l'enveloppe de transmission sous la forme d'une lettre recommandée, ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception, il ne commet pas de faute qui pourrait entraîner l'annulation de son vote, puisque le secret électoral reste garanti.

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'article la teneur suivante:

„**Art. 175.**– Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par les articles 169 et 172. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.“

Articles 179 et 180 (176 et 177 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 181 (178 selon le Conseil d'Etat)

Après le pointage du nom de l'électeur dont l'enveloppe de transmission est comptabilisée par le bureau de vote, il sera inutile d'enregistrer en plus ce nom sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance. Il y figure déjà.

Par ailleurs, le texte donne lieu à une complication pratique, parce qu'il ne tient pas suffisamment compte des réalités: ce n'est en effet pas nécessairement le président qui assume la tâche d'ouvrir physiquement les enveloppes. Plutôt que de risquer des contestations pour vice de forme, il est préférable de laisser cette tâche à la charge de n'importe quel membre du bureau de vote.

L'alinéa final de cet article est discutable. Pourquoi en effet insérer les enveloppes électorales, qui viennent d'être retirées des enveloppes de transmission, dans une urne spéciale, puisque le bureau de vote, engagé en plein dans l'opération de dépouillement des votes, s'engagera immédiatement après l'identification des électeurs et le constat du nombre des enveloppes renvoyées à l'ouverture des enveloppes électorales? Cet alinéa peut donc être rayé.

Le texte de cet article devrait donc se lire comme suit:

„**Art. 178.**– Un membre du bureau de vote ouvre l’enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d’ordre de l’électeur. Le nom de l’électeur par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.“

Article 182 (179 selon le Conseil d’Etat)

L’ouverture des enveloppes électorales peut être confiée à un membre du bureau, autre que le président. Le Conseil d’Etat renvoie à la remarque qu’il a faite à ce sujet sous l’article 181.

Par ailleurs, il est difficile de voir l’utilité de glisser les bulletins dans une urne spéciale. En effet, le bureau de vote est en train de procéder au dépouillement du vote, opération qui se fait en continu, une étape suivant automatiquement l’autre. Peu importe que les enveloppes électorales soient conservées dans une urne ou sur la table de travail du bureau de vote, elles seront de toute façon sous le contrôle des membres du bureau. Même si elles sont conservées provisoirement dans une urne, les membres du bureau les en sortiront nécessairement à un moment donné, lorsque les opérations de dépouillement progresseront. Le Conseil d’Etat estime que le législateur est obligé, vaille que vaille, de placer sa confiance dans les membres des bureaux de vote, et qu’il est inutile de porter les mesures de précaution à un niveau tel qu’elles deviennent absurdes, d’autant plus que le non-respect de la moindre des règles prévues risque de devenir la cause de réclamations et de contestations.

Le Conseil d’Etat abandonne aux auteurs du projet de loi la décision sur une éventuelle modification de cette disposition.

Article 183 (180 selon le Conseil d’Etat)

Le texte du premier alinéa ne correspond pas aux intentions avancées par les auteurs du texte, en ce qu’il parle de nouveau de la lettre de convocation glissée dans l’enveloppe de transmission, alors que cette lettre de convocation n’est plus retournée par l’électeur. Les mots „... et en sort la lettre de convocation“ sont donc à rayer.

Quant à la destruction des enveloppes électorales fermées, qui contiennent encore les bulletins de vote, ces enveloppes ne peuvent pas être brûlées, ni passées par le destructeur de documents dont les bureaux ne sont pas équipés. Elles seront donc déchirées. Le secret du vote ne sera donc préservé que si le président prend soin d’ordonner que les enveloppes soient réduites en morceaux suffisamment petits. Les instructions qui sont données avant les élections aux bureaux de vote devraient préciser ce point.

Article 184

Comme le Conseil d’Etat l’a déjà indiqué plus haut, l’admission sur la liste des électeurs par correspondance ne constitue pas un élément qui dispenserait *per se* de la participation obligatoire au vote. L’article peut donc être rayé.

Article 185 (181 selon le Conseil d’Etat)

Même si le vote par correspondance n’est pas supposé devenir l’alternative généralement acceptée à la présence physique de l’électeur au bureau de vote, les autorités ne pourront pas en définitive éviter que le recours à cette manière de voter prenne de plus en plus d’ampleur. La concentration des électeurs par vote de correspondance sur un seul bureau par circonscription risque donc de submerger celui-ci par un nombre d’électeurs tel que la gestion des opérations de dépouillement ne peut plus se faire dans des conditions quelque peu ordonnées. La seule solution que le texte du projet de loi laisse ouverte, c’est la désignation d’un nombre plus élevé de membres du bureau.

De l’avis du Conseil d’Etat, il sera plus efficace d’ouvrir la possibilité de désigner par circonscription un ou plusieurs bureaux spéciaux, chargés des seules opérations du vote par correspondance, quitte à modifier la disposition en question que les auteurs du projet de loi avaient l’intention de laisser en l’état.

Le texte modifié pourrait se lire ainsi:

„**Art. 181.**– Les dispositions de l’article 135 (selon le Conseil d’Etat) sont d’application aussi en matière de vote par correspondance.

Dans chaque chef-lieu de circonscription électorale, un ou des bureaux de vote seront spécialement chargés des opérations du vote par correspondance, dans le respect des règles établies par l’article 55.

La désignation des présidents, assesseurs, assesseurs suppléants, secrétaires, secrétaires adjoints, calculateurs et témoins se fait selon les règles définies au livre I, titre III, chapitre 2 de la présente loi.“

*

LIVRE III

DES CORPS COMMUNAUX ET DES ELECTIONS COMMUNALES

TITRE I

Dispositions organiques

Chapitre I.– *Du corps communal*

Article 186

Le Conseil d'Etat propose de rayer cet article. D'un côté, il est inutile de surcharger la loi électorale en y introduisant des distinctions subtiles entre „corps communal“ et „conseil communal“ qui, si elles gardent quelque utilité, relèvent de la loi communale plutôt que de la loi électorale. De l'autre côté, le texte des articles 187 et 188 (182 et 183 selon le Conseil d'Etat) est suffisamment précis au sujet de la notion de „conseil communal“ pour que la loi électorale ne soit pas obligée d'entrer dans le détail des structures des administrations communales.

Article 187 (182 selon le Conseil d'Etat)

Au premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de lire „... le nombre des membres du conseil communal ...“ au lieu de „... le nombre des conseillers communaux ...“, sachant que le bourgmestre et les échevins font eux aussi partie du conseil communal, tandis que la notion de „conseillers communaux“ pourrait donner lieu à des ambiguïtés.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de prévoir qu'un règlement grand-ducal fixera la date et les modalités du recensement, décision qui ne peut pas être abandonnée tout simplement au STATEC lui-même, dont la compétence se limite à l'organisation technique du recensement. Le texte en question se lira donc comme suit:

„La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.“

Le troisième alinéa de l'article peut donc être rayé.

Chapitre II.– *Du conseil communal*

Article 188 (183 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 189 (344 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'inscrire les dispositions de cet article dans un Livre V intitulé „*Dispositions additionnelles et modificatives*“ puisqu'elles ne relèvent pas spécifiquement de la matière électorale.

L'alinéa final de l'article peut être rayé, puisqu'il est évident que les communes fusionnées sont soumises elles aussi aux règles concernant l'application soit du vote à la proportionnelle soit du vote majoritaire, suivant le nombre des habitants des communes.

Article 190 (184 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord à ce que la décision sur la fixation du nombre des membres du conseil communal soit confiée à un règlement grand-ducal, plutôt qu'au ministre de l'Intérieur.

Au deuxième alinéa, la mention que la publication des règlements grand-ducaux se fait par la voie du Mémorial est superflue; la même remarque vaut pour le passage afférent du troisième alinéa.

Pour ce qui est du troisième alinéa, il a pour effet de déterminer périodiquement le nombre des membres du conseil communal en fonction de chiffres dont l'établissement dépend des seules autorités communales. Le recensement décennal du STATEC constitue par contre une base objective et neutre, effectuée indépendamment des communes. L'objectivité se retrouverait si, pour les élections situées trop loin des recensements décennaux du STATEC, la base choisie était le recensement fiscal annuel, qui se fait lui aussi selon des critères harmonisés pour tout le territoire national. Le Conseil d'Etat abandonne aux auteurs du texte du projet de loi le soin de décider en définitive de la solution qu'ils jugeront la plus appropriée.

Encore au troisième alinéa, la notion de „élections communales ordinaires“ mériterait une explication précise au commentaire de cet article: pour ce qui est des élections communales non ordinaires, s'agit-il de l'élection qui se fait pour une commune spécifique (dans l'hypothèse de la dissolution d'un conseil communal précis) à une date différente de la date „normale“ des élections communales générales qui ont lieu toutes les 6 années, ou s'agit-il d'une élection complémentaire, imposée par la perte de deux membres d'un conseil communal? Cette remarque vaut aussi pour le texte du quatrième alinéa.

Le Conseil d'Etat donne l'avantage à une terminologie distinguant entre „élections ordinaires“ qui seraient celles ayant lieu tous les six ans et les „élections extraordinaires“ ou „complémentaires“ considérant que une ou plusieurs vacances sont nécessaires aux cas de dissolution ou de démission intégrale d'un conseil communal.

Article 191 (185 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 192 (186 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime nécessaire de procéder à une distinction précise des notions de „installation“, „assermentation“ et „entrée en fonctions“ des membres du conseil communal qui viennent d'être élus.

Dans l'intérêt de la bonne gestion des affaires communales, il y a lieu d'en arriver rapidement au point d'aboutissement des procédures, qui est l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Celle-ci doit se situer le plus près possible de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins, l'exécutif au niveau communal. Or, l'entrée en service dépend en dernière analyse de l'assermentation. Pour cette étape finale, il y aura donc d'abord nomination du bourgmestre, par arrêté grand-ducal, assermentation du bourgmestre par la personne déléguée à cet effet par le Grand-Duc, entrée en fonctions du bourgmestre, nomination des échevins, assermentation des échevins par le bourgmestre, installation du collège des bourgmestre et échevins, entrée en fonctions de ce collège. Une „installation“ indépendante de l'„entrée en fonctions“ est donc difficile à concevoir, d'autant plus que le conseil communal sortant doit rester en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau collège échevinal! Le même raisonnement vaut pour les conseillers communaux.

Si les deux notions „entrée en fonctions“ et „installation“ se recouvrent, autant abandonner la seconde qui n'est plus utilisée couramment.

Article 193 (187 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa premier peut gagner en clarté s'il est rédigé comme suit:

„Les membres du conseil communal sortant cessent leurs activités dès l'entrée en fonctions du conseil communal sorti des élections.“

Le deuxième alinéa de cet article sur les membres démissionnaires d'un conseil communal sera à intégrer dans l'article 196 (190 selon le Conseil d'Etat) qui traite exclusivement des démissions. Cette disposition n'a pas sa place dans un article qui concerne l'entrée en fonctions du conseil communal sorti des élections.

Article 194 (188 selon le Conseil d'Etat)

Au premier alinéa, le terme de „... suite au départ ...“ n'est pas suffisamment précis. Le Conseil d'Etat suggère de le remplacer par „... suite soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal“.

Article 195 (189 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article sous examen ne concorde pas avec son commentaire. Le premier envisage la situation d'élections sur dissolution, le second raisonne selon la ligne d'une élection complémentaire (qui intervient précisément afin de permettre au conseil communal en place de s'y maintenir, au moins jusqu'aux élections).

Le texte de l'article ne donne pas lieu à observation.

Article 196 (190 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à l'observation qu'il a faite sous l'article 193 ci-dessus, le Conseil d'Etat suggère d'insérer le deuxième alinéa de l'article 193 (selon le projet) comme troisième alinéa de l'article sous revue, et d'omettre à la première ligne de l'alinéa transféré les mots „de même“ qui sont hors de contexte.

Article 197

Le Conseil d'Etat s'oppose à cette mesure puisqu'elle implique qu'une personne peut exercer un mandat politique au niveau local sans résider sur le territoire de la commune en question, et que cette même personne peut se porter simultanément candidate pour le conseil communal de sa nouvelle résidence. Les conflits d'intérêt qui peuvent naître de cette situation malsaine, si les deux communes sont par hasard voisines, pourraient devenir inextricables.

L'article 197 est donc à rayer.

TITRE II

Des éligibles

Chapitre Ier.– Des conditions d'éligibilité

Article 198 (191 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la fixation à 5 ans de la condition de résidence pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Pour ce qui est du maintien de la condition d'une durée de résidence des candidats luxembourgeois, fixée à 6 mois au moment du dépôt de la candidature, le Conseil d'Etat se demande si celle-ci ne peut pas être éliminée tout simplement: pour être élu, le candidat doit de toute façon être connu des électeurs; si ceux-ci élisent un candidat résidant depuis moins de 6 mois sur le territoire de la commune, c'est d'abord parce que le candidat a réussi à se faire largement connaître, mais c'est aussi parce que les électeurs lui accordent leur confiance malgré son séjour relativement court parmi eux.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de donner à l'alinéa 1, point 4, la teneur suivante: „avoir sa résidence sur le territoire de la commune.“

Le Conseil d'Etat se rend parfaitement compte que ce changement entraîne une autre conséquence, en combinaison avec le texte de l'article qui suit. En effet, s'il y a cessation du mandat suite à la perte de l'une des conditions d'éligibilité et si la résidence sur le territoire de la commune est une condition d'éligibilité, aucun élu ne peut transférer en cours de mandat son domicile électoral en dehors de la commune dans laquelle il a été élu, sauf à provoquer par son déménagement la cessation de son mandat. Le Conseil d'Etat considère qu'il faut rester conséquent. Si l'on admet que les communautés locales sont à même de se gérer elles-mêmes et que les citoyens d'une commune sont à même de trouver parmi eux ceux et celles qui disposent des capacités nécessaires pour assumer ces tâches de gestion, il devient inutile d'aller dans le sens proposé par les auteurs du projet pour contrecarrer des „parachutages“ de candidats – et, une fois que les candidats auront été élus, de mandataires élus – qui ne résideraient pas dans la commune et parmi leurs concitoyens.

Article 199 (192 selon le Conseil d'Etat)

Afin de prévenir toute question, le Conseil d'Etat voudrait souligner encore une fois qu'il échet de lire l'article 199 (selon le projet) ensemble avec l'article qui le précède. L'article 198 (selon le projet) définit les conditions d'éligibilité générales, de sorte qu'il paraît évident que la mention de la „perte d'une des conditions d'éligibilité“ qui entraîne la cessation du mandat ne se limite pas aux seules condi-

tions énumérées par l'article 199, mais qu'elle s'applique aussi à celles énumérées par l'article 198. Tout élu qui n'habite plus sur le territoire de la commune dans laquelle il a été élu se voit imposer l'abandon de son mandat de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal.

Le Conseil d'Etat voudrait relever que les termes „entraîne la cessation du mandat ...“ vise non seulement le mandat de conseiller communal, mais aussi ceux de bourgmestre et d'échevin.

Pour le reste, le texte de l'article ne soulève pas d'observation.

Chapitre II.– Des incompatibilités

Article 200 (193 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du projet de loi aboutissent à un article difficilement lisible, puisqu'il mêle deux situations distinctes, à savoir celle des personnes qui se trouvent sous l'emprise d'une incompatibilité générale qui les exclut du conseil communal de toute commune, et celle des personnes exclues seulement du conseil d'une ou de plusieurs communes bien déterminées.

Le Conseil d'Etat voudrait dès lors proposer une nouvelle version de ce même article, sans changer substantiellement les intentions des auteurs.

Il note que la formule utilisée pour le No 1 par les auteurs du projet de loi signifie que les agents de la carrière du conseiller de Gouvernement, quel que soit leur grade, seront donc admis à entrer dans les conseils communaux, parallèlement à leurs fonctions proches du Gouvernement. D'après une interprétation assez répandue de la notion de „membre du Gouvernement“ – qui recouvre également cette catégorie de conseillers – ceux-ci étaient exclus des conseils communaux, situation qui changera maintenant, à moins que les auteurs du projet de loi considèrent que les conseillers du Gouvernement restent exclus des conseils communaux de par leur appartenance à la catégorie du No 9, ce qui est pourtant douteux.

Les auteurs du projet de loi éliminent de tous les conseils communaux les agents de l'Etat dotés de pouvoirs de police, dans la mesure où ils appartiennent au corps de la Police grand-ducale. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il y a encore d'autres agents d'autres administrations de l'Etat qui sont dotés de pouvoirs de police, et même, dans certains cas, des pouvoirs d'un officier de police judiciaire. Il s'agit notamment de l'Administration des douanes et accises, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Inspection vétérinaire. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas étendre l'incompatibilité pour qu'elle comprenne également ce cercle d'agents.

Il ne paraît pas opportun d'éliminer tous les fonctionnaires et employés de l'Etat de n'importe quel conseil communal. Par contre, ils doivent en rester écartés si leur domaine de responsabilités, de caractère territorial ou sectoriel, les met en rapport avec la commune en question.

Le Conseil d'Etat propose donc d'adapter le texte du No 9 de l'article sous revue qui se lira comme suit:

„Art. 193.– (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés du département de l'Intérieur et des commissariats de district;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, ainsi que de l'Inspection générale de la police, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie;
2. le personnel enseignant, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement préscolaire et primaire de la commune;

3. les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si, de par leurs fonctions,
- a) ils sont responsables d'un ressort de service qui comprend le territoire de la commune en question;
 - b) ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts de la commune en question."

Article 201 (194 selon le Conseil d'Etat)

La mention sous le No 3 est superfétatoire, alors que les bourgmestres et échevins font partie des conseils communaux, dont les ministres des cultes sont déjà exclus en vertu de l'article 200 (193 selon le Conseil d'Etat).

Article 202 (195 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte de cet article, à l'exception de l'alinéa final auquel il propose de donner la teneur suivante:

„L'incompatibilité liée à l'alliance disparaît avec la dissolution du lien de mariage.“

Il se demande en outre pourquoi la loi communale prévoit un autre degré de parenté que la loi électorale, et suggère d'établir le parallélisme entre les dispositions des deux textes.

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre Ier.– Des circonscriptions électorales et du mode d'élection

Articles 203 et 204 (196 et 197 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre II.– Du système de la majorité relative

Article 205 (198 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Section I.– Des candidatures

Articles 206 à 211 (199 à 205 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que le dernier alinéa de l'article 209 du projet constitue une disposition générale qui ne vise pas le cas du décès d'un candidat, de sorte qu'il est indiqué de la faire figurer dans une disposition à part (article 203 selon le Conseil d'Etat).

Article 212 (206 selon le Conseil d'Etat)

Le quatrième alinéa du texte oblige le bureau de vote principal de la commune à indiquer „le lieu de travail“ exact des candidats, alors que ce renseignement ne figure pas parmi les informations à fournir par les candidats au moment du dépôt de leur candidature et précisées par l'article 202 du projet (204 selon le Conseil d'Etat); le bureau devrait donc soit connaître le candidat, soit procéder à des recherches détaillées. Mieux vaut omettre cette indication. Il faudrait dès lors dire „... la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté ...“.

Section II.– Des bulletins

Articles 213 à 215 (207 à 209 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Section III.– Du vote

Articles 216 à 218 (210 à 212 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Section IV.– Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus

Articles 219 à 231 (213 à 225 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre III.– De la représentation proportionnelle

Article 232 (226 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Section I.– Des candidatures

Article 233 (227 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 234 (228 selon le Conseil d'Etat)

En vertu de la remarque d'ordre général qu'il a formulée à l'ingrès de son avis, le Conseil propose de lire le premier alinéa de cet article „... vingt-cinq électeurs inscrits dans la commune“ au lieu de „... cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction“.

En outre, il suggère de transférer dans l'article sous revue pour en faire (selon le Conseil d'Etat), le paragraphe 3 le texte de l'article 236, alinéa 2 du projet.

Articles 235 à 238 (229 à 232 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 239 (233 et 234 selon le Conseil d'Etat)

La solution préconisée par les auteurs du projet de loi pour décider de la question de savoir si, en cas de décès d'un candidat avant les élections, celles-ci sont à maintenir ou à décaler, est plutôt compliquée puisqu'elle risque d'aboutir à des situations inextricables.

Si la date du décès est proche de celle des élections, et si le parti du candidat décédé a besoin du délai entier que lui accorde le projet de loi pour prendre sa décision, le temps de réflexion de cinq jours s'étendra au-delà de la date fixée pour l'élection – celle-ci ne pourra donc de toute façon pas avoir lieu à la date annoncée.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que les règles régissant le déroulement des élections sont d'ordre public et ne peuvent donner lieu que de la façon la plus limitée à l'intervention de choix privés ou partisans. Il préconise par conséquent une solution fondée sur la simple logique: face aux deux considérations, la première, de l'inopportunité de confronter l'électeur à un bulletin de vote renseignant un candidat décédé incapable d'assumer la mission qui pourrait lui être confiée par l'élection, et, la deuxième, de l'inopportunité de déranger au dernier moment l'organisation et le déroulement des élections, il faut choisir le moment à partir duquel le décès d'un candidat sera accepté et ne donnera plus lieu à un report de la date des élections, le jour du décès non compris. Le Conseil d'Etat situe ce moment à 8 jours en amont de la date des élections. Comme les élections se dérouleront un dimanche, ce choix signifie qu'un décès qui se produit le week-end précédant celui pendant lequel les élections auront lieu, laissera aux autorités une semaine entière de 5 jours ouvrables pour informer le corps électoral des conséquences du décès pour l'attribution des suffrages.

Si le décès se produit au cours de ces 8 jours qui précèdent immédiatement la date des élections, celles-ci sont maintenues simplement, le nom du candidat décédé continuant à figurer sur sa liste et ce nom pouvant recueillir des voix au profit tant du candidat décédé que de la liste sur laquelle il figure.

Si le décès se produit à une date antérieure, située donc entre le dépôt des candidatures et le 8e jour précédant la date des élections, celle-ci sera reportée automatiquement de quatre semaines et tous les partis et candidats en lice recevront la chance de s'adapter à la nouvelle situation lors de la nouvelle campagne électorale, étant entendu que seul le parti dont la liste de candidats a été tronquée par le décès pourra proposer un nouveau candidat en remplacement du candidat décédé, et un seul, pour parfaire le nombre des candidats initialement proposé sur sa liste.

Le Conseil d'Etat relève dans ce contexte que les bulletins de vote destinés aux électeurs qui votent par correspondance leur auront été envoyés déjà „vingt jours avant le scrutin“ en vertu de l'article 274 (selon le projet, 266 selon le Conseil d'Etat), et que beaucoup de ces électeurs auront renvoyé leur bulletin bien avant la semaine qui précède immédiatement la date des élections – ils auront donc été de toute façon dans l'impossibilité de prendre en compte le décès de l'un des candidats. S'il faut procéder à un report de la date des élections, et à l'émission d'un nouveau bulletin de vote, il faut évidemment donner aux électeurs par correspondance la possibilité d'y participer aux mêmes conditions que les autres électeurs. Avec la solution proposée par le Conseil d'Etat, ou bien les élections auront lieu sans changement – et les bulletins de vote des électeurs par correspondance seront valables, ou bien il y aura report de la date des élections dans les conditions permettant aux électeurs par correspondance d'y participer à part entière.

Le texte de l'article sera donc à lire comme suit:

„Art. 233.– (1) Si un candidat décède pendant la période située entre la date fixée pour la présentation des listes et huit jours avant la date des élections, le jour du décès non compris, la date des élections est reportée de quatre semaines.

Les présentants de la liste sur laquelle figurait le candidat décédé ont le droit de déposer une nouvelle liste de candidats sur laquelle le nom du candidat décédé aura été remplacé par le nom d'un nouveau candidat. Les informations sur le nouveau candidat, telles qu'elles sont précisées par l'article 228 de la présente loi, sont à présenter au moment du dépôt de la liste complétée.

Les présentants de la liste sur laquelle figurait le candidat décédé disposent d'un délai de deux jours commençant à courir le lendemain du décès du candidat, soit pour déposer leur nouvelle liste, soit pour informer le président du bureau principal de la commune qu'ils n'entendent pas présenter de nouveau candidat.

(2) Si le décès se produit au cours des huit jours qui précèdent la date des élections, celles-ci se déroulent comme prévu par la loi, les suffrages de liste recueillis par la liste sur laquelle figure le nom du candidat décédé et les suffrages nominatifs recueillis par le nom du candidat décédé étant mis en compte lors du dépouillement du scrutin et lors de l'attribution des sièges conformément aux articles 242 et suivants, ainsi que 252 et suivants.

Lors de l'attribution aux élus de cette liste des sièges échus à cette liste, le nom du candidat décédé n'est pas pris en considération.

Art. 234.– Les électeurs sont convoqués huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau de vote principal de la commune moyennant affiches apposées dans toutes les localités de vote et par la voie de la presse écrite.

Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, à la date et l'heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.

Si la date des élections est reportée, les règles définies aux articles 262 et suivants s'appliquent en matière de droit de vote par correspondance.“

Article 240 (235 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 241 (236 selon le Conseil d'Etat)

Alors que l'alinéa 3 parle de l'„adresse“ des élus et l'alinéa 5 du „domicile“ des candidats, le Conseil d'Etat estime qu'il faut uniformiser les termes employés, et propose de retenir celui de „domicile“ dans les deux hypothèses.

Section II.– Des bulletins

Articles 242 à 244 (237 à 239 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*Section III.– Du vote**Articles 245 et 246 (240 et 241 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Section IV.– Du dépouillement du scrutin**Articles 247 à 256 (242 à 251 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Section V.– Du recensement et de l'attribution des sièges**Article 257 (252 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

Article 258

Ce texte paraît superflu, étant donné que la répartition du travail pratique entre les membres du bureau ne relève pas de la loi, mais de l'organisation concrète du bureau, qui peut être abandonnée au président de celui-ci. Il est à supprimer.

Article 259 (253 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 260

Comme il résulte sans l'ombre d'un doute de l'organisation de l'attribution des sièges, telle qu'elle est réglée par les articles 261 et suivants (selon le projet, 254 et suivants selon le Conseil d'Etat), que tous les sièges disponibles au sein du conseil communal sont attribués par le bureau principal de la commune comme conclusion du travail de dépouillement fait par les bureaux locaux, il n'y a manifestement plus place pour l'éventualité d'un second tour de scrutin. Il est dès lors inutile de préciser dans le texte de la loi qu'il n'y en a pas. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article sous examen.

Article 261 (254 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation générale sur l'introduction de l'élément du hasard dans la désignation des candidats, des élus ou des témoins.

Articles 262 à 265 (255 à 258 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 266 (259 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa final de cet article est en contradiction avec l'intention affirmée des auteurs du projet de loi visant à réduire le nombre des élections communales, qui n'auront lieu obligatoirement, en principe, qu'en cas de vacance de siège, si deux sièges ne sont pas occupés.

L'hypothèse visée par l'alinéa sous examen fait intervenir une élection complémentaire s'il y a vacance d'un seul siège.

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de préciser, moyennant, soit une modification du texte, soit une adaptation du commentaire de l'article sous examen, si l'alinéa final de l'article 266 (selon le projet, 259 selon le Conseil d'Etat) constitue une exception par rapport aux règles générales édictées par l'article 194, alinéas 1 et 2 (188, alinéas 1 et 2 selon le Conseil d'Etat), ou s'il leur est subordonné.

Articles 267 et 268 (260 et 261 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre IV.– Du vote par correspondance lors des élections communales*Articles 269 et 270 (262 selon le Conseil d'Etat)*

Par analogie, le Conseil d'Etat formule à cet endroit les mêmes remarques que pour les articles 169 et 170 du projet. Les deux articles seront combinés en un seul.

Article 271 (263 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 272 et 273 (264 et 265 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites au sujet de l'article 172 du projet de loi. Il propose donc de reprendre le libellé qu'il a proposé pour l'article 168 (selon le Conseil d'Etat):

„**Art. 264.**– Les électeurs visés à l'article 262 soumettent par simple lettre à la poste leur demande de recevoir la lettre de convocation aux élections au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits.

L'électeur fournit dans sa demande tous les éléments à l'appui de celle-ci et indique notamment les circonstances de fait qui le mettent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote. Il complète sa demande par les documents susceptibles d'appuyer sa démarche.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé que le secrétariat de l'administration communale tient à la disposition des intéressés. Elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant la date des élections.

Art. 265.– Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si la demande comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales de la commune.“

Article 274 (266 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se réfère aux observations qu'il a émises à l'endroit de l'article 174, et propose ici la même modification de texte que celle qu'il a préconisée pour le troisième alinéa de l'article 174 du projet.

Articles 275 et 276 (267 et 268 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 277 (269 selon le Conseil d'Etat)

La référence „conformément à la présente loi“ paraît trop générale au Conseil d'Etat, qui recommande de mentionner à cet endroit les articles précis qui sont visés. Le texte se lira donc comme suit:

„**Art. 269.**– Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux articles 216 et 217 (selon le projet de loi, 210 et 211 selon le Conseil d'Etat) si l'élection se fait selon le système de la majorité relative, et conformément à l'article 245 (selon le projet, 240 selon le Conseil d'Etat) si l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.“

Articles 278 à 280 (270 à 272 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'à l'article 278 du projet (devenant l'article 270 selon le Conseil d'Etat), la deuxième phrase de l'alinéa 2 est à supprimer étant donné que la transmission par envoi recommandé est contraire à celle par simple lettre à la poste préconisée à l'alinéa 3.

Article 281 (273 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil répète les observations qu'il a présentées sous l'article 181. La proposition de texte faite à l'égard de cet article vaut également pour l'article 281 du projet.

Article 282 (274 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se réfère à l'observation présentée à l'égard de l'article 182 du projet.

Article 283 (275 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 284

Le Conseil d'Etat se réfère aux remarques présentées plus haut au sujet de la nécessité de maintenir le caractère du vote obligatoire également à l'égard des électeurs admis au vote par correspondance. Cet article peut donc être supprimé.

TITRE IV

Des recours contre les opérations électorales*Article 285 (276 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de lire cet article comme suit:

„**Art. 276.**– Tout électeur peut introduire auprès du Tribunal administratif un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.“

Article 286 (277 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi devrait prévoir une modification supplémentaire, non proposée par les auteurs du projet.

Il doute en effet de l'opportunité de maintenir un droit de validation du résultat des élections, accordé au ministre de l'Intérieur. Après la proclamation des résultats, par le président du bureau de vote principal de la commune, quelle pourrait être la contribution du ministre? Ou bien, il répète simplement les opérations confiées à ce président, et la valeur ajoutée de son intervention serait tout au plus celle de redresser une erreur de calcul qui se serait glissée dans les opérations du bureau principal. Cette erreur pourra de toute façon faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, et l'intervention du ministre sera superflue. Ou bien il reprend à zéro les opérations de tous les bureaux de vote et redressera, sous son autorité – que la loi devrait alors lui accorder expressément – les erreurs qui pourraient être constatées. Cette dernière hypothèse ne correspondrait pas à l'esprit de la loi électorale, qui constitue le corps électoral en dehors des structures usuelles de l'Etat. Les électeurs sont supposés s'être organisés de leur autorité afin de garantir non seulement un déroulement ordonné des élections elles-mêmes, mais encore une authentification adéquate du résultat. Les opérations des bureaux de vote sont effectuées sous le contrôle de témoins et celles qui mènent à la proclamation du résultat par le président du bureau principal, de même. Les membres des bureaux de vote représentent en quelque sorte les électeurs, pour ce qui est des opérations qui leur sont confiées. Une intervention du ministre de l'Intérieur se conçoit mal dans ce contexte, puisqu'elle impliquerait un droit de contrôle (qui ira jusqu'au droit de modifier les décisions des organes contrôlés) du pouvoir exécutif sur les activités d'une entité – le corps électoral – qui échappe complètement à ses compétences.

Par ailleurs, la validation par le ministre constituerait de nouveau une décision administrative, susceptible à son tour d'être attaquée devant le Tribunal administratif. Elle n'évitera donc pas d'éventuelles contestations, mais sera elle-même la source de contestations supplémentaires.

Enfin, demander au greffe du Tribunal administratif d'informer par lettre recommandée chaque candidat individuellement du recours, paraît au Conseil d'Etat une exigence excessive. Le même résultat sera atteint avec des moyens beaucoup moins lourds si l'information des candidats passe par l'intermédiaire de la commune concernée qui dispose quant à elle de moyens éprouvés et rapides pour disséminer l'information.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de donner à cet article la teneur suivante:

„**Art. 277.**– Le tribunal statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi.

Le greffe du tribunal donne avis de ce recours, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.“

Article 287 (278 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à sa remarque finale sous l'article précédent, le Conseil d'Etat suggère le texte suivant pour l'alinéa 2:

„Le greffe de la Cour administrative donne avis de l'appel, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.“

Il faudra, par voie de conséquence, allonger légèrement le délai accordé aux candidats en vue de leur intervention éventuelle. Le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour l'alinéa 3:

„La requête en intervention doit être présentée sous peine de déchéance, dans les trois jours de la publication de l'appel par la commune.“

Le Conseil d'Etat s'oppose à la solution imaginée par l'alinéa 4 du texte, en vertu duquel le résultat de l'élection, bien que contesté devant une juridiction, est à considérer comme régulier, si la décision de la juridiction ne respecte pas les délais prescrits par la loi (20 jours pour le recours, 30 jours pour vider l'appel). Il demande par conséquent que l'alinéa 4 soit supprimé.

Article 288 (279 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Pour ce qui est du Livre IV, le Conseil d'Etat propose de rayer dans l'intitulé la mention „Du Parlement européen“, pour la raison que le texte du projet de loi ne traite pas du Parlement européen, mais uniquement des élections des membres luxembourgeois de cette institution de l'Union européenne. L'article 298 du projet de texte règle bien les pensions spéciales des représentants luxembourgeois qui siègent au Parlement européen, mais c'est le seul article qui traite d'une matière qui n'est pas liée directement à celle des élections.

Le Conseil d'Etat voudrait en outre relever que l'intention de préserver la simultanéité des élections législatives et européennes ne doit pas faire oublier qu'il n'y a pas d'acquis dans ce domaine, un simple accident politique au niveau national pouvant imposer des élections législatives anticipées, ce qui rendrait illusoire pour longtemps le retour à la simultanéité. Le texte de la loi électorale doit être conçu de façon à pouvoir faire face à cette situation, sauf à obliger le législateur à intervenir, pour ainsi dire au dernier moment et à l'improviste, si la situation visée ci-dessus devait se produire.

*

LIVRE IV

DU PARLEMENT EUROPEEN, DES ELECTIONS EUROPEENNES ET DES ELECTIONS SIMULTANEEES POUR LE PARLEMENT EUROPEEN ET LA CHAMBRE DES DEPUTES

(Selon le Conseil d'Etat: Des élections européennes et des élections européennes et législatives simultanées)

TITRE I

Dispositions organiques

Article 289 (280 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas libre d'organiser les élections européennes comme bon lui semble, mais que les paramètres les plus importants concernant cet événement lui sont dictés par ses engagements communautaires (tels la fixation de la date des élections, le nombre des représentants à élire, la durée du mandat des représentants, les heures d'ouverture des bureaux de vote), il est inutile que le texte de l'article sous examen se réfère à ces normes supranationales. Il suffit qu'il s'y conforme.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de donner à l'article le libellé suivant:

„**Art. 280.**– La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date fixée par règlement grand-ducal qui détermine en outre le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer.

Si des élections européennes se déroulent seules, le président de la circonscription unique exerce les pouvoirs confiés au président du tribunal d'arrondissement ou à ses remplaçants par l'article 59, paragraphes 1er et 2.“

Article 290 (281 selon le Conseil d'Etat)

Au sujet du premier alinéa, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „une seule circonscription électorale“ par „une circonscription électorale unique“.

Quant à l'alinéa 4, qui établit le lien entre les institutions fonctionnant au niveau des élections législatives et celles qui doivent être mises en place pour les élections européennes, le Conseil d'Etat estime que la solution proposée par les auteurs du projet de loi ne fonctionnera qu'en cas d'élections simultanées (cf. la deuxième phrase de l'alinéa: „A cet effet et en cas d'élections simultanées ...“) de sorte que le cas d'une élection européenne indépendante d'une élection législative n'est pas réglé par le texte.

Le Conseil d'Etat entend clarifier un autre point: d'après sa lecture du texte, le niveau intermédiaire des bureaux principaux des circonscriptions est intentionnellement laissé de côté lors des élections européennes (sauf pour le vote par correspondance), comme étant inutile en raison de la constitution de tout le pays en circonscription unique. Certains passages du projet de loi soulèvent cependant des doutes quant aux intentions des auteurs du projet de loi. Ainsi, l'article 60, alinéa 4 (paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat), dispose qu'„En cas d'élection pour ... le Parlement européen, le président du bureau principal *de chaque circonscription électorale* désigne les assesseurs ...“, alors qu'il n'y a qu'une circonscription.

Il note dans ce même contexte que, dans l'hypothèse d'élections européennes séparées des élections législatives, la nomination des bureaux de vote locaux ne serait pas assurée, alors qu'elle est confiée aux présidents des bureaux principaux de circonscription – qui ne fonctionnent pas pour des élections européennes isolées.

Il propose par la suite un texte destiné à combler cette lacune.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour le quatrième alinéa:

„Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives, le premier bureau de la troisième circonscription fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique. Son président, tel qu'il est défini à l'article 59, et les membres du bureau exercent les attributions définies à l'article 133 (selon le projet, 129 selon le Conseil d'Etat), alinéa 4.“

Articles 291 et 292

Ces deux articles reconnaissent au législateur national deux décisions qui sont soustraites à sa compétence par des textes supranationaux. Les deux articles peuvent donc être supprimés.

Articles 293 à 295 (282 à 284 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

TITRE II

Des éligibles

Chapitre I.– Des conditions d'éligibilité

Article 296 (285 selon le Conseil d'Etat)

La mention du paragraphe 1er, No 2 „... ne pas être déchu des droits politiques dans l'Etat membre *de résidence* ...“, confrontée au No 4 (obligation de domiciliation sur le territoire luxembourgeois), est difficile à comprendre. Le Conseil d'Etat propose de la remplacer par „... ne pas être déchu des droits politiques *au Grand-Duché de Luxembourg* ...“.

Au paragraphe 2, sous le n° 1, le Conseil d'Etat suggère de rayer le terme de „formelle“.

Article 297 (286 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Chapitre II.– Des incompatibilités

Article 298 (287 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 7, point 2, les mots „à l'Assemblée des Communautés européennes“ par ceux de „au Parlement européen“, l'ancienne appellation ne continuant à figurer dans ce texte que suite à un oubli lors des modifications antérieures.

Article 299

Le Conseil d'Etat estime que le législateur n'a pas compétence pour déchoir un député européen de son mandat d'élu. La situation envisagée par cet article devra donc être inversée: si un ressortissant communautaire résidant au Luxembourg est investi d'une fonction ou d'un mandat incompatibles avec le mandat d'un député européen, et si cette personne accepte le mandat de député européen, elle sera déchue de ses fonctions ou de son mandat luxembourgeois – situation qui est régie par les paragraphes 1er et 2 de l'article 298 (selon le projet; 287 selon le Conseil d'Etat). Le problème du député européen qui voudrait accepter une fonction ou un mandat incompatible avec son mandat européen ne concerne pas le législateur luxembourgeois. De toute façon, la personne en question ne pourra être nommée à la fonction ou au mandat qu'elle brigue qu'à condition d'avoir été déliée préalablement du mandat de député européen.

Les dispositions de l'article précédent sont suffisantes à cet égard, et l'article sous examen peut être omis.

Articles 300 et 301 (288 et 289 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf renvoi à l'observation générale faite par le Conseil d'Etat au sujet de la désignation au hasard des candidats, élus et témoins.

TITRE III

Des opérations électorales**Chapitre I.– Des candidatures***Article 302 (290 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

Article 303 (291 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle son observation générale au sujet des parrainages des listes de candidats, et propose de supprimer à l'alinéa 2 le passage suivant:

„... , soit par un représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.“

Pour la même raison, la deuxième phrase de l'alinéa 2 est à supprimer, alors qu'au troisième alinéa, deuxième phrase, les mots „... ou élus“ sont aussi à omettre.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'Etat suggère de l'agencer de façon à ce qu'il puisse fonctionner sans référence précise au nombre des sièges réservés à des représentants élus par le corps électoral luxembourgeois. Il suggère le texte suivant:

„Le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut pas dépasser le double du nombre des représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen. Aucune liste ne peut être composée majoritairement de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.“

En se référant à l'observation qu'il a présentée dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat est d'avis que le législateur luxembourgeois devrait prendre la précaution d'interdire les candidatures simultanées du même candidat au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne en ancrant cette incompatibilité dans le texte de l'article sous examen moyennant ajout de la phrase suivante à l'alinéa 6:

„Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.“

Afin d'apporter au texte toute la précision requise, le Conseil d'Etat suggère d'indiquer, à l'avant-dernier et au dernier alinéas, que le délai de 60 jours est celui visé par l'article 304 du projet (292 selon le Conseil d'Etat). Les textes en question se liraient donc comme suit: „... avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292.“

Article 304 (292 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un changement de pure forme, destiné à souligner que la matière des élections européennes est séparée de celle des élections législatives, et propose de remplacer, à l'alinéa 2,

les termes „... le président du tribunal d’arrondissement de Luxembourg ...“ par ceux de „... président du bureau principal de la circonscription unique ...“.

A l’alinéa 7, le Conseil d’Etat propose de remplacer les termes „... au Ministre du service afférent ...“ par ceux de „... au ministre de l’Intérieur ...“, ce qui mettra ce passage en concordance avec l’alinéa 10 de l’article précédent.

Article 305 (293 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat suggère de lire le texte de l’alinéa 3 comme suit: „Les notifications et les compléments mentionnés aux deux alinéas qui précèdent ...“, ce qui ferait correspondre le contenu de cet alinéa à son pendant de l’article 138 (selon le projet, 136 selon le Conseil d’Etat).

Article 306 (294 selon le Conseil d’Etat)

A l’alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d’Etat suggère de remplacer les termes „... le président de la circonscription du Centre ...“ par ceux de „... le président du bureau principal de la circonscription unique ...“.

Articles 307 (295 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Chapitre II.– Des bulletins

Articles 308 à 312 (296 à 300 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Chapitre III.– Du dépouillement et du scrutin

Article 313 (301 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil ne voit pas l’utilité d’une procédure de dépouillement des bulletins qui oblige les bureaux de vote à commencer les opérations par le dépouillement du scrutin européen, à arrêter ensuite ces opérations pour entamer et pour terminer le dépouillement du scrutin national, et à reprendre ensuite les opérations concernant le scrutin européen. La tâche des bureaux sera facilitée s’ils peuvent se consacrer exclusivement à un scrutin dont ils terminent les opérations avant de se consacrer ensuite exclusivement aux opérations pour l’autre élection.

Les deux derniers alinéas de cet article sont donc à ajuster dans ce sens:

„En cas d’élections européennes et législatives simultanées, les bureaux procèdent d’abord aux opérations de dépouillement des bulletins relatifs aux élections législatives, ensuite à celles de dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes. Pendant le dépouillement des bulletins relatifs aux élections législatives, le président et les assesseurs, avec l’assistance des témoins s’ils le désirent, assurent la garde de l’urne contenant les bulletins relatifs aux élections européennes.“

Les opérations de dépouillement des bulletins suivent, pour chacune des élections qui se déroulent simultanément, les règles établies à cet effet par les articles 247 et suivants (selon le projet, 242 et suivants selon le Conseil d’Etat).“

Articles 314 à 324 (302 à 312 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Chapitre IV.– Du recensement et de l’attribution des sièges

Articles 325 à 338 (313 à 326 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 339 (327 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat ne conçoit pas que le Grand-Duché de Luxembourg puisse procéder, de façon isolée, à des élections complémentaires pour doter une liste déterminée de candidats susceptibles d’occuper les sièges échus à cette liste lors des élections ordinaires précédentes. Les règles supranationales organisent les élections européennes au niveau communautaire, et ne laissent pas de place pour

des élections „intermédiaires“ au niveau national. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de revoir cette disposition dans le sens qu'en cas d'épuisement du nombre des suppléants d'une liste déterminée, soit le siège libéré restera inoccupé jusqu'après les prochaines élections européennes générales, soit le siège sera affecté, moyennant nouvelle répartition du dernier siège, à l'une des autres listes ayant concouru lors des élections générales précédentes.

Chapitre V.– Du vote par correspondance lors des élections européennes

Articles 340 à 354 (328 à 342 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 341 du projet (329 selon le Conseil d'Etat) il échet de supprimer, dans le cadre des élections européennes, le point 1 qui pourrait viser tous les électeurs européens domiciliés à l'étranger. Pour cet article, il propose de procéder par analogie à l'article 167 (selon le Conseil d'Etat).

Article 355

Sur base des remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 184, il y a lieu de supprimer cet article.

Article 356 (343 selon le Conseil d'Etat)

Puisque l'article s'inscrit sous le Livre IV qui concerne exclusivement la matière des élections européennes, ou encore les élections simultanées législatives/européennes, il est inutile de préciser spécialement ce contexte une nouvelle fois. Le texte gagnerait en précision si son premier alinéa était rédigé comme suit:

„Pour les opérations concernant le vote par correspondance dans le contexte des élections visées par le Livre IV de la présente loi, la détermination des circonscriptions électorales s'effectue selon les dispositions de l'article 133 (selon le projet, 129 selon le Conseil d'Etat) de cette même loi.“

*

LIVRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE

(Selon le Conseil d'Etat: Dispositions additionnelles et modificatives)

Article 357 (349 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec le projet en ce qu'il entend donner maintenant force de loi à des dispositions qui ne sortiront leurs effets qu'après deux élections communales. La loi n'est pas un instrument qui peut être utilisé pour annoncer des intentions politiques pour l'avenir. Ou bien le législateur estime qu'il est nécessaire de faire participer les étrangers non communautaires à la politique locale – et il leur garantit cette participation dans les meilleurs délais – ou bien il estime que ces mesures ne présentent aucune urgence – et alors il laisse au Gouvernement et au Parlement en place en 2012 le soin de formuler leur propre politique.

Pour sa part, le Conseil d'Etat demande à ce que les résidents non communautaires soient admis à participer aux élections communales dès l'élection générale qui aura lieu en octobre 2005. Cette participation ne sera possible que si cette catégorie d'électeurs peut se faire inscrire sur les listes électorales qui seront établies en 2004.

Il n'est pas en mesure de donner son aval au projet de texte proposé par les auteurs du projet de loi et insiste à ce que les dispositions de l'article sous revue soient rayées.

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif au fait que la référence à l'article 2, point 6, du projet mène dans un cul-de-sac, puisque, dans le texte du projet de loi, l'article 2 ne comporte que 5 alinéas.

Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte pour un article 349 final relatif à l'entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 2004, des dispositions de l'article 3, 2), b) (selon le Conseil d'Etat).

Article 344 (selon le Conseil d'Etat)

En vertu des propositions formulées plus haut, le Conseil d'Etat voudrait inscrire dans cet article les dispositions prévues actuellement à l'article 189 du projet, à part le dernier alinéa qui est à supprimer.

Article 345 (selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend le texte de l'article 92 du projet de loi relatif aux frais pour envois postaux.

Article 346 (selon le Conseil d'Etat)

En renvoyant à ses critiques formulées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat ne s'exprime pas en faveur de la proposition d'insérer la matière de financement des campagnes électorales, qui fait actuellement l'objet d'une loi spécifique, dans le corps même de la loi électorale. Les dispositions à modifier devraient dès lors être présentées en tant que modification formelle de l'article 3 de la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen.

Article 347 (nouveau, selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que la nouvelle loi modifiera de fond en comble l'ancienne loi électorale, même si certains articles sont maintenus inchangés, le vote de la Chambre des députés aboutira effectivement au résultat de doter le pays d'une nouvelle loi électorale. D'où la proposition du Conseil d'Etat d'adapter en conséquence l'intitulé de la présente loi (qui sera la nouvelle „Loi électorale“), et d'abroger expressément la loi ancienne:

„**Art. 347.**– La loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.“

Article 348 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de permettre toute citation ultérieure de la présente loi au moyen de l'intitulé abrégé qu'il proposera à l'endroit d'un article 349 nouveau.

Annexes

Finalement, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les annexes du projet de loi devront être adaptées à la version du texte qui sera définitivement retenue par la Chambre des députés. Ces modifications concerneront aussi bien les deux „Instructions pour l'électeur“ – le Conseil d'Etat suggère de donner au deuxième de ces textes le même intitulé qu'au premier („Instructions ...“) – que certains des modèles.

Il suggère encore d'éliminer une source d'erreurs, en remplaçant la formule de la dernière ligne du Modèle 2 („Votes de liste“) par: „Total des votes acquis à la liste“ La présentation actuelle provoque des confusions entre les „suffrages de liste“ déjà comptabilisés dans une rubrique particulière, et le total de toutes les voix qui est constitué par l'addition des „suffrages de liste“ et des „suffrages nominatifs“. La formule de „votes de liste“ est d'ailleurs utilisée par les auteurs du projet de loi, notamment sous l'article 254 (selon le projet, 249 selon le Conseil d'Etat) dans le sens de „suffrages de liste“.

*

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

PROJET DE LOI
électorale et portant modification

- de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach;
- de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé;
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher;
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg;
- de la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen

LIVRE I

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX ELECTIONS
LEGISLATIVES, COMMUNALES ET EUROPEENNES

TITRE I

Des électeurs

Art. 1er.– La qualité d'électeur est constatée par l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.

Art. 2.– Sont inscrits d'office sur les listes électorales les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises âgés de dix-huit ans accomplis au jour de l'établissement de ces listes, sous condition qu'ils jouissent des droits civils et politiques et qu'ils soient domiciliés au Grand-Duché.

Les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger sont admissibles au droit de vote par correspondance, conformément aux articles 167 à 181.

Art. 3.– Sont inscrits sur leur demande

- 1) sur les listes électorales pour les élections européennes, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne domiciliés au Grand-Duché, s'ils remplissent les conditions suivantes:
 - a) être âgés de dix-huit ans accomplis au moment de l'établissement des listes électorales;
 - b) jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine;
 - c) avoir résidé au Grand-Duché pendant cinq années au moins au moment de la présentation de la demande d'inscription sur les listes électorales.

Les électeurs de cette catégorie qui perdent le droit de vote dans leur Etat d'origine en raison de leur résidence ou de la durée de leur résidence hors des frontières de cet Etat ne sont pas considérés comme étant déchu de leur droit de vote au sens de la condition sous b) ci-dessus.

- 2) sur les listes électorales pour les élections communales:
 - a) les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne remplissant les conditions énumérées sous 1) ci-dessus;
 - b) les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, domiciliés au Grand-Duché, s'ils remplissent les conditions suivantes:
 - être âgés de dix-huit ans accomplis au moment de l'établissement des listes électorales;
 - avoir, au moment de la présentation de la demande d'inscription, résidé au Grand-Duché pendant cinq ans au moins;
 - être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Art. 4.– Les électeurs, qui accompliront l'âge de 18 ans au cours de l'année de calendrier pendant laquelle les listes électorales, révisées en vertu de l'article 11, paragraphe 1er seront d'application, sont inscrits sur des listes à part, dont la première recense les électeurs luxembourgeois et vaut pour les élections législatives, communales et européennes, dont la deuxième recense les électeurs de cette catégorie, ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et vaut pour les élections communales et européennes, alors que la troisième recense les électeurs de cette catégorie, ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et vaut pour les élections communales.

L'inscription de ces électeurs s'effectue par ordre chronologique de leur date de naissance. Elle se fait par les soins du collège des bourgmestre et échevins qui agit d'office pour les électeurs luxembourgeois et sur leur demande pour les électeurs non luxembourgeois sous réserve que les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception de celle de l'âge, soient remplies à la date de la demande.

Vingt jours avant la date des élections, le collège des bourgmestre et échevins arrête les listes des électeurs ayant accompli l'âge de 18 ans à la date de l'élection.

Art. 5.– Les greffiers des tribunaux sont tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fait la demande, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote et des extraits d'actes de l'état civil.

Ces certificats et extraits mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

Les fonctionnaires à qui ces pièces sont demandées sont tenus de les délivrer dans les cinq jours. Ils délivrent récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Art. 6.– Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;
3. les majeurs en tutelle.

TITRE II

Des listes électorales

Chapitre 1er.– *De l'établissement des listes électorales*

Art. 7.– Les électeurs sont recensés sur les listes électorales qui sont établies, par commune, par le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune.

Art. 8.– Sous réserve des dispositions de l'article 4, les listes électorales sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms des électeurs et mentionnent, au regard du nom de chaque électeur, ses prénoms et son domicile, le lieu et la date de sa naissance, ainsi que sa nationalité.

Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique et leurs prénoms, suivis, à la demande des électeurs, de l'ajout: „époux“ ou „épouse“, „veuf“ ou „veuve“ „de ...“ suivi du nom et des prénoms respectivement du conjoint ou du conjoint décédé. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9.– (1) Pour les élections législatives, le corps des électeurs est constitué des électeurs inscrits sur les listes électorales suivantes:

- a) la liste des électeurs de nationalité luxembourgeoise qui remplissent les conditions définies à l'article 2 de la présente loi;
- b) la liste des électeurs luxembourgeois qui accompliront leur dix-huitième année d'âge au cours de l'année de validité des listes électorales, arrêtée conformément à l'article 4 de la présente loi.

(2) Pour les élections européennes, le corps des électeurs est constitué des électeurs inscrits sur les listes électorales suivantes:

- a) les listes des électeurs énumérées au paragraphe 1er du présent article;
- b) la liste des électeurs ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui remplissent les conditions définies à l'article 3, point 1, de la présente loi;

- c) la liste des électeurs ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui accompliront leur dix-huitième année d'âge au cours de l'année de validité des listes électorales, arrêtée conformément à l'article 4 de la présente loi.

(3) Pour les élections communales, le corps des électeurs est constitué des électeurs inscrits sur les listes électorales suivantes:

- a) les listes des électeurs visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article;
- b) la liste des électeurs ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne qui remplissent les conditions définies par l'article 3, point 2, sous b) de la présente loi;
- c) la liste des électeurs ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne qui accompliront leur dix-huitième année d'âge au cours de l'année de validité des listes électorales, arrêtée conformément à l'article 4 de la présente loi.

Chapitre 2.– De la révision annuelle des listes électorales

Art. 10.– Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mars, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis informant la population qu'il procédera à partir du 1er avril à la révision des listes électorales.

Art. 11.– (1) Du 1er au 30 avril, le même collège procède de son initiative à la révision des listes des électeurs inscrits sur les listes énumérées à l'article 9 ci-dessus.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins y maintient, ou y inscrit d'office ou à la demande écrite de tout citoyen luxembourgeois, les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises qui, domiciliés le 1er avril sur le territoire de la commune, remplissent à la même date les conditions fixées par l'article 2 de la présente loi.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins y maintient ou, sur leur demande écrite, y inscrit

- a) les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne domiciliés sur le territoire de la commune qui remplissent les conditions fixées par les articles 3 et 4 de la présente loi.

La personne de cette catégorie qui demande l'inscription doit produire à l'appui de sa demande:

1. une déclaration précisant
 - sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine elle a été inscrite en dernier lieu;
 - qu'elle n'exercera son droit de vote pour les élections européennes que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - qu'elle n'est pas déchue du droit de vote dans l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 3, point 1 de la présente loi.

De fausses indications concernant l'un des éléments de cette déclaration sont susceptibles d'entraîner l'application des pénalités prévues par la présente loi;

2. un document d'identité en cours de validité;
3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par l'article 3 de la présente loi, établi par une autorité publique luxembourgeoise.

- b) les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne domiciliés sur le territoire de la commune qui remplissent les conditions fixées par les articles 3 et 4 de la présente loi.

La personne de cette catégorie, qui demande l'inscription, doit produire à l'appui de sa demande:

1. une déclaration précisant
 - sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - qu'elle n'est pas déchue du droit de vote dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par son Etat d'origine.

De fausses indications concernant l'un des éléments de cette déclaration sont susceptibles d'entraîner l'application des pénalités prévues par la présente loi;

2. un document d'identité en cours de validité;
3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par l'article 3 de la présente loi, établi par une autorité publique luxembourgeoise.

(4) Les demandes d'inscription visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, signées et datées, établies sur papier libre, sont déposées contre récépissé auprès du collège des bourgmestre et échevins, ceci, sous peine de déchéance, avant le 1er avril.

Art. 12.– Les personnes ayant présenté une demande écrite sont informées des suites y réservées, soit, si la demande a été acceptée, par le dépôt des listes électorales à l'inspection du public, soit, si la demande est rejetée, par une information écrite individuelle, ceci avant le 1er mai de l'année en cours.

Art. 13.– Le domicile électoral d'une personne est fixé au lieu de sa résidence habituelle. Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tous les moyens.

Si un électeur inscrit sur les listes électorales d'une commune transfère son domicile dans une autre commune, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de départ notifie le changement au même collège de la commune dans laquelle l'électeur fixe son domicile. Le premier de ces collèges procède immédiatement à la radiation de l'électeur des listes électorales de la commune de départ, et le second des collèges procède sans délai à son inscription sur les listes électorales de la commune où le nouveau domicile est établi.

Art. 14.– Les listes sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins le 30 avril. Elles sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 1er au 10 mai inclusivement.

Le 1er mai, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 10 mai au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant les tribunaux, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

Art. 15.– (1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. En ce cas, la réclamation peut être faite oralement.

Les déclarations orales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou la personne spécialement déléguée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins. La personne qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel elle constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; elle signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

(2) Les réclamations écrites et les procès-verbaux des réclamations orales, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, doivent, sous peine de nullité, être déposés au secrétariat de la commune au plus tard le 10 mai.

La personne qui reçoit la réclamation est tenue de l'inscrire à sa date dans un registre spécial, de donner récépissé de cette réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui de celle-ci, de former un dossier pour chaque réclamation, et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

(3) Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(4) Le 20 mai au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour à l'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Art. 16.— Les listes sont définitivement clôturées le 20 mai.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 17.— Deux relevés de contrôle recensent séparément les électeurs nouvellement inscrits ainsi que les électeurs nouvellement rayés sur les différentes listes électorales provisoires. Ils sont établis dans la même forme que les listes électorales. Ils sont déposés à l'inspection du public, ensemble avec les listes électorales provisoires, au secrétariat de la commune, du 1er au 10 mai inclusivement.

Un avis du collège des bourgmestre et échevins, publié le 1er mai au plus tard dans la forme ordinaire, informe le public de ce dépôt.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscriptions, de radiations ou d'omissions indues devront être portées devant le tribunal de paix, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants de la présente loi.

Art. 18.— Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 30 avril, il est tenu d'avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Ces notifications sont faites par lettres chargées à la poste, contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 19.— Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire de district une copie des listes définitives et des relevés de contrôle, les décisions dont mention à l'article 15 de la présente loi et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

Le commissaire de district territorialement compétent a le droit de prendre inspection sur place des originaux des listes.

Art. 20.— Chacun peut prendre inspection et copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune.

Chapitre 3.— Du recours devant le tribunal de paix

Art. 21.— Toute personne indûment inscrite, omise ou rayée, peut exercer un recours devant le tribunal de paix territorialement compétent.

Toutefois, les recours ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé, le 10 mai au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire a été omis ou rayé à la suite de la révision, ou enfin, s'il n'est pas établi qu'avant le 3 mai l'intéressé a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 22.— Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de sa commune, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs.

Art. 23.– Si le tiers réclamat, dans le cas prévu à l'article précédent, ou l'intervenant dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi, vient à décéder, ou renonce à son recours, avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, toute personne jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formée devant le tribunal de paix.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, sous peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès ou de la renonciation du tiers réclamat ou de l'intervenant.

Le dépôt a lieu au commissariat de district ou au greffe du tribunal de paix, suivant que le commissaire de district est encore en possession du dossier de l'affaire, ou a transmis les pièces au greffe du tribunal de paix, conformément à l'article 30 ci-après.

Le fonctionnaire qui reçoit l'acte d'adhésion doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion est notifié aux parties, par exploit d'huissier, dans les cinq jours du dépôt.

Art. 24.– Le recours est remis au commissaire de district.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamat est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait oralement. En ce cas, le commissaire de district ou son secrétaire en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 15 juin. Le tout sous peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, sauf les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 15 de la présente loi.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et de donner récépissé du recours ainsi que des pièces produites à l'appui.

Si la notification prévue par l'article 18 est faite tardivement, le recours du chef de radiation indue est encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 25.– Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire de district dresse, par commune, les relevés des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domicile des tiers réclamants. Il transmet ces relevés aux administrations communales respectives et en affiche en même temps un double au commissariat.

Les relevés transmis aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichés immédiatement après réception et demeurent affichés pendant dix jours.

Art. 26.– Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir quant aux relevés de la commune, dans les contestations tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs.

L'intervention se fait par requête au tribunal de paix, remise au commissariat de district. Elle est notifiée par exploit d'huissier, dans le même délai, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant. L'acte de notification est joint à la requête. Le tout sous peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et de donner récépissé de cette intervention ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 27.– Le commissaire de district, agissant d'office, peut exercer les droits de recours, d'adhésion à un recours et d'intervention mentionnés aux articles ci-dessus.

Il inscrit ses recours, adhésions à un recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifie, par exploit d'huissier, dans les délais donnés aux mêmes fins aux particuliers, à toutes les parties intéressées sous peine de nullité.

Ce registre peut être consulté par les parties en cause.

Art. 28.– Les requérants doivent déposer toutes les pièces dont ils entendent faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 30 juin.

Les défendeurs et intervenants produisent leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 juillet.

Les requérants qui, avant le 30 juin, ont conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, ont, du 16 au 31 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui ont conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juillet ont aux mêmes fins un nouveau délai du 1er au 15 août.

Art. 29.– Le commissaire de district classe toutes les réclamations, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont, tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties. Ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent en outre soumis à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Art. 30.– Le 1er septembre, tous les dossiers demeurés au commissariat de district sont transférés au greffe du tribunal de paix à la diligence du commissaire de district. Celui-ci joint à chaque affaire, s'il y a lieu, une copie par lui certifiée des listes électorales, tant provisoires que définitives, concernant le litige, ainsi qu'une expédition de la résolution du collège des bourgmestre et échevins prévue par l'article 15 de la présente loi.

Art. 31.– Après le 15 août, aucune production de nouvelles pièces ou conclusions, à l'exception de simples mémoires, n'est recevable.

Toutefois, le tribunal de paix peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'autre partie, et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si le tribunal de paix estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, il peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens quelle que soit l'issue du procès.

Le tribunal de paix peut aussi, d'office, ordonner, s'il le juge convenable, la production de telles pièces qu'il indique.

Art. 32.– Le juge de paix directeur ordonne que la cause soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le greffier en chef informe les parties de la date de l'audience par lettre recommandée contre reçu du destinataire.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe du tribunal de paix.

Art. 33.– Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué en leur absence. Le jugement est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Art. 34.– Les jugements interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Art. 35.– Si une enquête est ordonnée, le greffier en chef informe les parties, au moins trois jours à l'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Les informations aux parties sont données par lettre recommandée.

Les enquêtes sont publiques; les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal d'enquête.

Art. 36.– Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière de police correctionnelle.

Art. 37.– Dans les enquêtes, ne peuvent être entendus comme témoins:

1. le parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement;
2. les individus interdits, conformément à la loi pénale, du droit de déposer en justice.

Art. 38.– Les débats devant le tribunal de paix sont publics.

Art. 39.– Le tribunal de paix statue d'urgence, soit immédiatement, soit à une audience ultérieure qu'il fixe.

Dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement, le greffier en chef du tribunal de paix en transmet, par lettre recommandée, contre reçu du destinataire, copie pour notification aux parties en cause, au procureur d'Etat, au bourgmestre de la commune intéressée et au commissaire de district.

Chapitre 4.– Du recours en cassation

Art. 40.– Le recours en cassation est ouvert au procureur général d'Etat et au procureur d'Etat, ainsi qu'aux parties en cause, contre les jugements qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant le tribunal de paix a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

Art. 41.– (1) Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

(2) La requête signée par un avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats et préalablement signifiée aux défendeurs est, sous peine de déchéance, remise au greffe du tribunal de paix dans le mois de la notification du jugement. Les pièces à l'appui du pourvoi ainsi qu'une expédition du jugement attaqué sont joints à la requête. Les pièces produites ultérieurement sont écartées du débat s'il est justifié que leur dépôt tardif a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts des défendeurs.

(3) Le greffier en chef du tribunal de paix transmet immédiatement les pièces au greffe de la Cour supérieure de justice qui en informe sans retard le bourgmestre de la commune intéressée ainsi que le commissaire de district.

(4) Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les quinze jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour. Ils remettent, dans ce délai, au greffe les mémoires signés par un avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats ainsi que les pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Art. 42.– Sont observés pour la procédure les articles 18 à 22, 24, 29, 33, 34 et 38 de la loi du 18 février 1885 sur les recours en cassation, sous réserve des modifications prévues à l'article 44 ci-après.

Art. 43.– Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Art. 44.– L'arrêt qui prononce la cassation statue en même temps sur le fond, si la cause est en état.

Si l'affaire n'est pas en état, l'arrêt qui prononce la cassation fixe la cause à une des prochaines audiences pour l'instruction du fond.

Cette instruction se fait comme en matière d'appel correctionnel, sans préjudice des enquêtes à recevoir par un conseiller rapporteur.

Chapitre 5.– Des actes de procédure et des frais

Art. 45.– Les réclamations, exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Art. 46.– Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés sans frais.

Art. 47.– Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile. A défaut de cette élection, les notifications sont valablement adressées au domicile de l'un d'eux.

Il n'est laissé auxdits requérants qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites.

Les huissiers transmettent par lettre recommandée à la poste, contre reçu du destinataire, les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 48.– Les salaires des huissiers et les frais d'enquête et de greffe sont payés aux taux applicables en matière répressive.

Art. 49.– Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés. Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, le tribunal peut ordonner qu'ils sont en tout ou en partie à charge de l'Etat.

Chapitre 6.– De la rectification des listes et de leur entrée en vigueur

Art. 50.– Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice transmet, immédiatement après le prononcé de l'arrêt, copie du dispositif au greffier en chef du tribunal de paix ainsi qu'au bourgmestre de la commune intéressée et au commissaire de district.

Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée, et ce endéans les cinq jours ouvrables de la transmission du jugement ou de la notification de l'arrêt.

Art. 51.– Il est donné communication au secrétariat de la commune des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre connaissance ou copie.

Au début du mois de janvier de chaque année, les communes communiquent au commissaire de district le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales révisées en indiquant séparément les différentes nationalités sur les listes électorales pour les élections européennes et communales.

Art. 52.– Les listes électorales définitivement clôturées sont d'application à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur établissement.

Art. 53.– Les recours pendants au 1er janvier devant les tribunaux sont suspensifs de tout changement à la liste de l'année précédente.

TITRE III

Des collèges électoraux

Chapitre 1er.– De la formation des collèges

Art. 54.– Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par délibération du conseil communal de chaque commune, à publier suivant les modalités prévues à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 55.– (1) Si, lors d’une même journée, il se déroule une seule élection, que ce soit une élection législative, une élection communale ou une élection européenne, les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 800 ni moins de 400 électeurs.

(2) Si, lors d’une même journée, il se déroule des élections législatives et européennes simultanées, les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 500 ni moins de 300 électeurs.

(3) Toute localité de vote compte au moins un bureau de vote, quel que soit le nombre des électeurs inscrits.

Art. 56.– Le collège des bourgmestre et échevins répartit les électeurs sur les différents bureaux de vote et établit pour chaque bureau de vote un relevé unique des électeurs de toutes les catégories appelés à exprimer leur suffrage dans ce bureau.

Ce relevé est établi en double et il est dressé par ordre alphabétique.

En cas d’élections simultanées, le relevé est subdivisé en un premier sous-répertoire des électeurs admis aux deux élections et un deuxième sous-répertoire des électeurs admis aux seules élections européennes.

Le collège des bourgmestre et échevins certifie les deux exemplaires du relevé des électeurs relevant de chaque bureau de vote.

Le bourgmestre fait parvenir l’ensemble de ces relevés au président du bureau principal de la commune qui transmet aux présidents des autres bureaux de la commune les relevés qui les concernent.

Art. 57.– Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque bureau un local distinct pour le vote.

Chapitre 2.– De la composition des bureaux

Art. 58.– Chaque bureau électoral se compose du président, de quatre assesseurs et du secrétaire.

Toutefois, dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose du président, de six assesseurs, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

Art. 59.– (1) Dans les communes chefs-lieux d’arrondissement et de canton, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d’arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s’il n’y a pas de tribunal d’arrondissement, par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l’un des juges de paix ou, à défaut de ces derniers, par l’un des juges de paix suppléants suivant l’ordre d’ancienneté; s’il n’y a pas de tribunal de paix, par un électeur de la commune du chef-lieu de canton, à désigner par le président du tribunal d’arrondissement.

Dans ces communes, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges et juges suppléants du tribunal d’arrondissement et les juges de paix et les juges de paix suppléants, selon leur rang d’ancienneté et, au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

(2) Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d’arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la première circonscription électorale visée à l’article 129.

(3) En cas d’élections législatives et européennes simultanées, les bureaux de vote sont communs aux deux élections. Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne à la fois comme bureau principal de la troisième circonscription, telle qu’elle est définie à l’article 129, pour les élections législatives, et comme bureau principal de la circonscription unique pour les élections européennes.

Art. 60.– (1) Vingt jours au moins avant l’élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d’assesseurs suppléants qu’il y a d’assesseurs. Le président doit choisir les assesseurs et les assesseurs-suppléants parmi les électeurs inscrits sur le relevé de son bureau.

Onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

(2) Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président les remplace par des personnes choisies parmi les électeurs de son bureau.

(3) Quinze jours avant l'élection, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les noms, prénoms, nationalités, professions et domiciles des présidents, assesseurs et secrétaires; les assesseurs y figurent selon l'ordre de leur désignation.

(4) En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et les assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune-siège du bureau au moins vingt jours avant les élections. La désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 1er du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de la commune-siège du bureau.

(5) Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune-siège de leur bureau.

Art. 61.— La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune, la veille au plus tard de l'élection, par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque local de vote.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents. Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant l'entrée en fonctions du remplaçant. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau prévisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau de vote peuvent s'absenter temporairement du local, avec l'autorisation du président du bureau. Cependant, pendant les opérations de vote aussi bien que pendant les opérations de dépouillement des bulletins de vote, trois quarts des membres effectifs du bureau doivent être présents en permanence. Le bureau de vote, qui prend en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres effectifs une décision pour laquelle la présente loi lui donne compétence, doit faire mention des absences au procès-verbal.

Art. 62.— Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint sont choisis par le président parmi les électeurs de la commune. Ils n'ont pas voix délibérative. En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y a pas de secrétaire adjoint, un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 63.— Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations. Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les assesseurs. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 64.— Le président du bureau principal de la commune peut désigner, pour assister ce bureau dans les opérations de recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Les calculateurs n'ont pas de voix délibérative.

Art. 65.– Les présidents, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les assesseurs, les assesseurs suppléants et les calculateurs reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 66.– Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres des bureaux, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il est donné lecture de cette disposition et de celles de la présente loi qui s’y rattachent, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 67.– Nul ne peut être président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur ou calculateur, s’il n’est électeur de la commune, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu’au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d’un mandat politique électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, assesseur, témoin ou calculateur d’un bureau électoral.

Les membres effectifs des bureaux de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu’au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote se réunissent au moins une heure avant l’ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s’assure avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu’aucune des personnes visées à l’alinéa 1 n’est parente ou alliée au degré prohibé ni d’un candidat, ni d’un autre membre du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.

Chapitre 3.– De la convocation des électeurs

Art. 68.– Les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours à l’avance, à chaque électeur une lettre de convocation indiquant le jour, les heures d’ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l’élection a lieu et, s’il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l’électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.

Suivant qu’il s’agit de convoquer les électeurs à des élections législatives ou communales, le chapitre A ou B des instructions pour l’électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats sont reproduits sur la lettre de convocation.

En cas d’élections simultanées législatives et européennes, sont à reproduire sur la lettre de convocation, en dehors des renseignements mentionnés à l’alinéa 1 du présent article, le chapitre C des instructions pour l’électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats aux élections européennes.

Art. 69.– Les collèges électoraux ne peuvent s’occuper que de l’élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Chapitre 4.– De l’installation des bureaux

Art. 70.– Le local du bureau de vote et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la présente loi.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l’exige l’état des locaux.

Art. 71.– Il y a un compartiment ou pupitre isolé par 150 électeurs.

Art. 72.– L’instruction-modèle annexée à la présente loi est placardée dans la salle d’attente de chaque local de vote.

Chapitre 5.– De l’admission des électeurs au vote

Art. 73.– Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l’après-midi.

Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

Art. 74.– A mesure que les électeurs se présentent, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé des électeurs; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.

L'électeur est admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Art. 75.– En cas de réclamation du chef d'erreur dans le relevé des électeurs d'un bureau, le bureau décide, après vérification sur les listes électorales déposées au secrétariat de la commune.

Art. 76.– Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la commune.

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision écrite et motivée du collège des bourgmestre et échevins constatant qu'il a le droit de vote.

Art. 77.– Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les membres du bureau et les témoins, de même que le secrétaire, votent dans le bureau où ils siègent. Mention en est faite à la suite des listes de pointage.

Art. 78.– L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, l'électeur de nationalité luxembourgeoise reçoit des mains du président deux bulletins de vote de couleur différente, l'un pour les élections européennes, l'autre pour les élections législatives. L'électeur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne reçoit que le seul bulletin de vote pour les élections européennes.

Art. 79.– L'électeur affecté d'une altération de ses facultés qui l'empêche d'exprimer son vote peut se faire accompagner par une autre personne dans le compartiment isolé et auquel il peut même demander de formuler le vote pour son compte et en sa présence.

L'altération des facultés est constatée par décision du président du bureau de vote, le cas échéant sur la base d'un certificat médical à présenter par la personne qui invoque le bénéfice de l'application du présent article.

L'accompagnateur doit être majeur.

Les noms de l'électeur et de son accompagnateur, ainsi que la nature de l'altération des facultés sont inscrits au procès-verbal, auquel est joint aussi, le cas échéant, le certificat présenté par l'électeur qui invoque le bénéfice de l'application de cet article.

Art. 80.– L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour remplir son ou ses bulletins de vote.

Art. 81.– A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le bureau admet un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 82.– Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans le cadre d'une instruction ou contestation judiciaire ou d'une enquête parlementaire.

Chapitre 6.– *De la police des bureaux de vote*

Art. 83.– (1) Le président du bureau a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

(2) Sauf les exceptions prévues par la présente loi, les électeurs du bureau et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

(3) Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

(4) Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

(5) Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

Art. 84.– Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 85.– Quiconque, au mépris de l'article 83 de la présente loi, entre pendant les opérations électorales, dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

Art. 86.– Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit de désapprobation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils n'obtempèrent pas aux injonctions du président, celui-ci ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal.

Art. 87.– Un exemplaire de la présente loi est déposé au bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi.

Chapitre 7. – Des dépenses électorales

Art. 88.– Le mobilier électoral et toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales, y compris les frais des enquêtes administratives, sont à charge de la commune où l'élection a lieu, sauf le papier électoral qui est fourni par l'Etat.

Pour les élections européennes, les communes mettent à la disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral. Toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales pour le Parlement européen et la Chambre des députés, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, il est fait usage d'urnes différentes et de papier électoral de couleur différente pour chacune des deux élections.

Chapitre 8. – Du vote obligatoire

Art. 89.– Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuites.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 90.– Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d’Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n’ont pas pris part au vote et dont les excuses n’ont pas été admises.

Ces électeurs sont cités devant le tribunal de paix dans les formes tracées par la loi.

Une première abstention non justifiée est punie d’une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l’amende est de 500 à 1.000 euros.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition conformément aux dispositions du code d’instruction criminelle.

Sont applicables les dispositions du titre I, livre II du code d’instruction criminelle: „*Des tribunaux de police.*“

Chapitre 9.– Des pénalités

Art. 91.– Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d’électeurs, a produit des actes qu’il savait être simulés, est puni d’une amende de 251 à 2.000 euros.

Est puni de la même peine celui qui a pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur les listes ou de l’en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où la demande d’inscription ou de radiation a été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La décision de cette nature rendue par les collèges des bourgmestre et échevins, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le commissaire de district au procureur d’Etat, qui peut aussi les réclamer d’office.

La poursuite est prescrite après une année révolue à partir de la décision.

Art. 92.– Est puni d’une amende de 500 à 5.000 euros celui qui, sous prétexte d’indemnité de voyage ou de séjour, a donné, offert ou promis aux électeurs une somme d’argent ou des valeurs ou avantages quelconques.

La même peine est appliquée à ceux qui, à l’occasion d’une élection, ont donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine est appliquée à l’électeur qui a accepté les dons, offres ou promesses.

Est encore puni de la même peine quiconque, en tout temps et dans un but électoral, a visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs.

Art. 93.– Est puni d’une amende de 500 à 5.000 euros quiconque a, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis soit de l’argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d’obtenir en sa faveur ou en faveur d’un tiers un suffrage, l’abstention de voter, ou la remise d’un bulletin de vote nul.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont accepté les dons, offres ou promesses.

Art. 94.– Est puni d’une amende de 251 à 2.000 euros et d’un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l’une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s’abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l’empêcher ou lui défendre de se porter candidat, a usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui a fait craindre de perdre son emploi ou d’exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d’opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d’un emprisonnement de huit jours à un mois et d’une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 95.– Quiconque a engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d’intimider les électeurs ou de troubler l’ordre, est puni d’un emprisonnement de quinze jours à un mois et d’une amende de 251 à 5.000 euros.

Ceux qui, connaissant le but de bandes ou groupes ainsi organisés, en ont fait partie, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Art. 96.– Les personnes qui, de l'une des manières expliquées aux articles 94 et 95 de la présente loi, ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Art. 97.– Dans les cas prévus par les articles 92 à 96 inclus qui précèdent, si le coupable est fonctionnaire public ou salarié par l'Etat ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum de la peine est prononcé, et l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 98.– Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, et dans le second cas à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 99.– Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 95, les personnes qui ont engagé, réuni ou aposté les individus qui en ont fait partie, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 100.– Sont punies d'une amende de 500 à 5.000 euros, les personnes qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux dans le cas de l'article 85 de la présente loi ou sont rentrées dans le local qu'elles avaient été obligées d'évacuer.

La même peine est prononcée contre les électeurs qui, en vertu de l'article 86 de la présente loi, ont été expulsés du local où se fait l'élection.

Art. 101.– Quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 102.– Sont punis des peines prévues par l'article précédent les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, ont retardé ou empêché les opérations électorales.

Art. 103.– Si dans le cas des deux articles qui précèdent, le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, si le scrutin n'a pas été violé, et à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, s'il y a eu violation de scrutin.

Art. 104.– Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus, le fonctionnaire qui, ayant reçu, conformément à l'article 24 de la présente loi, une réclamation contre une élection communale, a antidaté le récépissé constatant cette remise.

Art. 105.– Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin de candidats qui a révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, est puni d'une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 106.– Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque a contrefait un bulletin électoral ou a fait usage d'un bulletin contrefait.

Est puni des mêmes peines, tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins

ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 107.— Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins.

Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 108.— L'électeur, qui contrairement aux dispositions des articles 133, paragraphe 4 et 230 de la présente loi, a signé plus d'un acte de présentation pour la même élection, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 109.— Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 93, 94, 95, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106 ou 107 de la présente loi.

Art. 110.— Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la présente loi.

Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 111.— Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement de un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 124 et 125 respectivement 191 et 192 de la présente loi.

Art. 112.— Les témoins dans les contestations électorales qui refuseraient de comparaître ou de déposer, ou qui rendraient un témoignage faux, sont passibles des peines portées contre les témoins en matière correctionnelle.

Sont de même punis, conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la subornation de témoins en matière correctionnelle, les personnes qui ont suborné des témoins entendus dans lesdites contestations.

Les peines contre les témoins défailants sont appliquées par le tribunal ou le magistrat délégué qui procède à l'enquête.

Art. 113.— L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 91 de la présente loi.

LIVRE II

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DES ELECTIONS LEGISLATIVES

TITRE I

Dispositions organiques

Art. 114.– Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- 1ère circonscription: Sud 23 députés;
- 2ème circonscription: Est 7 députés;
- 3ème circonscription: Centre 21 députés;
- 4ème circonscription: Nord 9 députés.

Art. 115.– La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales.

Art. 116.– Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 117.– Lorsque la Chambre est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'elle n'est pas réunie, la démission est notifiée au Gouvernement.

Art. 118.– Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 119.– La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, si cette date coïncide avec le dimanche de la Pentecôte, le dernier dimanche du mois de mai.

Art. 120.– En cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article précédent l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire.

Art. 121.– Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.

Art. 122.– Le député qui pendant chacune des deux sessions ordinaires consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat.

Art. 123.– (1) Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts et de retenue pour pension. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1er janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 126 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse, l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

Le Président de la Chambre des députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 250 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.

Les présidents des groupes parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen. Le parlementaire, détenant le mandat national et le mandat européen, ne jouit que d'une seule indemnité.

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

(2) L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

(3) Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

(4) Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

(5) Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

(6) L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément à la loi.

(7) Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1er ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

(8) a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-avant peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988 sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les

éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

(9) Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député-employeur.

TITRE II

Des éligibles

Chapitre 1er.– *Des conditions d'éligibilité*

Art. 124.– Pour être éligible, il faut:

1. être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. être âgé de [dix-huit] ans accomplis au jour de l'élection;
4. être domicilié dans le Grand-Duché.

Art. 125.– Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre 2.– *Des incompatibilités*

Art. 126.– (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe 1er à l'exception de celles visées au paragraphe 2 ci-dessus, en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du

serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe 1er d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse-invalidité, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévus en matière de rémunérations.

2. A la date du 1er janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le sont d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans. A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 18.1., paragraphes 1er, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension est fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

- (5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension

général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire.

A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente, est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3), 4; (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la cessation du mandat.
4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3), 4; (4); (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1er à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3), 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5), 1 et 5, sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 127.– Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatible avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 126 ci-avant en ce qui concerne ses droits à pension.

Art. 128.– Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils seraient élus ensemble, la préférence est accordée au plus âgé.

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre 1er.– *Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle*

Art. 129.– Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La première circonscription comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la deuxième, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la troisième, les cantons de Luxembourg et Mersch; la quatrième les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz.

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 130.– Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Chapitre 2.– *De la date des élections*

Art. 131.– Les élections pour pourvoir au remplacement des députés sortants ont lieu, de plein droit, de cinq en cinq ans, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 118 et suivants de

la présente loi. Si cette date coïncide avec le dimanche de la Pentecôte, les élections ont lieu le dernier dimanche du mois de mai.

Les élections législatives ont toutefois lieu à la date fixée par règlement grand-ducal pour les élections européennes, si ces élections doivent avoir lieu au cours du mois de juin de la même année.

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Chapitre 3.– *Des candidatures*

Art. 132.– Les candidatures sont présentées pour chaque circonscription soit individuellement, soit par des groupements de candidats.

Les candidatures présentées sous forme de liste de candidats ne peuvent dépasser en nombre celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature individuelle ou tout groupement de candidats n’atteignant pas le nombre des députés à élire dans la circonscription est considéré, dans le contexte de la présente loi, comme constituant une liste de candidats.

Art. 133.– (1) Chaque liste est présentée conjointement par 100 présentants, dont chacun doit être électeur dans l’une des communes de la circonscription.

(2) Chaque liste est déposée par un mandataire, choisi par et parmi les présentants, qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. Lors du dépôt de la liste, le mandataire joint une déclaration écrite par laquelle chaque candidat figurant sur la liste accepte sa candidature dans la circonscription. Cette déclaration est signée par chacun des candidats.

(3) La liste comprend les nom, prénoms, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

(4) Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d’une circonscription.

(5) Si l’éligibilité d’un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal de la circonscription fait vérifier d’urgence par le Parquet si les conditions d’éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l’extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l’inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Art. 134.– Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l’ordre de leur dépôt.

Art. 135.– (1) Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée pour la première circonscription au greffe du tribunal de paix d’Esch-sur-Alzette, pour la deuxième circonscription dans la commune de Grevenmacher au lieu désigné par le président du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, pour la troisième circonscription au greffe du tribunal d’arrondissement de Luxembourg et pour la quatrième circonscription au greffe du tribunal d’arrondissement de Diekirch conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Soixante-cinq jours au moins avant l’élection, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L’avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

(3) Le président du bureau principal enregistre les listes dans l’ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom du mandataire de la liste.

(4) Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences des articles 132 à 134 de la présente loi.

(5) Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées dans la même circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

(6) Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au ministre de l'Intérieur.

Art. 136.– Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments, dont question aux alinéas qui précèdent, doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 137.– Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 138.– A l'expiration du terme fixé à l'article 135, paragraphe 1er, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription.

Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la troisième circonscription, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections législatives et/ou européennes suivent les élections communales ou si les élections législatives suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections législatives et/ou européennes ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections législatives et/ou européennes des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre 4.– Des bulletins

Art. 139.– Le président du bureau principal de la circonscription formule incontinent le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les noms et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle I annexé à la présente loi.

Art. 140.– Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis aux présidents des bureaux principaux des circonscriptions. Ceux-ci font procéder à l'impression des bulletins et les transmettent aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 141.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Chapitre 5.– Du vote

Art. 142.– Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre 6.– Du dépouillement et du scrutin

Art. 143.– Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 144.– Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 145.– L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 146.– Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 147.– Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 148.– Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.

Art. 149.– (1) Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

(2) La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

(3) Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

(4) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente loi qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

(5) Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 150.– Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 151.– Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les listes tenues par les secrétaires et assesseurs conformément aux dispositions des articles 74 et 145 de la présente loi.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 152.– Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 153.– Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contiendra les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:
Election de ... du ...
Bulletins de vote.
- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-avant qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 145;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

[Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été statué sur l'élection.]

Chapitre 7.— Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 154.— Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 155.— En présence du bureau, le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 149. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 3 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 156.— Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 157.— Aussitôt après la fin des opérations prévues aux trois articles précédents, les tableaux sont signés *ne varietur* par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 158.— Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle „nombre électoral“ le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 159.— Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations des calculs sont à faire par un assesseur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 160.— Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Art. 161.— Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 162.— Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 163.— Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 164.— Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés.

Le double restera déposé pour la première circonscription au greffe du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, pour la deuxième et la troisième circonscriptions au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et pour la quatrième circonscription au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages, à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 166.

Art. 165.– Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Gouvernement à chacun des députés élus.

Art. 166.– Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président de la Chambre des députés dans le délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance.

Chapitre 8.– *Du vote par correspondance lors des élections législatives*

Art. 167.– (1) Sont admis au droit de vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections législatives:

- a) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
- b) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Section I.– *Des procédures particulières relatives au vote par correspondance des électeurs inscrits sur les listes électorales*

Art. 168.– Les électeurs visés à l'article 167, paragraphes 1er et 2, point a), soumettent par simple lettre à la poste leur demande de recevoir la lettre de convocation aux élections au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits.

L'électeur fournit dans sa demande tous les éléments à l'appui de celle-ci et indique notamment les circonstances de fait qui le mettent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote. Il complète sa demande par les documents susceptibles d'appuyer sa démarche.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé que le secrétariat de l'administration communale tient à la disposition des intéressés. Elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant la date des élections.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si la demande comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales de la commune.

Art. 169.– Si le requérant remplit les conditions pour être admis au vote par correspondance, le collège lui envoie, au plus tard vingt jours avant la date des élections et sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale, un bulletin de vote dûment estampillé conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale qui porte les mentions „*Elections – Vote par correspondance*“ et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage. Les enveloppes électorales sont fournies par l'Etat et doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Si le requérant ne remplit pas les conditions pour être admis au vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant la date des élections.

Art. 170.– Les électeurs ayant présenté une demande en vue d’être admis au vote par correspondance sont inscrits par le collège des bourgmestre et échevins sur un relevé énumérant tous les électeurs de cette catégorie. Ce relevé indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de chaque électeur ainsi que mention de la suite donnée à chaque demande.

Mention de l’admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l’électeur sur les listes électorales de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Au moins dix jours avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir le relevé des personnes bénéficiaires du vote par correspondance au président du bureau principal de la circonscription qui fait réunir les différents relevés en un seul relevé alphabétique et numéroté.

Le relevé des votants par correspondance est déposé au bureau de vote spécial de chaque circonscription.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Section II.– Des procédures particulières relatives au vote par correspondance des Luxembourgeois domiciliés à l’étranger

Art. 171.– Les personnes visées au paragraphe 2, sous b) de l’article 167 ci-dessus présentent dans la forme déterminée par les alinéas 1 et 2 de l’article 168 leur demande de recevoir la lettre de convocation au président du bureau principal de la circonscription électorale de leur choix et produisent à l’appui de leur demande une copie conforme de leur passeport en cours de validité.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard quarante-cinq jours avant la date des élections.

Le président du bureau principal de chaque circonscription électorale vérifie si les demandes introduites comportent les pièces requises.

Art. 172.– (1) Si le requérant remplit les conditions pour être admis au droit de vote par correspondance, le président le fait inscrire sur un relevé énumérant les Luxembourgeois domiciliés à l’étranger qui sont admis à voter par correspondance dans la circonscription, le jour des élections.

(2) Quarante jours avant la date des élections, les présidents des quatre circonscriptions électorales se réunissent aux date, heure et endroit fixés par le président de la troisième circonscription. Ils vérifient si chacune des personnes admises au vote par correspondance figure sur un seul des relevés établis conformément au paragraphe 1er du présent article. En cas d’inscriptions multiples d’une même personne, celle-ci est inscrite sur le relevé de la circonscription dans laquelle elle est née. Si elle n’est pas née sur territoire luxembourgeois, elle est inscrite sur le relevé de la troisième circonscription.

(3) Au plus tard vingt jours avant la date des élections, le président de chaque circonscription électorale envoie aux électeurs inscrits au relevé visé au paragraphe 1er du présent article sous pli recommandé et avec accusé de réception la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l’instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale, un bulletin de vote dûment estampillé conformément aux dispositions de l’article 78 de la présente loi, ainsi qu’une enveloppe pour la transmission de l’enveloppe électorale qui porte les mentions „Elections – Vote par correspondance“ et l’indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

(4) Si le requérant ne remplit pas les conditions pour être admis au vote par correspondance, le président du bureau principal auquel était adressée la demande notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant la date des élections.

Art. 173.– Le relevé visé aux paragraphes 1er et 2 de l’article 172 est intégré dans le relevé général visé à l’article 170, alinéa 3.

Section III.– Des procédures communes relatives au vote par correspondance

Art. 174.– Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l’article 142 de la présente loi.

Art. 175.– Pour l’envoi de son suffrage au bureau de vote, l’électeur place son bulletin de vote dans l’enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l’enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par les articles 169 et 172. Il transmet son envoi sous la forme d’une simple lettre.

Art. 176.– Les enveloppes contenant le suffrage sont conservées par le bureau des postes du bureau de vote destinataire du suffrage jusqu’au jour du scrutin. Le jour du scrutin, après le commencement des opérations et au plus tard avant 2 heures de l’après-midi, un agent des postes les apporte au bureau de vote indiqué sur l’enveloppe électorale.

Il les remet au président du bureau qui en donne décharge dans les formes usuelles prévues pour les lettres recommandées. Mention en est faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 177.– Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes remises par l’agent des postes correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu’il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ladite liste et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 178.– Un membre du bureau de vote ouvre l’enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d’ordre de l’électeur. Le nom de l’électeur par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.

Art. 179.– En présence de tous les membres du bureau, l’un d’entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu’il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l’urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 180.– Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l’après-midi du jour du scrutin y est pourvu du cachet indiquant la date et l’heure de son arrivée et est remise au président du bureau principal de la circonscription. En présence du secrétaire, le président ouvre l’enveloppe de transmission et en sort l’enveloppe électorale. Les enveloppes électorales sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau principal de la circonscription.

Art. 181.– Les dispositions de l’article 135 sont d’application aussi en matière de vote par correspondance.

Dans chaque chef-lieu de circonscription électorale, un ou des bureaux de vote seront spécialement chargés des opérations du vote par correspondance, dans le respect des règles établies par l’article 55.

La désignation des présidents, assesseurs, assesseurs suppléants, secrétaires, secrétaires adjoints, calculateurs et témoins se fait selon les règles définies au livre I, titre III, chapitre 2 de la présente loi.

LIVRE III

DES CORPS COMMUNAUX ET DES ELECTIONS COMMUNALES

TITRE I

Dispositions organiques

Chapitre 1er.– *Du corps communal*

Art. 182.– En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.

Chapitre 2.– *Du conseil communal*

Art. 183.– Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

- de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
- de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
- de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
- de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
- de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
- de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
- de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.

Art. 184.– La fixation du nombre des conseillers communaux attribué à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 182 de la présente loi est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 185.– Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, nonobstant les dispositions de l'article 186 de la présente loi.

Ils sont rééligibles.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de six en six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

Art. 186.– L'entrée en fonctions du nouveau conseil communal se fait dès que les nominations et, le cas échéant, les assermentations du bourgmestre et des échevins ont été opérées.

Art. 187.– Les membres du conseil communal sortant cessent leurs activités dès l'entrée en fonctions du conseil communal sorti des élections.

Art. 188.– Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal.

Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal aura perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 189.– En cas de dissolution du conseil communal, les élections ont lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'arrêté de dissolution. La date exacte est fixée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 190.– La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Les démissionnaires exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission ait été acceptée par le ministre de l'Intérieur.

TITRE II

Des éligibles

Chapitre 1er.– *Des conditions d'éligibilité*

Art. 191.– Pour être éligible, il faut:

1. être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois de l'Union européenne qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine;
3. être âgé de [dix-huit] ans accomplis au jour de l'élection;
4. avoir sa résidence sur le territoire de la commune.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant cinq années au moins.

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1. une déclaration précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat membre d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 111 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance;

2. un document d'identité en cours de validité;
3. un certificat documentant la durée de résidence fixée ci-avant.

Art. 192.– Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif, statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.

Chapitre 2. – Des incompatibilités

Art. 193.– (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés du département de l'Intérieur et des commissariats de district;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie;
2. le personnel enseignant, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement préscolaire et primaire de la commune;
3. les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si, de par leurs fonctions,
 - a) ils sont responsables d'un ressort de service qui comprend le territoire de la commune en question;
 - b) ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts de la commune en question.

Art. 194.– Ne peuvent être bourgmestre ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les membres de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des tribunaux de paix et des juridictions administratives, non compris leurs suppléants;
2. les magistrats des parquets, les greffiers en chef et greffiers de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des tribunaux de paix et des juridictions administratives.

Art. 195.– Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Une alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'incompatibilité liée à l'alliance disparaît avec la dissolution du lien de mariage.

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre 1er.– *Des circonscriptions électorales et du mode d'élection*

Art. 196.– Chaque commune forme une circonscription électorale.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection des membres du conseil.

Art. 197.– Les élections se font, soit d'après le système de la majorité relative, soit d'après le mode de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 2.– *Du système de la majorité relative*

Art. 198.– Les élections communales se font d'après le système de la majorité relative dans toutes les communes du pays dont la population est inférieure à 3.000 habitants.

Section I.– Des candidatures

Art. 199.– Les candidats doivent se déclarer au moins trente jours avant celui fixé pour le scrutin.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins.

L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 200.– La déclaration indique les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée.

Ne peuvent pas se porter candidat et pourront retirer leur candidature les personnes qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 201.– La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. trente jours avant les élections.

Art. 202.– En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci devra être reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Art. 203.– Les électeurs sont convoqués, huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau principal, moyennant affiches à apposer dans toutes les localités de vote de la commune et par la voie de la presse écrite.

Art. 204.— Chaque candidat, en même temps qu’il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 205.— Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s’il y a lieu, par la même voie de tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d’une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 206.— A l’expiration du terme fixé par la présente loi pour la remise des déclarations de candidature, le bureau principal arrête la liste des candidats. Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal ainsi qu’un relevé des personnes élues, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire sont adressés en double exemplaire au commissaire de district.

Le procès-verbal et le relevé des personnes élues sont publiés par voie d’affiche à la maison communale.

Le relevé des personnes élues doit indiquer le nom, les prénoms, l’adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des mandats à conférer, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les localités de vote de la commune. L’affiche reproduit en gros caractères, en la forme du bulletin électoral tel qu’il est déterminé ci-après, les noms des candidats ainsi que leurs prénoms, profession, domicile et nationalité.

Section II. – Des bulletins

Art. 207.— A l’expiration du terme utile pour remettre des déclarations de candidatures, le bureau principal formule les bulletins de vote, qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 6 annexé à la présente loi.

Le bulletin de vote classe par ordre alphabétique les candidats déclarés et indique le nombre des conseillers à élire.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle annexé à la présente loi, et être, pour le même scrutin, absolument identiques. Ils sont estampillés d’un timbre portant le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

Art. 208.— L’Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d’être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l’impression.

L’emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 209.— Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l’élection; la suscription extérieure de l’enveloppe indique, outre l’adresse, le nombre de bulletins qu’elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu’en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal à dresser conformément aux dispositions de la présente loi.

Section III. – Du vote

Art. 210.— Chaque électeur dispose d’autant de suffrages qu’il y a de conseillers à élire au conseil communal.

Art. 211.– L'électeur exprime son vote en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 212.– Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV.– Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus

Art. 213.– Chaque bureau de vote compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal. Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 214.– L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque candidat.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 215.– Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 216.– Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 217.– Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis par son président le jour même au président du bureau principal.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.

Art. 218.– Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contiendra les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et munies des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 219.– Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat; ces indications sont inscrites au procès-verbal.

Art. 220.– Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Art. 221.– Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, proclame les élus.

Art. 222.– Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.

Art. 223.– Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 224.– Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur.

Une copie du procès-verbal d'élection signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui porteront pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

„Election communale de ... du ...

Bulletins de vote.“

Art. 225.– Les bulletins ainsi réunis sont expédiés directement, par envoi recommandé, au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal. Les bulletins de vote sont à conserver jusqu'à l'épuisement des voies de recours prévues aux articles 276 et suivants de la présente loi.

Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été définitivement statué sur l'élection.

Chapitre 3.– De la représentation proportionnelle

Art. 226.– Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans toutes les communes qui comprennent 3.000 habitants au moins.

Section I.– Des candidatures

Art. 227.– Les candidats doivent être présentés au moins trente jours avant celui fixé pour le scrutin.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 228.– (1) Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune et qui sont présentées conjointement par vingt-cinq électeurs inscrits dans la commune.

(2) Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants.

(3) Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

(4) La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

(5) Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

(6) Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 229.– Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune.

Une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 230.– Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, dans plus d'une liste d'une même commune.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans les cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal.

Art. 231.– Dans le délai visé par l'article 228 de la présente loi, la présentation est remise par le mandataire de la liste au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation.

Il refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences formulées par l'article 228 de la présente loi. Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 232.– Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments dont question aux alinéas qui précèdent doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 233.– (1) Si un candidat décède pendant la période située entre la date fixée pour la présentation des listes et huit jours avant la date des élections, le jour du décès non compris, la date des élections est reportée de quatre semaines.

Les présentants de la liste sur laquelle figurait le candidat décédé ont le droit de déposer une nouvelle liste de candidats sur laquelle le nom du candidat décédé aura été remplacé par le nom d'un nouveau candidat. Les informations sur le nouveau candidat, telles qu'elles sont précisées par l'article 228 de la présente loi, sont à présenter au moment du dépôt de la liste complétée.

Les présentants de la liste sur laquelle figurait le candidat décédé disposent d'un délai de deux jours commençant à courir le lendemain du décès du candidat, soit pour déposer leur nouvelle liste, soit pour informer le président du bureau principal de la commune qu'ils n'entendent pas présenter de nouveau candidat.

(2) Si le décès se produit au cours des huit jours qui précèdent la date des élections, celles-ci se déroulent comme prévu par la loi, les suffrages de liste recueillis par la liste sur laquelle figure le nom du candidat décédé et les suffrages nominatifs recueillis par le nom du candidat décédé étant mis en compte lors du dépouillement du scrutin et lors de l'attribution des sièges conformément aux articles 242 et suivants, ainsi que 252 et suivants.

Lors de l'attribution aux élus de cette liste des sièges échus à cette liste, le nom du candidat décédé n'est pas pris en considération.

Art. 234.– Les électeurs sont convoqués huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau de vote principal de la commune moyennant affiches apposées dans toutes les localités de vote et par la voie de la presse écrite.

Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, à la date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.

Si la date des élections est reportée, les règles définies aux articles 262 et suivants s'appliquent en matière de droit de vote par correspondance.

Art. 235.– Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 236.– A l'expiration du terme fixé dans l'article 227 de la présente loi, le président du bureau principal arrête la liste des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal et le relevé des personnes élues, dressés en double exemplaire, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire, sont adressés au commissaire de district. Des extraits des procès-verbaux et le relevé des personnes élues sont immédiatement publiés par voie d'affiches dans chaque localité de vote de la commune.

Le relevé des personnes élues à adresser au commissaire de district doit indiquer le nom, les prénoms, le domicile, la nationalité, la profession et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse le nombre des mandats à conférer, les listes des candidats sont immédiatement affichées dans toutes les localités de vote de la commune.

Cette affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, les partis et groupements politiques présentant une liste dans la majorité des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle sont désignés dans toutes ces communes par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la Ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis politiques et groupements de candidats ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la Ville de Luxembourg avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

En cas de renouvellement d'un conseil communal, les partis politiques et groupements de candidats présentant une liste sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections communales suivent les élections législatives et/ou européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations dans des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle gardent le même numéro d'ordre que celui qui leur a été attribué pour les élections législatives et/ou européennes.

Si un numéro d'ordre a déjà été attribué à une liste lors des élections législatives et/ou européennes et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections communales ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections communales des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections législatives et/ou européennes qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections législatives et/ou européennes.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Section II. – Des bulletins

Art. 237.– Le président du bureau principal formule incontinent les bulletins de vote qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle annexé à la présente loi, et agencés comme l'affiche, mais de dimensions moindres; ils reproduisent les numéros d'ordre et les dénominations des listes ainsi que les noms et prénoms des candidats et indiquent le nombre des conseillers à élire.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 4 annexé à la présente loi.

Art. 238.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 239.– L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section III. – Du vote

Art. 240.– Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 241.– Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV.– Du dépouillement du scrutin

Art. 242.– Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 243.– Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs), comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 244.– L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 245.– Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 246.– Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau les observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 247.– Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis par son président, le jour même, au président du bureau principal. Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.

Art. 248.– Les bulletins de vote sont groupés par „bulletins valables“ et „bulletins nuls“ et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contiendra les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 249.– Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Art. 250.– Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 251.– Le procès-verbal de chaque bureau de vote est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Section V. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 252.– Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune, procède au recensement général des votes.

Le président du bureau principal, en présence des membres du bureau, donne lecture du numéro des bureaux de dépouillement respectifs et des tableaux visés à l'article 249 de la présente loi.

Un assesseur et le secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau principal établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 253.– Aussitôt après la fin des opérations prévues aux deux articles précédents, les tableaux sont signés *ne varietur* par le président et le secrétaire et chacun d'eux par l'assesseur qui a collaboré à la confection du document.

Art. 254.– Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans tous les cas, où il y a parité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 255.– Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des conseillers à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 256.– Lorsque le nombre des conseillers élus par cette répartition reste inférieur à celui des conseillers à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotients, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations des calculs sont à faire par un assesseur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 257.– Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 258.– Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 259.– Le procès-verbal du recensement général est rédigé en triple exemplaire et signé séance tenante par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins.

Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages avec privilège de l'âge en cas de parité.

Ils sont appelés à achever le terme des conseillers de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.

S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 260.– Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles.

Une copie du procès-verbal d'élection, signé comme l'original, est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies dès la clôture du procès-verbal du bureau principal en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

„Election communale de ... du ...

Bulletins de vote.“

Art. 261.– Les bulletins de vote ainsi réunis sont expédiés directement au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal. Les bulletins de vote sont à conserver jusqu'à l'épuisement des voies de recours prévues aux articles 277 et suivants de la présente loi.

Les bulletins de vote sont détruits lorsqu'il a été définitivement statué sur l'élection.

Chapitre 4.– *Du vote par correspondance lors des élections communales*

Art. 262.– (1) Sont admis au droit de vote par correspondance lors des élections communales les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés.

Art. 263.– Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collègue des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Art. 264.– Les électeurs visés à l'article 262 soumettent par simple lettre à la poste leur demande de recevoir la lettre de convocation aux élections au collègue des bourgmestre et échevins de la commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits.

L'électeur fournit dans sa demande tous les éléments à l'appui de celle-ci et indique notamment les circonstances de fait qui le mettent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote. Il complète sa demande par les documents susceptibles d'appuyer sa démarche.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé que le secrétariat de l'administration communale tient à la disposition des intéressés. Elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant la date des élections.

Art. 265.– Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si la demande comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales de la commune.

Art. 266.– Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 270 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention: „*Elections – Vote par correspondance*“ – et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin.

Art. 267.– Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la commune qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 268.– Il est dressé dans chaque commune un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec indication des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur les listes électorales déposées à la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Art. 269.– Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux articles 210 et 211 si l'élection se fait selon le système de la majorité relative, et conformément à l'article 240 si l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 270.– Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre dans l'enveloppe électorale.

L'électeur insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission portant la mention „*Elections – Vote par correspondance*“ et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec la paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut.

L'électeur transmet le tout par simple lettre à la poste au président du bureau de vote principal de la commune indiqué sur l'enveloppe électorale.

Art. 271.– Les enveloppes contenant le suffrage sont conservées par le bureau des postes du bureau de vote destinataire du suffrage jusqu'au jour du scrutin. Le jour du scrutin, après le commencement des

opérations et au plus tard avant quatorze heures, un agent des postes les apporte au bureau de vote indiqué sur l'enveloppe électorale.

Il les remet au président du bureau qui en donne décharge dans les formes usuelles prévues pour les lettres recommandées. Mention en est faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 272.– Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes remises par l'agent des postes correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte de la liste déposée au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ladite liste et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 273.– Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.

Art. 274.– En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 275.– Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvu du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau principal de la commune. En présence du secrétaire, le président ouvre l'enveloppe de transmission et en sort la lettre de convocation. Les enveloppes électorales sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Ce procès-verbal doit comprendre la liste des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau principal de la commune.

TITRE IV

Des recours contre les opérations électorales

Art. 276.– Tout électeur peut introduire auprès du Tribunal administratif un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

Art. 277.– Le tribunal statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi.

Le greffe du tribunal donne avis de ce recours, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Art. 278.– Dans les cinq jours suivant la décision du Tribunal administratif, le ou les requérants peuvent faire appel devant la Cour administrative qui statuera d'urgence et en tout cas dans le mois. Ce recours est suspensif.

Le greffe de la Cour administrative donne avis de l'appel, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

La requête en intervention doit être présentée sous peine de déchéance, dans les trois jours de la publication de l'appel par la commune.

Art. 279.– Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

LIVRE IV

DES ELECTIONS EUROPEENNES ET DES ELECTIONS EUROPEENNES
ET LEGISLATIVES SIMULTANEEES

TITRE I

Dispositions organiques

Art. 280.– La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date fixée par règlement grand-ducal qui détermine en outre le jour et l’heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer.

Si des élections européennes se déroulent seules, le président de la circonscription unique exerce les pouvoirs confiés au président du tribunal d’arrondissement ou à ses remplaçants par l’article 59, paragraphes 1er et 2.

Art. 281.– Le pays forme une circonscription électorale unique.

Le chef-lieu en est Luxembourg.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Pour les élections européennes, qu’elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives, le premier bureau de la troisième circonscription fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique. Son président, tel qu’il est défini à l’article 59, et les membres du bureau exercent les attributions définies à l’article 129, alinéa 4.

Art. 282.– La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale. Toute réclamation contre ces opérations doit être formulée, sous peine de forclusion, par écrit et être introduite dans les dix jours de l’élection auprès du greffier de la Chambre des députés.

Art. 283.– Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l’Acte portant élection des représentants au Parlement au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des représentants du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 284.– Le Parlement européen reçoit la démission de ses membres.

TITRE II

Des éligibles

Chapitre 1er.– *Des conditions d’éligibilité*

Art. 285.– (1) Pour être éligible, il faut:

1. être Luxembourgeois ou ressortissant d’un autre Etat membre de l’Union européenne;
2. jouir des droits civils et ne pas être déchu des droits politiques au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l’Etat membre d’origine;
3. être âgé de [18] ans accomplis au jour de l’élection;
4. – pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
 - pour les ressortissants d’un autre Etat membre de l’Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé, au moment du dépôt de la liste des candidats, pendant cinq

années; toutefois, les éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit d'éligibilité, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1. une déclaration précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
 - c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre.
 En cas de fausse déclaration sur un des points a), b) ou c) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables.
2. une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités;
3. un document d'identité en cours de validité;
4. un certificat documentant la durée de résidence fixée au paragraphe 1er, point 4 ci-dessus, établi par une autorité publique.

Art. 286.— Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
 2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi.
- La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre 2.— Des incompatibilités

Art. 287.— (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire européen est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire européen, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe 1er à l'exception de celles visées au paragraphe 2 ci-dessus, en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment du parlementaire européen, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe 1er d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire européen et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour-cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse-invalidité, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1er janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière, toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle soumise à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire européen peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le sont d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire européen en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 18.1, paragraphes 1er, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

- (5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire européen vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire.

A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération. Cet emploi est

supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4; (4) et (5) 1 ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.
4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député européen. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député européen.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4; (4); (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre du Parlement européen est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1er à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3),1; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5, sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.
2. En cas de cessation du mandat de représentant luxembourgeois au Parlement européen, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice de représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur

admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 288.– Les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 289.– Le représentant au Parlement européen qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du représentant suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants est déterminé en fonction de l'âge des suppléants, le plus âgé étant classé avant son cadet.

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre 1er.– *Des candidatures*

Art. 290.– Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

Art. 291.– Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et qui sont présentées conjointement par deux cent cinquante électeurs.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut pas dépasser le double du nombre des représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen. Aucune liste ne peut être composée majoritairement de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme représentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre de l'Intérieur qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.

Art. 292.– Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux dispositions ci-après.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription unique publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17 à 18 heures.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les présentations de candidats et les désignations de témoins sont distinctes pour les deux élections. L'ultime délai pour ces opérations est fixé au dernier jour utile, de 11 à 12 heures pour les élections européennes et de 17 à 18 heures pour les élections législatives.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences des dispositions de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au ministre de l'Intérieur.

Art. 293.– Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments mentionnés aux deux alinéas qui précèdent doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 294.– Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 135, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, le mandataire de la liste peut désigner, lors de la présentation des candidats, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus, par election et pour chacun des bureaux de vote, lesquels sont choisis parmi les élec-

teurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'article 292 de la présente loi, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale, en ce qui concerne les élections législatives, et le président du bureau principal de la circonscription unique, en ce qui concerne les élections européennes, transmettent les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par élection, le nombre des témoins et celui des suppléants. Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 295.— A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les listes sont classées, s'il y a lieu, de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats qui présentent une liste pour le Parlement européen et une liste pour la Chambre des députés dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés, sur le plan national et dans toutes les circonscriptions, par le même numéro d'ordre déterminé par un premier tirage au sort.

Un deuxième tirage au sort a lieu entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections européennes et une liste pour les élections législatives dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, sans en présenter dans toutes les quatre. Elles sont désignées, sur le plan national et dans la ou les circonscriptions électorales afférentes, par le même numéro d'ordre.

Un troisième tirage au sort a lieu entre les partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections européennes, sans en présenter pour les élections législatives.

Un quatrième tirage au sort se fait entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour la Chambre des députés dans les quatre circonscriptions électorales sans en présenter pour le Parlement européen et un cinquième tirage au sort s'opère entre les listes des groupements qui présentent des candidats pour la Chambre des députés dans une ou plusieurs circonscriptions électorales sans en présenter dans toutes les quatre ni pour le Parlement européen. Les groupements visés au présent alinéa sont désignés par le même numéro d'ordre dans toutes les circonscriptions où ils présentent une liste.

Le tirage au sort et l'attribution des numéros d'ordre sont opérés dans tous les cas par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux de circonscription signalent par tout moyen approprié au président chargé du tirage, les dénominations des groupements ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription unique avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux des circonscriptions électorales du résultat donné par le tirage au sort.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi les instructions prévues par la présente loi.

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se verront attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre 2.– Des bulletins

Art. 296.– Le président du bureau principal de la circonscription formule incontinent le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les noms et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Une autre case se trouve à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier, le tout conformément au modèle 7 annexé à la présente loi.

Art. 297.– Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au président du bureau principal de la circonscription. Celui-ci fait procéder à l'impression des bulletins et les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes.

L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 298.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre des bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 299.– Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés européens à élire.

Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur, qui à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x), adhère à cette liste en totalité. Si la liste contient les noms de six candidats ou plus, l'électeur attribue six suffrages à cette liste. Si elle contient moins de six noms, l'électeur attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent.

La croix (+ ou x) inscrite dans la case réservée derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 300.– En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les opérations de vote sont communes aux deux élections. Chaque bureau de vote dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement européen et la Chambre des députés.

L'urne réservée aux bulletins de vote des élections européennes porte, noir sur blanc, la suscription E en caractères ayant dix centimètres de hauteur au moins.

Pendant toute la durée du scrutin, un membre du bureau à ce désigné par le président veille à ce que l'électeur dépose ses bulletins dans les urnes afférentes.

Chapitre 3.– *Du dépouillement du scrutin*

Art. 301.– Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chaque bureau de vote compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les bureaux procèdent d'abord aux opérations de dépouillement des bulletins relatifs aux élections législatives, ensuite à celles de dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes. Pendant le dépouillement des bulletins relatifs aux élections législatives, le président et les assesseurs, avec l'assistance des témoins s'ils le désirent, assurent la garde de l'urne contenant les bulletins relatifs aux élections européennes.

Les opérations de dépouillement des bulletins suivent, pour chacune des élections qui se déroulent simultanément, les règles établies à cet effet par les articles 242 et suivants.

Art. 302.– Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes. Les suffrages nominatifs comptent seuls aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats, mais au maximum pour six suffrages. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 303.– L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 304.– Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre de voix. Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 305.– Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 306.– Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce

répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.

Art. 307.— Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 308.— Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 8 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 309.— Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 310.— Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les relevés tenus par les secrétaires et assesseurs en conformité des articles 74 et 303.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 311.— Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription. Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 312.— Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

Election de ... du ...

Bulletins de vote.

- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-avant qui renfermera les relevés tenus en vertu des articles 74 et 303;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été statué sur l'élection.

Chapitre 4.– Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 313.– Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 314.– En présence du bureau, le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 308 de la présente loi. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 9 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Art. 315.– Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 316.– Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 317.– Aussitôt après la fin des opérations prévues aux articles précédents, les tableaux sont signés *ne varietur* par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 318.– Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 319.– Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 320.– Les opérations des calculs sont à faire par un assesseur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 321.– Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 322.– Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 323.– Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 324.– Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages, à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi.

En cas d'élections simultanées européennes et législatives, les procès-verbaux et autres documents à l'exception de la lettre de convocation visée à l'article 68 de la présente loi ainsi que les enveloppes, plis et paquets relatifs aux élections européennes sont de la couleur spéciale réservée aux bulletins de vote relatifs à cette élection ou portent en caractères gras la suscription E ayant trois centimètres de hauteur au moins.

Art. 325.– Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à chacun des députés élus.

Art. 326.– Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président du Parlement européen.

[**Art. 327.**– S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, des élections complémentaires n'auront lieu qu'au cas où la représentation luxembourgeoise aura perdu plus de la moitié de ses membres.] (*Disposition à revoir en fonction du choix retenu suite aux observations du Conseil d'Etat*)

Chapitre 5.– *Du vote par correspondance lors des élections européennes*

Art. 328.– Lors des élections européennes, les électeurs luxembourgeois appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 329 de la présente loi ainsi que les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories prévues à l'article 329 sont admis, sur demande, à exercer leur droit de vote par correspondance.

Art. 329.– (1) Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés.

Art. 330.– Tout citoyen, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 331.– Les électeurs visés à l’article 329, paragraphes 1er et 2, point a), soumettent par simple lettre à la poste leur demande de recevoir la lettre de convocation aux élections au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits.

L’électeur fournit dans sa demande tous les éléments à l’appui de celle-ci et indique notamment les circonstances de fait qui le mettent dans l’impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote. Il complète sa demande par les documents susceptibles d’appuyer sa démarche.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé que le secrétariat de l’administration communale tient à la disposition des intéressés. Elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l’électeur, ainsi que l’adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant la date des élections.

Art. 332.– Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si la demande comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales de la commune.

Art. 333.– Si le requérant remplit les conditions de l’électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l’instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l’article 78 de la présente loi ainsi qu’une enveloppe pour la transmission de l’enveloppe électorale, portant la mention „*Elections – Vote par correspondance*“ – et l’indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin.

Art. 334.– Les enveloppes électorales fournies par l’Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 335.– Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l’indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l’électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Mention de l’admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l’électeur sur la liste électorale déposée à la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Au moins dix jours avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir le relevé des personnes bénéficiaires du vote par correspondance au président du bureau principal de la circonscription qui fait réunir les différents relevés en un seul relevé alphabétique numéroté.

Le relevé des votants par correspondance est déposé au bureau de vote spécial de chaque circonscription.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Art. 336.– Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 337.– Pour la transmission de son suffrage, l’électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l’extérieur, dans l’enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l’enveloppe de transmission portant la mention „*Elections – Vote par correspondance*“ et l’indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l’angle droit en bas et le numéro, le nom, les prénoms et l’adresse de l’électeur avec le cachet de la commune à l’angle gauche en haut.

L’électeur transmet le tout par simple lettre à la poste au président du bureau de vote spécial indiqué sur l’enveloppe électorale.

Art. 338.– Les enveloppes contenant le suffrage sont conservées par le bureau des postes du bureau de vote destinataire du suffrage jusqu’au jour du scrutin. Le jour du scrutin, après le commencement des opérations et au plus tard avant 2 heures de l’après-midi, un agent des postes les apporte au bureau de vote indiqué sur l’enveloppe électorale.

Il les remet au président du bureau qui en donne décharge dans les formes usuelles prévues pour les lettres recommandées. Mention en est faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 339.– Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes remises par l’agent des postes correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu’il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 340.– Un membre du bureau de vote ouvre l’enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro de l’électeur. Le nom de l’électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Art. 341.– En présence de tous les membres du bureau, l’un d’entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu’il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l’urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 342.– Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l’après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l’heure de son arrivée et est remise au président du bureau principal de la circonscription. En présence du secrétaire, le président ouvre l’enveloppe de transmission et en sort l’enveloppe électorale. Les enveloppes électorales sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre la liste des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau principal de la circonscription.

Art. 343.– Pour les opérations concernant le vote par correspondance dans le contexte des élections visées par le Livre IV de la présente loi, la détermination des circonscriptions électorales s’effectue selon les dispositions de l’article 129 de cette même loi.

Il y a dans chaque chef-lieu des quatre circonscriptions électorales un bureau électoral spécial pour les opérations du vote par correspondance. Le président du bureau principal de chaque circonscription désigne le président, le ou les vice-présidents, les assesseurs et leurs suppléants et le ou les secrétaires du bureau spécial parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du chef-lieu de la circonscription. Les dispositions de la présente loi sont applicables à ce bureau. Toutefois, le nombre des membres du bureau spécial est fixé suivant les besoins.

Les vice-présidents assistés d’un secrétaire et des assesseurs dépouillent les bulletins leur confiés par le président du bureau spécial sous la surveillance de ce dernier qui procède à la computation des résultats des différentes listes de pointage.

*

LIVRE V

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET MODIFICATIVES

Art. 344.– Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont abrogées.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont abrogées.

La disposition de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher est abrogée.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg sont abrogées.

Art. 345.– Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection pour le Parlement européen et pour la Chambre des Députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins cinq pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

Les modalités et les caractéristiques et notamment le format et l'ampleur des communications ainsi que les conditions de leur envoi par la poste sont fixés d'après les prescriptions de l'Entreprise des postes et télécommunications.

Art. 346.– L'article 3 de la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– (1) La dotation est allouée à condition, d'une part, que le parti ou le groupement politique présente, pour les élections législatives, des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et pour les élections européennes une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique.

D'autre part, la dotation n'est allouée que si le parti politique ou groupement de candidats obtient aux élections législatives au moins un siège et aux élections européennes au moins 5% des suffrages exprimés.

(2) Le montant de la dotation est fixé comme suit:

1. pour les élections législatives

a) un montant forfaitaire de:

- 50.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 1 à 4 députés;
- 100.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 5 à 7 députés;
- 150.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 8 à 11 députés;
- 200.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 12 députés au moins;

b) un montant supplémentaire de 10.000 euros par député élu

2. pour les élections européennes

a) un montant forfaitaire de:

- 12.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins de 5% des suffrages exprimés au niveau national,
- 25.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 10% des suffrages exprimés au niveau national,
- 37.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 15% des suffrages exprimés au niveau national,
- 50.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 20% des suffrages exprimés au niveau national,
- 74.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 25% des suffrages exprimés au niveau national;

b) un montant supplémentaire de 12.500 euros par député européen élu.

(3) Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des députés du budget de l'Etat de l'exercice des élections législatives et des élections européennes. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections.“

Art. 347.– La loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 348.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi électorale du ...“.

Art. 349.– Les dispositions de l’article 3, 2), b), de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 2004.

Annexes (p.m.)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER